This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

Stanford University Libraries
3 6105 010 128 309

DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY L
STANFORD, CALIFORNIA

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

REVVE
DES DOCVMENTS
HISTORIQVES

SVITE DE PIÈCES CVRIEVSES ET INÉDITES

PVBLIÉES AVEC

DES NOTES ET DES COMMENTAIRES

PAR

ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

QVATRIÈME ANNÉE

PARIS

A. LEMERRE ÉDITEVR — 27 Passage Choiseul

C. MOTTEROZ IMPRIMEVR — Rue du Dragon 31

1877

Jacques Aymard

REVVE DES DOCVMENTS HISTORIQVES

QUATRIÈME ANNÉE

Ismaïl et s'était par ce fait attiré la haine de Sélim. Aussi, prévoyant que la vengeance du sultan était proche il se prépara à la défense et, profitant de ce que les mamelucks d'Égypte s'étaient soulevés contre Sélim, il tenta d'engager le roi de France, François Ier, à entreprendre une croisade contre les Infidèles. La lettre qui suit développe ce projet.

Sire, les moys passez par tous passaiges je vous ay escript et donné notice des préparatives d'armées de mer turquesques, et comme l'une de XXXVI voilles ce moys de mars dernier estoit ja passée en Surye (1), Sire, l'aultre de cent cinquante voilles, assavoir quarante grosses galloisses (2), soixante galleres subtilez (3) et fustes grosses (4), et le reste naufz (5), pallandrées (6) et petites fustes, est sortie et au XIIIe du passé est joincte à Scyou (7), là où elle a demouré XIX jours, et après s'est partie et venue la volte de Rhodes et a séjourné quelques jours entre noz isles vers le lango, usant de dissimulation, et de là s'est tirée vers l'escarpanto, pour s'en passer, comme nous croyons, en Alixandrie ou autres pors de Surie. Le bachia, capitaine de ladicte armée, incontinent qu'il fust arrivé à Scyou, il m'escript unes lettres en turquesque par laquelle et son translat en grec et en franc que je vous envoye, Sire, vous pourrez veoir et entendre l'insolence, crudélité et

(1) Syrie.

(2) *Galéasse*, de l'italien Galeazza, grosse galère. « Ce nom fut donné d'abord à une galère plus grande et plus forte que la galère commune, mais lui ressemblant beaucoup. La grosse galère se développa considérablement à la fin du XVe siècle, et pendant le XVIe, dans toutes les grandes journées navales, elle joua un rôle important à la tête des armées. » (Jal, *Glossaire nautique*, art. Galéasse, p. 737.)

(3) *Galère subtile*, galère dont la carène avait des façons fines, surtout à l'arrière. « Elle était rapide, légère, et évoluait avec facilité. » (Cf. Jal, *Glossaire nautique*, p. 755.

(4) *Fuste*, nom primitif de tous les navires, désigna ensuite une espèce particulière de bâtiment à rames. « Au XVe siècle, les Fustes formaient, dans la famille des bâtiments à rames, une famille particulière, dont les individus, réunis par des liens communs : la forme générale, la couverte, le gréement, la voilure, l'organisation des rames, différaient entre eux par la grandeur, et par quelques détails qui ne sont pas connus aujourd'hui. » (Cf. Jal, *Glossaire nautique*, p. 726.)

(5) *Nauf*, nef, navire.

(6) *Palandrie*, de l'ital. Palandaria. « Au XIVe siècle, c'était un navire de charge médiocrement grand, dont les Turcs se servaient comme de bâtiments-écuries pour le transport des chevaux. » (Cf. Jal, *Glossaire nautique*, p. 1114.)

(7) Scio.

présumptueuse témérité qui règne en ceste infecte gent barbare ennemye de Cristianté, et en quelle sorte elle nous estime, et encores quelle est leur mauldite intention, à quoy, Sire, se peult espérer et croyre par vostre bonne prudence et singulière affection que comme Roy très Cristian portez à la saincte foy catholique sçaurez bien proveoir et donner remède à ce que lesditcs chiens infidèles n'ayent ainsy à soy exalter et nous déprimer et villipender, et ne se doibt comporter que le nom de nostre Seigneur Jehu Crist soit ainsy avecq dérision blasfémé par ceste mauldite génération. Sire, je croyoye pour certain que ladicte armée vint sur Rhodes, car à telles fins estoit elle préparée, et nous estions mis en ordre pour la recepvoir en sorte que s'elle fust venue j'espère avecques l'ayde de Dieu, par l'intercession de la benoiste vierge Marie et de monseigneur sainct Jehan, nostre patron, elle s'en fust tournée avecques confusion, dommaige et vergongne, à l'exaltation de la saincte foy catholique, honneur et louange de ceste vostre religion. L'occasion pourquoy ne nous est venue dessus a esté qu'il sont venues nouvelles comme le soffys (1) est avecq bonne puissance la volte d'Arménie et a reprins quelques places que le turcq naguières luy avoit levées (2). Ledict turcq s'est party du Cayre, là où il a laissé gouverneur et gens, et s'en va la volte dudit soffys pour le deffaire du tout, car telle est son intention, et puis faire entreprinse contre Cristians. Sire, à présent s'addonne le temps mieulx que jamays que l'on fist entreprinse contre ledict infidèle à la récupération de la terre saincte et délivrance de captivité de tant de povres Cristians, et vous, Sire, comme vray Roy très Cristian ne debvez posposer telle saincte œuvre qui est tant nécessaire et redonde à sy grant bien et exaltation de la saincte foy catholique, à quoy acquerriez mérite éternel envers Dieu et louange immortelle en ce monde, et s'il ne se

(1) Le schah de Perse Ismail Ier, fondateur de la dynastie des Sofis.

(2) Le départ de la flotte turque était causé par un soulèvement des Mamelucks d'Egypte contre le sultan. Il semble que le sofi, vaincu en 1514, se tenait alors tranquille.

faict à présent que ledict turcq est occuppé ès pays longtains et est demourée par tout la Grèce deffourmé de deffenseurs et sous les habitants la plupart Cristians qui ne désirent sy non veoir et entendre quelque entreprise tant fust petite de Cristians, car d'eux mesmes se relèveroient de captivité quant ledict turcq sera retourné et aura mis fin ès affaires du soffys, comme il a en Surie là où il domine et signorise tous les pays que tenoit le Soldan, certainement ce sera entreprinse assez plus difficile.

Et, pour ce que ledict turcq a en hainne mortelle ceste vostre religion, nous estimons et tenons tous segurs que nous serons les premiers qu'il viendra molester, car ainsy l'a juré et promis par plusieurs foys et assez le povons penser, veuez les lettres du capitainne de son armée de mer et aultres plusieurs indices et menasses qu'il nous a faictes, parquoy croyons que incontinent qu'il aura mis fin audict distourbe du soffys, sans nulle faulte il convertira sesdictes armées de mer et de terre contre nous, et ne peult tarder, et, ne fust esté ledict soffys, pour certain telles armées de mer comme dict est estoient préparées pour Rhodes. Ausquelles pour obvier, quant se partist nostre grosse nauf dernièrement j'escrips aux vénérables prieur de sainct Gilles et à mon lieutenant en ce vostre royaulme, frère Phelippes de Villiers, nostre sénéchal et hospitalier de Rhodes, qu'ilz préparassent et acheptassent par delà en vostredict royaulme les provisions de victuailles, munitions et aultres choses nécessaires pour nostre secours, ce que croy aurons faict.

Et pareillement considéré que l'espérance du secours qu'on a de ceulx qui sont acoustumez et expérimentez aux faictz des guerres et semblables choses donne grande consolation et espoir à ceulx qui sont assiégez et en nécessité, congnoissant la suffisance et bonne pratique et sçavoir dudict vénérable prieur de Sainct Gilles, je l'exhortis et mandis par mes lettres qu'il vint incontinent par deça secourir sa religion, et pource que

je sçay bien que telle chose ne se peult faire sans vostre bon congié et licence je vous suppliay alhors par mes humbles lettres et à présent de rechief constituez comme dict est en nécessité, Sire, très humblement je vous requiers et supplye qu'il vous plaise octroyer et donner audict vénérable prieur son congié et lui laisser amener avecques luy les gallères qu'il a de vous soubz sa charge, et aussy permettre que de cestuy votre royaulme nous puissons avoir hacte et estre accomodez des provisions et choses qui nous sont nécessaires pour lèdict secours.

Et pareillement, Sire, soit vostre bon plaisir mander soubz la charge dudict vénérable prieur aulcuns de voz navires armez en conserve de nostre grosse nauf et aultres vaisseaulx qui se noligeront (1) pour nous tant en Provence que Secille, à celles fins que tous uniz ensemble de conserve puissent venir à noste adjude au temps de nécessité nous secourir à l'honneur vostre et de la très renommée couronne de Franee.

Sire, j'ay donné commission ausdicts vénérables prieur de sainct Gilles et à mon lieutenant et sénéchal vous communiquer sur toutes choses plus amplement, évitant prolixité de paour de vous tédier. Je vous supplye, Sire, vouloir donner foy ad ce que de par moy et ceste vostre religion vous exposeront et remonstreront et votif effect ad ce qu'ilz vous suppliront et requerront qui concerne non seullement l'estat de cestedicte vostre religion mais de toute la Cristianté, et moyennant tel secours nous serons fortiffiez et avecques la confidence et grâce de nostre Seigneur confondrons noz ennemis et de la foy catholique, et moy et toute ceste vostredicte religion resterons de plus en plus obligez à vous et à ladicte très renommée couronne de France, priant la majesté divine qu'elle vous doint, Sire, très bonne et longue

(1) Probablement *noliseront*, du verbe *noliser*, en bas latin *naulisare*, qui signifie *affréter* (Cf. *Dictionnaire* de Littré).

vie, ensemble l'acomplissement de trétous voz désirs. De Rhodes, ce XVIIe de may 1517.

Vostre très humble et très obéissant serviteur

Le maistre de Rhodes

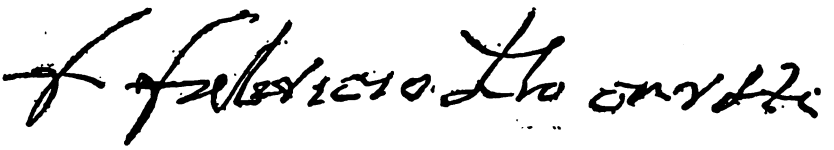

Au Roy Trèscristian.

François 1er ne songeait guère à recouvrer les saints lieux : le temps des croisades était dès longtemps passé. L'ennemi, pour le roi de France, ce n'était point le Turc, mais l'empereur d'Allemagne. On ne combattait plus les Infidèles, mais ses frères en Jésus-Christ. Aussi le grand-maître fit-il un vain appel à la foi et à la générosité de François 1er; ce prince se borna à laisser partir de son royaume tous les chevaliers de l'ordre et à envoyer quelques navires et quelques provisions au grand-maître. Bientôt Soliman II, successeur de Sélim, vint attaquer Rhodes; Carretto, qui avait tout préparé pour la défense, mourut en 1521; Villiers de l'Isle Adam fut nommé à sa place. Pendant deux années les chevaliers résistèrent héroïquement à toutes les attaques des Turcs: abandonnés par la Chrétienté et accablés par le nombre, ils durent capituler. Le 1er janvier 1523, ils abandonnèrent pour toujours cette île de Rhodes qui depuis 1310 appartenait à l'ordre de saint Jean de Jérusalem.

FUNÉRAILLES DE FRANÇOIS II D'ORLÉANS

DUC DE LONGUEVILLE

François II d'Orléans, comte de Longueville, petit-fils de l'illustre Dunois, fut gouverneur de Guyenne et grand chambellan de France. En 1505 Louis XII érigea en sa faveur la terre de Longueville en duché. Le nouveau duc mourut en 1512. Guillaume de Montmorency et François de Rochechouart, ses exécuteurs testamentaires, lui firent des funérailles dignes d'un si noble seigneur. Selon la coutume les rois d'armes assistèrent aux obsèques et reçurent pour leurs peines et vacations quinze écus d'or. Le roi d'armes de France, étant parti aussitôt après pour Marseille, ne toucha pas son salaire, mais, dès qu'il fut de retour, il réclama auprès des exécuteurs qui lui firent payer les quinze écus d'or auxquels il avait droit. Telle est la teneur de la pièce suivante qui est actuellement en ma possession.

Monsr le trésorier, nous avons veu les lettres et responce que avez faicte à Clervoye, roy d'armes en l'ordre du Roy, touchant la somme de quinze escuz d'or qu'il vous a demandée pour ses peines et vaccacions qu'il a fait, esté et assisté ès obsèques de feu Monseigneur le duc de Longueville, que Dieu absoille, dont sommes exécuteurs, ainsi que à chascun de ses compaignons a esté tauxé. Et pource que icelles obsèques parfaictes le Roy incontinant envoya ledict Clervoye à Marceille en Prouvence pour conduire et mener de sa ville de Paris audict Marceille aucuns prisonniers pour armer ses gallères, au moyen duquel voyage et commission et pour son absence ledict Clervoye n'a esté payé comme ont esté sesdicts compaignons, à ceste cause, pour l'amour et descharge dudict

feu Monseigneur le duc de Longueville et de nous, pour payement et récompense de sesdictes peines et vaccacions, nous vous prions et néantmoins mandons que audict Clervoye payez et délivrez comptant ladicte somme de quinze escuz d'or, laquelle somme luy avons tauxée et ordonnée, tauxons et ordonnons comme aux autres ses compaignons par ces présentes signées de nostre main, lesquelles en rapportant avec quictance ou recongnoissance dudict Clervoye ladicte somme vous sera allouée en voz comptes sans difficulté. Escript à Paris le VIII jour de julhet l'an mil cinq cens et treze.

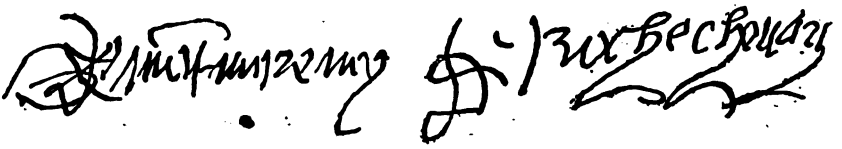

Le premier signataire de cette pièce, Guillaume de Montmorency, fils de Jean II, fut conseiller et chambellan des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier. Il mourut le 24 juillet 1531. Son fils, Anne, devint connétable de France.

Le second des exécuteurs testamentaires du duc de Longueville, François de Rochechouart, premier chambellan du duc d'Orléans, s'attacha à la fortune de ce prince qui le fit grand-maître des eaux et forêts du duché de Valois. Quand le duc d'Orléans fut monté sur le trône et s'appela Louis XII, il n'oublia pas son fidèle serviteur; il lui donna successivement les charges de maître des eaux et forêts du Languedoc (6 août 1502) et de sénéchal de Toulouse (5 octobre 1502). Il l'envoya, en 1506, en ambassade auprès du roi des Romains Maximilien. L'année suivante François de Rochechouart s'illustra par son courage au siége de Gênes, et, quand cette place fut tombée en notre pouvoir, il en devint gouverneur (octobre 1508). Il ne quitta cette ville que le 20 juillet 1512, chassé par les habitants révoltés contre l'autorité française. Sous François Ier, il remplit plusieurs missions diplomatiques à Venise et à Bruxelles et fut gouverneur de la Rochelle. Il mourut le 4 décembre 1530.

FÊTES DE BRUNOY

en 1776

Pièce relative aux sommes payées par le comte de Provence, depuis Louis XVIII, pour les fêtes qu'il donna, le dimanche 6 octobre 1776, à son frère Louis XVI et à sa belle-sœur Marie-Antoinette dans son château de Brunoy.

FÊTES DE BRUNOY
6 octobre 1776.

État des sommes que Monsieur veut être payées aux musiciens de la Comédie italienne, qui y sont dénommés, pour avoir assisté aux fêtes qu'il a données au Roi et à la Reine, le dimanche 6 octobre 1776.

Savoir :

Au s. Le Bel, pour deux jours et une répétition.	60	»	»
Au s. Loyset, pour deux jours.	48	»	»
Au s. Le Febvre, pour deux jours.	48	»	»
Au s. Hobault, pour deux jours.	48	»	»
Au s. pour avoir fait la répétition. .	6	»	»
Au s. id. . .	6	»	»
Au s. Lambert, pour avoir passé une nuit. . .	12	»	»
Total.	228	»	»

Le dit état certifié du s. Berton le 9 octobre 1776.

Il est ordonné à Me Denis-Pierre-Jean Papillon de la Ferté,

trésorier général de nos finances, de payer comptant au s. Berton, surintendant de la musique du Roy, la somme de deux cent vingt-huit livres, pour être répartis aux personnes dénommées au dit état et conformément à icelui, de laquelle somme de deux cent vingt-huit livres il sera tenu compte à mon dit trésorier général, en rapportant avec la présente le dit état quittancé. Fait à Fontainebleau le 28 octobre 1776.

Comptant au trézor de Monseigneur,

LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

Pour acquit,

BERTON.

Pierre-Montan Berton, qui, comme surintendant de la musique du Roi, apposa son acquit sur cette pièce, était né en 1727. Il mourut en 1780, laissant un fils, Henri, qui fut un compositeur habile et devint membre de l'Académie des Beaux-Arts.

GÉRARD VAN OPSTAL

Traité par lequel Gérard van Opstal, sculpteur ordinaire du Roi, s'engage vis-à-vis de Pierre Touzet, juge et garde en la monnaie de Paris, à faire une table d'autel de menuiserie pour le grand autel de l'église des Célestins de Mantes, et ce moyennant la somme de quinze cents livres tournois.

Par devant les notaires au Chastelet de Paris soubzsignez fut présent en sa personne Gérard Vanopstal, sculpteur ordinaire du Roy, demeurant à Paris rue des Thuileries, paroisse Sainct-Germain de l'Auxerrois, lequel a vollontairement promis et promet à Me Pierre Touzet, juge et garde en la monnoye de Paris, y demeurant susdicte parroisse Sainct-Germain, à ce présent et acceptant, de faire et parfaire bien et deuement, au dire d'ouvriers et gens à [ce] cognoissans, une table d'autel de menuiserie pour servir au grand autel de l'esglizé des Pères

Cellestins lez Mantes, au lieu de celuy qui est à présent, laquelle menuiserie sera aornée de sculpture et peinte en façon de marbre, dorée aux lieux et endroictz que l'on jugera à propos, au milieu de laquelle table d'autel sera mis un tableau peint sur thoille, de neuf pieds de hault sur sept de large, où sera représenté Jésus-Christ qui donnera les clefz de son esglize à Sainct-Pierre, le tout suivant le dessein qui en a esté faict par ledict s^r Vanopstal, présentement représenté et paraphé ne varietur par luy et par les notaires soubzsignez. Et pour ce faire sera tenu de fournir tant le bois que peinture, paier peine d'ouvriers et toute les autres choses qu'il conviendra pour la perfection de ladicte table d'autel selon ledict dessein, mesme icelle faire poser à ses frais et despens en ladicte esglize des Cellestins lez Mantes tant par luy que par les ouvriers qui auront scellé, travaillé dedans, le jour de Noël prochain, et au plus tart au jour de Chandelleur ensuivant. Ceste promesse faicte moyennant la somme de quinze cens livres tournois pour toutes choses générallement quelzconques, soit pour lesdictes fournitures et matières qui seront employées pour faire lesdicts ouvraiges que pour les façons de luy et de ses ouvriers, mesme pour le port de la voiture desdicts ouvraiges de ceste ville de Paris audict Mantes, placez et mis en œuvre comme dit est. Sur laquelle somme ledict Vanopstal confesse avoir eu et receu dudict sieur Touzet qui luy a baillée et payé en louis d'argent et réaux [en] présence desdicts notaires soubzsignez la somme de mil livres, dont quittance, et pour les cinq cens livres restans ledict sieur Touzet promet et s'oblige les bailler et payer audict sieur Vanopstal ou au porteur en ceste ville de Paris aussytost que ladicte table d'autel sera faicte, parfaicte, posée et mise en œuvre en ladicte esglize des Cellestins, et pour l'exécution des présentes lesdictes parties ont esleu leur domicille irrévocable en ceste ville de Paris ès-maisons où ilz sont demeurans, où ilz veullent, etc., soyent, etc., promettans, obligeans chacun en droict, soy renonceant, etc. Faict et passé à

Paris ès-estudes des notaires soubzsignez l'an mil six cens cinquante-deux le vingt-cinquiesme jour de juillet, et ont signé :

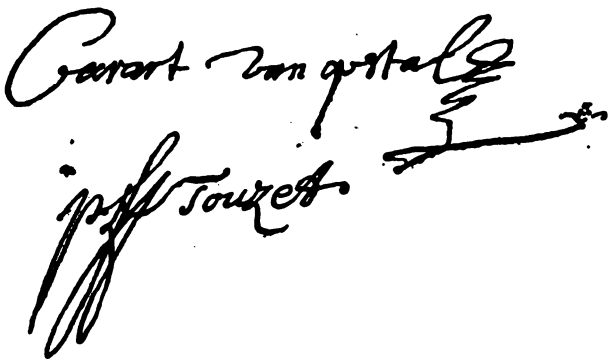

De Beaufort. De Beauvais.

Gérard van Osptal, né à Bruxelles vers 1604, fut un des douze anciens de l'Académie royale de peinture lors de sa création, en 1648. On lui doit plusieurs travaux importants, entre autres toute la sculpture décorative de la galerie de l'Hôtel Lambert. Il mourut à Paris le 1er août 1668, à l'âge de 64 ans.

Le peintre Gaspard-Jacques van Opstal, dont plusieurs tableaux ornent les églises de Flandre, entre autres la cathédrale de Saint-Omer, était neveu du sculpteur Gérard. Né à Anvers en 1660, il mourut en 1724.

MARIAGE DE LOUIS XV

Le 5 avril 1725 le duc de Bourbon, alors premier ministre, renvoya en Espagne l'infante, âgée de sept ans, destinée pour épouse à Louis XV. Le dimanche 27 mai suivant le jeune roi déclara, après son dîner, son mariage avec la princesse royale de Pologne (1). Marie Leczinska, fille de Stanislas Leczinski, chassé de son royaume par Auguste II, malgré la protection de Charles XII, était née le 23 juin 1703. Elle avait vingt-deux ans quand, par la volonté du duc de Bourbon et surtout de la maîtresse de ce prince, madame de Prie, elle fut appelée à devenir reine de France (2). Si Stanislas, pauvre prince déchu, fut justement surpris de cette rare fortune, on n'en fut pas moins étonné à la cour de Louis XV. Cette alliance, disait-on, était peu convenable pour le Roi, d'autant plus que la maison Leczinski n'était pas une des quatre grandes noblesses de Pologne (3). Mais peu importait le sentiment public. Le 19 juillet les articles du mariage furent signés à Paris, par le garde des sceaux de France, le maréchal de Villars, les comtes de Maurepas et de Morville, secrétaires d'État, et le contrôleur général des finances Dodun, pour Louis XV, et par le comte de Tarlo, pour le roi Stanislas. Le 22 du même mois le Roi envoya l'ordre du Saint-Esprit à son futur beau-père, et le 4 août le duc d'Antin et le marquis de Beauvau firent, à Strasbourg, la demande officielle. Le 9 Louis XV signa, dans son cabinet, le contrat

(1) *Journal de Barbier*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 219.

(2) *Mémoires secrets de Duclos*, collection Michaud, t. XXXIV.

(3) Voici le passage du *Journal de Barbier* qui relate ce fait (t. I, p. 219) :

« Dimanche, 27 (mai), après son dîner, le roi a déclaré son mariage avec la princesse royale de Pologne qui est la princesse Leczinska, fille du roi Stanislas. Ce mariage étonne tout le monde. Il ne convient, en effet, en aucune façon, au roi de France, d'autant que la maison Leczinski n'est pas une des quatre grandes noblesses de Pologne. Cela fait de simples gentilshommes, et c'est une ortune étonnante pour cette princesse. »

de mariage et créa le comte de Tarlo chevalier-commandeur de l'ordre du Saint-Esprit (1). Le 15 le duc d'Orléans épousa, au nom du Roi, Marie Leczinska dans la cathédrale de Strasbourg : la cérémonie nuptiale fut célébrée par l'archevêque-duc de cette ville, le cardinal de Rohan, qui harangua, selon l'usage, la nouvelle reine (2). Le 17 celle-ci sortit de Strasbourg au bruit du canon et devant toute la garnison rangée sous les armes. Elle coucha à Saverne dans le palais du cardinal de Rohan qui la reçut avec la magnificence coutumière à cette illustre famille. Le lendemain elle quitta Saverne, arriva le 21 à Metz, où elle séjourna jusqu'au 24 au milieu des réjouissances publiques, passa à Châlons le 28, coucha le 30 à Vertus et le 31 à Sézanne, et arriva le 4 à Montereau, après avoir traversé Villenoce et Provins (3). De là elle se rendit à Moret : Louis XV avait le 4 au matin quitté Fontainebleau avec les princesses de la Cour pour aller au-dessus de Moret dans la plaine de Montarlau, et il attendait son épouse sur la petite montagne de Trépanton (4). Les chemins étaient épouvantables. A la rencontre des deux carrosses on jeta par terre un tapis et un carreau. La reine descendit et voulut se mettre à genoux, mais le Roi, qui s'était avancé au-devant d'elle, la releva et l'embrassa sur les deux joues avec une vivacité qu'on ne lui connaissait pas. La reine remonta alors dans son carrosse où la suivirent le Roi et la duchesse d'Orléans, et ils cheminèrent ensemble jusqu'à Moret. Là le Roi causa avec sa femme pendant une demi-heure, et montra une exquise politesse. Puis il rentra à Fontainebleau, tandis que la Reine restait à Moret, qu'elle ne quitta que le 5 septembre au matin. Elle arriva à Fontainebleau sur les dix heures et monta droit à son cabinet où durant trois heures on lui fit sa toilette. Toute la cour y vint lui rendre visite et fut reçue avec beaucoup de grâce. Pendant ce temps Louis XV envoya plusieurs fois savoir quand la toilette serait terminée (5). Enfin les deux époux furent conduits dans la chapelle du château où le cardinal de Rohan leur donna la bénédiction nuptiale (6). Après le dîner ils allèrent dans la salle de la

(1) *Journal historique ou Fastes du règne de Louis XV, surnommé le Bien-Aimé* (par le président de Lévy), 1757, in-8.

(2) Cf. *Harangue de S. A. E. Monseigneur le cardinal de Rohan à la Reine de France, avant la cérémonie du mariage célébré en l'église cathédrale de Strasbourg, le 15 août 1725*, in-4. (Bibl. nat., Lb^{38} 261).

(3) *Relation des cérémonies observées à l'occasion du mariage du Roy;* Paris, au bureau d'adresse, M.DCCXXV, in-4 de 26 pages. (Bibl. nat., Lb^{38} 267).

(4) *Idem.*

(5) *Journal de Barbier*, t. I, p. 227.

(6) *Journal historique* du président de Lévy.

comédie et virent *Amphytrion* et *le Médecin malgré lui* (1). Ce même jour le Roi avait écrit au cardinal de Noailles, archevêque de Paris, de faire chanter le *Te Deum* dans l'église Notre-Dame pour célébrer son mariage (2).

Le 8 septembre le même cardinal vint chanter le *Te Deum* dans l'église métropolitaine de Versailles : il y eut un feu d'artifice devant l'Hôtel de ville et des réjouissances publiques (3). Le 10 Michel-Celse-Roger de Bussy-Rabutin, évêque de Luçon, fils de l'auteur de l'*Histoire amoureuse des Gaules*, harangua le Roi, et Michel Poncet de La Rivière, évêque d'Angers, remplit le même office auprès de la Reine (4).

On reproduisit, à l'occasion de ce grand événement, l'effigie de la nouvelle reine, et on distribua au peuple une image grossière représentant une femme magnifiquement vêtue et ornée du manteau royal, la main droite appuyée sur un coussin portant la couronne et placé sur une table couverte d'un tapis fleurdelisé où les armes de France et de Pologne étaient brodées. On lisait au-dessous cette inscription :

« Marie Leszinsky, reine de France, fille unique de Stanislas I, roi de Pologne et de Catherine Opalinsky, née le 23 juin 1703. Fut épousée pour le Roy Louis XV, à Strasbourg, le 15 août 1725, par S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans I Pr. du sang. »

Plus bas ce quatrain :

LES PEUPLES AU ROY ET A LA REINE

Régnés, heureux Époux, et que les plus beaux jours
De votre commun Règne accompagne le cours.
Régnés et pour remplir tous nos désirs ensemble
Que votre amour nous donne un fils qui vous resemble.

Un exemplaire de ce curieux spécimen de l'imagerie populaire du XVIIIe siècle est venu en mes mains et j'ai cru devoir le faire reproduire (5).

(1) *Relation des cérémonies observées à l'occasion du mariage du Roy*, p. 211.

(2) *Lettre du Roi écrite à son Éminence monseigneur le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, pour faire chanter le* Te Deum *dans l'église Notre-Dame pour le mariage de Sa Majesté* (5 septembre); Paris, J.-B. Delespine, 1725, in-4. (Bibl. nat., Lb^38 268).

(3) *Relation des cérémonies observées à l'occasion du mariage du Roy.*

(4) *Harangue faite au roi, à Fontainebleau, le 10 septembre 1725, par monseigneur l'évêque de Luçon*; Paris, P. Simon, 1725, in-4. — *Harangue faite à la reine, à Fontainebleau, le 10 septembre 1725, par monseigneur l'évêque d'Angers*; Paris, P. Simon, 1725, in-4. (Bibl. nat., Lb^38 270 et 271.

(5) Cettei mage avait été recueillie par M. Rathery et jointe par lui à une lettre de Louis XV.

MARIE LESZINSKY REINE DE FRANCE

Fille vnique de Stanislas I Roy de Pologne et de Catherine Opalinsky née le 23 Juin 1703. Fut épousée pour le Roy Louis XV. a Strasbourg le 15 Aoust 1725. Par SAR Mgr. le Duc d'Orleans I Pr. du Sang

LE PEUPLE S AU ROY ET A LA REINE.

Regnés heureux Epoux et que les plus beaux jours
De votre commun Regne accompagne le cours
Regnés et pour remplir tous nos desirs ensemble
Que votre amour nous donne un fils qui vous resemble

JEAN D'ORLÉANS

COMTE D'ANGOULÊME

Louis de France, duc d'Orléans, second fils du roi Charles V, fut assassiné à Paris, rue Barbette, le 23 novembre 1407, vers neuf heures du soir, par des gens aux gages de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Il laissa, de son mariage avec Valentine de Milan, trois fils : Charles, né en 1391, qui fut le père de Louis XII ; Philippe, comte de Vertus, né en 1396; Jean, comte d'Angoulême, né en 1404; et une fille : Marguerite, née en 1406, qui, mariée à Richard de Bretagne, comte d'Étampes, fut la grand'mère d'Anne de Bretagne. En outre, il avait eu, en 1402, de Mariette d'Enghien, femme d'Aubert de Cany, un fils naturel, Jean, comte de Dunois, qui, par ses exploits guerriers, illustra le titre de bâtard d'Orléans (1).

Le troisième de ces enfants, Jean, né à Orléans le 26 juin 1404, n'avait que trois ans lors du meurtre de son père ; Valentine l'emmenait avec elle lorsqu'elle allait demander vengeance au Roi, espérant que l'aspect de ce petit orphelin inspirerait la pitié (2). Elle-même mourut en 1408, et les biens du duc et de la duchesse d'Orléans furent partagés entre les héritiers. Jean eut en partage les comtés d'Angoulême et de Périgord. Le 24 juillet 1411, les trois frères accusèrent formellement le

(1) *La vie de très-illustre et vertueux prince Jean conte d'Angoulesme, Aieul du grand roy François, dédiée à Monseigneur le duc d'Espernon, par Jean Du Port, sieur des Rosiers, conseiller du Roy en la Seneschaucée et siege Presidial d'Angoulmoys ;* Angoulême, 1589, in-4. — Nouvelle édition donnée par Eusèbe Castaigne en 1852. Cf. le tableau généalogique qui se trouve à la fin de cet ouvrage.

(2) *Idem*, p. 4.

duc de Bourgogne d'avoir assassiné leur père et lui envoyèrent un cartel (1). De là, une guerre entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne ; le premier sollicita l'appui des Anglais et leur promit 240,000 écus pour soudoyer une armée. Après des succès divers, la paix fut conclue et les Anglais congédiés, mais le duc d'Orléans devait encore 100,000 écus et, pour répondre du paiement de cette somme, il donna en otage son plus jeune frère Jean, comte d'Angoulême, âgé de neuf ans. Ce prince fut donc emmené en Angleterre en novembre 1412. Sa délivrance ne devait pas être prochaine, car le duc d'Orléans, de qui elle dépendait, fait prisonnier à Azincourt, vint rejoindre son frère dans sa captivité. Les divisions intestines, la conquête presque entière du royaume de France par les Anglais, la lutte héroïque contre l'étranger soutenue à l'instigation de Jeanne d'Arc, la dévastation du duché d'Orléans par l'ennemi, au mépris de la foi jurée, empêchèrent longtemps qu'on s'occupât du sort des prisonniers. Le traité d'Arras, en 1435, détacha le duc de Bourgogne de l'alliance anglaise et ménagea sa réconciliation avec la maison d'Orléans. Le 13 mai 1436, Charles donna procuration à son frère le bâtard d'Orléans pour vendre le comté de Périgord, qui appartenait au comte d'Angoulême. Du prix résultant de cette vente, quatorze mille salus devaient servir à rembourser le bâtard de ce qu'il avait avancé pour ce dernier, et le reste devait être affecté au rachat des deux frères (2). En 1440, Charles fut enfin mis en liberté moyennant une rançon de 400,000 écus, mais le comte d'Angoulême resta encore en Angleterre. Ce prince, dans sa prison, avait occupé son temps à s'instruire : puisant dans la lecture des livres saints la résignation nécessaire pour supporter une si longue captivité, il fit un recueil en latin des plus beaux préceptes de la philosophie et l'intitula le *Caton moralisé*. Ami des lettres, il composait des vers, comme son frère, mais non avec un égal talent. Plusieurs volumes écrits de sa main ou provenant de sa bibliothèque nous ont été conservés (3). L'un deux, écrit

(1) Le texte véritable de ce document a été publié en note par M. Castaigne dans son édition du livre de Du Port à la page 19.

(2) Cette lettre, datée de Londres, figurait, sous le n° 289, dans une vente faite, le 8 mars 1867, par mon père. Voici l'analyse du catalogue :

« Procuration donnée à Jean, bâtard d'Orléans, son frère, pour la vente du comté de Périgord. Le duc veut que, sur le prix qu'on en retirera, le bâtard prenne la somme de 14,000 saluz, « laquelle somme il a bailliée et fait baillier par deça pour le fait de la délivrance de beau-frère d'Engolesme par les mains du comte de Suffolk. » Le reste de l'argent devra servir « au bien et délivrance de nous et de notre dit frère d'Engolesme. »

(3) Cf. le beau livre de M. Léopold Delisle : *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. I, p. 147.

tout entier de la main du prince, s'appelle *Meditaciones Francisci Petrarche* (1), et porte sur la garde en vélin ces mots :

Iste liber constat domino Johanni Aurelianensi comiti Engolismensi.

Jehan.

Le livre est rédigé en latin : seule une oraison est rimée en français. Je l'ai crue, malgré sa médiocrité littéraire, digne d'être publiée, parce qu'elle marque bien le génie mystique du prince, qui édifia si bien ses contemporains qu'il mérita, dit-on, d'être proposé pour succéder à Eugène IV (2), déposé par le concile de Bâle.

ORATIO AD CRUCIFIXUM

Saint sauveur très doulz Jehu Crist
Conceu du saint esperit
Et né de la Vierge Marie,
Très doulz saulveur je te prie
Qu'il te plaise à saulver mon ame
Et mon corps garder de diffame.
Humblement te pri et requier
Que tu me gardes d'encombrier.
Saint salveur, par ta grant puissance
Sauve mes biens et ma substance,
Veulles moy saver mes amis
Desfen nous de nos anemis
Et ta sainte grace nous donne.
Saint saulveur, seconde persone
De la benoite trinité,
Une gloire, une déité,
Une puissance, une excellance,
Ung dieu, ung roy, une puissance.
Dieu sans fin, sans conmencement,
Qui créas tout le firmament,
Biau sire Dieu, gardes moy hui
De mal, de péchié et d'anui,
De honte, de mal fait, de folie,
De courrous, d'orguel et d'envie,
De male perte et de pesance
Et de toute autre meschance,
De mal dire, penser ne faire,
Me défens, roy débonnaire.
Roy précieus, plain d'amistié,
Conseille moy par ta pitié,
Des yeux, du cuer me regarde,
Corps et ame met en ta garde.
Maintien moy en bonne créance,
En charité, en pacience,
Et me maintien en tous bons fais
Et me garde de tous meffais.
Et ce que j'ay meffait, biau sire,
Sy comme tu es souverain mire,
Par ta grant douceur me pardone
Et par confession me donne
Repentence de mes péchiés
Dont tout mon corps est entechiés.

(1) Bibl. nat., F. lat. 3638. Ce manuscrit est sur papier et a 131 feuillets. — Le mss. 1802 du Fonds français porte au folio 242 verso la mention : *Ce livre est au duc d'Orlians*, suivie des signatures du duc et de son frère le comte d'Angoulême.

(2) Vie du comte d'Angoulême par J. Duport, p. 38.

Que par ycelle repentence
Puisse avoir à toy acordance
Des péchiés que j'ay fait mesmaie,
Sire Dieu, com je meffait aye,
De courous ou de félonnie
Ou de convoitise ou d'envie
Ou de veoir ou de sentir
Ou de jurer ou de mentir
De langue, de dens ou de bouche,
Ou de dire vilain reprouche,
Des ieux, d'ouir, de cuer, de mains,
De corps, de piés, de bras, de rains,
Ou en veillant ou en dormant,
Ou en beuvant ou en mengent
Ou en quelconque autre manière,
De tout mon cuer te fois prière,
De tout mon povoir je te pri
Que tu ayes de moy mercy.
Et si me donnes consail tel
Que ne chée en péchié mortel
Et gardes de toutes folies
Tous mes amis et mes amies,
Tous ceulx qui onques bien me firent
Et enseignèrent et nourrirent
Et de qui lez biens sont venu
Dont je vis et ay vescu,
Tous ceus qui croient en ta loy
Et pour qui prier je doi.
Par ta duceur, par ta franchise,
Tous nous atourne à ton service
Et nous fay à toy si pencer
Par quoi nous puissons trespasser
Par my lez choses terrienes
Pour aler auz celestienes
La sus par la plus droite voie
Où tu es en parfaite joie,
En paradis où tu as mis
Tes sains, tes elleus, tez amis,
Ceus et celles qui passés sont
En l'aultre siècle de cest mont
Dez quelz lez ames paine sentent
Et ta miséricorde atendent.
Par la prière de ta mère
De qui tu es et filz et père,
De tous sains et de toutez saintes
En soies priés à mains jointes
Tous mez amis et mez amies.
Pardones péchiés et folies,
A ton service nous atourne
Et de mal faire nous destourne,
Donne vraie confession,
Repentence et contriction,
Et nos péchiés tous nous pardonne
Et la joie sans fin nous donne.

AMEN.

En 1444 les négociations pour la délivrance de Jean furent enfin commencées. Le 12 mai, on fit, à Tours, un accord entre le duc d'Orléans et le comte de Dunois, d'une part, et le comte de Suffolk, d'autre part. Ce dernier agissait au nom de Jean de Beaufort, duc de Somerset (1), dont le comte d'Angoulême était le prisonnier. Moyennant le paiement comptant de 12,000 salus d'or et l'engagement des ducs d'Alençon et de Bourbon, des comtes de La Marche et de Dunois et du seigneur de Loheac pour 65,000 salus d'or, le comte d'Angoulême devait être élargi, comme le mentionne le document suivant (2).

(1) Jean de Beaufort était le second fils de Jean d'Angleterre, petit-fils d'Edouard III.

(2) Bibl. nat., F. fr. 2811, n° 19. Ce document n'est qu'en copie dans ce recueil.

Appoinctement pris entre haultz et puissants princes seigneurs les duc d'Orléans et le conte de Dunois d'une part, et le conte de Suffolk comme commis et ayant pouvoir à ce de par hault et puissant seigneur le duc de Sommercet, d'autre part, pour venir au faict de la dellivrance et eslargissement de Jehan d'Orléans, conte d'Angoulesme, frère dudit duc d'Orléans, estant à présent hautage et pleige ez mains dudit duc de Sommercet pour certaine grande somme de deniers, et affin que ledit conte d'Angoulesme puisse en sa personne aller devers ses parens et amis poursuivre son fait et sadite finance, ledit appoinctement faict et accordé en la manière qui s'ensuit, c'est à sçavoir que lesdits duc d'Orléans et conte de Dunois payront et dellivreront comptant en la place de Chierbourg audit duc de Sommercet ou à ses commis ou de ses hoirs ou ayans cause la somme de douze mil salus d'or ou six mil nobles d'or et de poix ou la valleur et pour seureté du résidu de ce qui pourra devoir ledit conte d'Angoulesme, lesdits duc d'Orléans et conte Dunois dellivreront et bailleront les scellez des seigneurs qui s'ensuivent, c'est à sçavoir le scellé dudit duc d'Orléans pour la somme de vingt mil salus d'or, le scellé du duc d'Alençon pour la somme de dix mil salus d'or, le scellé du duc de Bourbon pour la somme de dix mil salus, le scellé du conte de la Marche pour la somme de dix mil salus, le scellé dudit conte de Dunois pour la somme de dix mil salus, le scellé du seigneur de Loheac pour la somme de cinq mil salus d'or, le scellé dudit conte d'Angoulesme seul et pour le tout, lesquels scellez se montent à la somme de soixante et cinq mil salus d'or, sans celuy dudit conte d'Angoulesme, et avec ce pour plus grande seureté la petite croix qui autrefoys a esté baillée en gaige pour le faict dudit conte d'Angoulesme, demourée ez mains dudit duc de Sommercet ou de sesdits hoirs ou ayans cause ou commis pour le poix qu'elle sera ou pourra estre prisée par marchans indifférans et en fournissant les choses dessusdites, tous autres appoinctementz par cy devant faitz et

pris pour cause dudit eslargissement annullez et mis au néant, sera tenu ledit conte de Suffolz d'eslargir ou faire eslargir la personne dudit conte d'Angoulesme et mettre en sa liberté par ledit duc de Sommercet ou sesdits hoirs ou ayans cause ou commis, affin qu'il puisse en sa personne aller devers ses parens et amis poursuivre son fait comme dit est et tout ce que dit est dessus, tenir, entretenir et accomplir de la part de nous Charles d'Orléans et Jehan, bastard d'Orléans, conte de Dunois, dessusdits, avons promis et promettons par ces présentes en ce qui nous touche par la foy et serment de nos corps et sur nostre honneur et l'obligation de tous et chacuns nos biens meubles et immeubles et de nos hoirs et ayans cause présens et advenir. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nos seings manuels et icelles fait sceller des sceaux de nos armes. Faict et passé en la ville de Tours le douziesme jour du moys de mai l'an de grace mil quatre cent quarente quatre.

Ainsi signé : Charles, J. bastard d'Orléans, et scellé de deux sceaux de cire rouge.

Le duc de Somerset, à qui la somme devait être remise, étant mort le 27 mai 1444, l'exécution de l'accord précédent fut encore retardée. Jean fut amené à Cherbourg d'où il adressa le 11 juin une lettre suppliante au bâtard d'Orléans (1). Le 28 du même mois il adressa à son frère une nouvelle lettre dont je puis donner le texte, grâce à la gracieuse obligeance de M. Eugène Minoret, qui m'a communiqué l'original.

(1) La copie de cette lettre avait été faite par M. Rathery et jointe par lui à l'autre lettre originale que je publie. En voici le texte :

« A mon très chier et très amé frère le bastart d'Orléans, conte de Dunois.

« Très chier et très amé frère bastard, veulliés savoir que ay sceu par mestre Pierre des Caves et Coingac l'apointement qui par vostre bon moyan a esté prins avecques mon cousin de Southfollz touchant mon fait. L'apointement est très bon, ce ne fust l'inconvénient de la mort du duc de Somerset, mon maistre, nonobstant ce qu'il a esté trouvé façon entre mondit cousin de Southfollz et ma garde, tellement que l'apointement se entretient et ne rompera point, se la faulte ne vient de nostre costé, come pourrés savoir par ledit des Caves que veulliés croire de ce qu'il vous dira de par moy, et lequel, pourceque Coingac demeure pié a pié avecques mondit cousin de Southfollz, y ay chargé de poursuivre et solliciter mon fait envers

Très chier frère, j'ay sceu par Coingac que il fault que soiés obligié pour moy à plusieurs seigneurs pour lez sellés qu'il me fault avoir et aucy pour les douze mille saluz qui me convient avoir, comme vous maimes en avez fait l'apointement aveques mon cousin de Southfolk, si vous prie tant de cuer que plus puis que à ce faire ne veulliés rien espargnier, et je vous promet par ma foy vous en dédomagier envers tous, comme tenu y seré. Et pour ce je vous prie de rechief que veulliés faire diligence que le faict de ma délivrance à ceste fois soit mené à fin qui par vous a esté commancé, comme en vous en ay parfaite fiance, et moy délivré vous me trouverés bon frère. Escript à Chierbourg le XXVIIIe jour de juing.

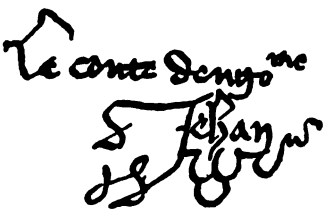

Je voudrois que vous tenissiés à la court du Roy plus que ne faites, car à mon avis ce seroit vostre profit et nostre grant bien, comme vous dira Coingac.

A mon frère le bastart d'Orlians.

monsieur mon frère et envers vous, et pour ce que par ledit Coingac je ay sceu plusieurs choses et que principalement par vostre moyan ma délivrance ce treuve, et ce elle sortit effect a ceste fois je congnois que vous en estes cause. Sy vous prie et tant affectueusement que plus puis que à ce ne veulliés rien espargner et prendre en vous entièrement toute la conduite de la chose, laquelle je vous balle comme à celuy à qui je ay et bien doy avoir plus parfaite confiance et je vous promet sur ma foy que en toutes choses en quoy vous vous obligerés et méterés en dengier pour moy au plaisir de Dieu, je vous en dédommageray et garantiray du tout, et le recongnestré en manière que me trouverés bon et loyal frère. Ce scet nostre Seigneur qui vous doint ce que vostre cuer désire et soit garde de vous. Escript à Chierbourg, ce XIe jor de juing [1444].

« Le conte d'Engo[me] vostre frère.

« JEHAN. »

L'affaire traîna encore en longueur, car le comte d'Angoulême ne fut remis en liberté qu'en mars 1445. Le 31 de ce mois, il écrivit de Louviers au bâtard d'Orléans pour l'informer de son élargissement (1).

Je me recommande à vous.

Très chier et bien amé frère, veulliez savoir que au jour duy je suis eslargi par mon cousin de Southfollz, et à présent suis à Loviers sain et sauf, au quel lieu ay esté honorablement receu, et à l'aide de Dieu je vous pence briefment veoir et vous remercyer comme celuy qui estez cause de ma délivrance, et ce m'a asseuré mon cousin de Southfollz, le quel ce recommande à vous. Escript en haste à Louviers le derrenier jour de mars.

Vostre frère le conte d'Engo^me^

JEHAN.

A mon frère de Dunois.

La mise en liberté définitive n'eut lieu que le lendemain à Rouen. C'est dans cette ville que fut dressé l'acte officiel dont voici le texte (2) :

Nous Jehan, conte d'Angoulesme, certifions que le premier jour d'avril mil quatre cent quarante cinq après Pasques, nous estant en la ville de Rouen es mains des Anglois où nous avions esté hostage et pleige l'espace de trente deux ans et plus, fusmes mis ès délivrance et eslargissement de nostre personne par le moyen et à la poursuite du conte de Suffolk, du costé desdits Anglois. Lequel conte de Suffolk à nostre partement de lui de ladite ville de Rouen, nous merciasmes de la grant peine et diligence qu'il avait eue et prinse à faire nostre dicte délivrance, de laquelle lui seul estoit principale cause et moyen, en nous réputant à tousjours mais tenuz à lui et aux siens. Lequel conte de Suffolk nous respondit et dit que tout ce qu'il avoit fait tant à la délivrance de notre très cher

(2) Collection de M. Eugène Minoret.
(2) Copie faite par M. Rathery.

seigneur et frère mons^r le duc d'Orléans que à la nostre, il l'avoit fait de très bon cuer, non pas seulement pour amour de mondit sieur et de nous, mais singulièrement et principalement il l'avoit fait pour l'amour de nostre très cher et bien amé frère le bastart d'Orléans, conte de Dunois, duquel il avoit esté prisonnier, et pour le plaisir qu'il lui avoit fait, lui estant en ses mains. En nous priant singulièrement ledit conte de Suffolk que le plaisir, service et amour qu'il nous avoit fait dans nostre dite délivrance et eslargissement, voulsissions reconnoistre pour amour de lui envers nostre dit frère le conte de Dunois auquel il se réputoit tant tenu, et que quant Dieu nous donneroit la grâce feissions connoistre et apparcevoir à nostre dit frère le conte de Dunois le service, plaisir et amour que pour amour de lui nous avoit fait ledit conte de Suffolk. Dont notre seigneur nous doint grâce selon le bon vouloir que en avons. Et afin qu'on sache pour vérité les choses dessusdites avoir esté ainsi dites à nostre partement dudit Rouen et dudit conte de Suffolk, nous en tesmoing de ce avons cy soubscript nostre seing manuel.

JEHAN.

Je Pierre des Caves, secrétaire de monseigneur le duc d'Orléans et de mondit sieur le conte d'Angoulesme certiffie avoir esté à la poursuite et délivrance de mondit sieur le conte d'Angoulesme et présent aux paroles dessusdites.

CAVES.

Deux ans plus tard Guillaume, comte de Suffolk, donna quittance au duc d'Orléans de trois mille salus d'or pour le fait de l'élargissement du comte d'Angoulême (1) :

Nous Guillaume, marquis et conte de Suffolk, confessons avoir eu et receu de Monsr le duc d'Orliens, par la main de

(1) Collection de M. Eugène Minoret. — Cette pièce a été acquise à la vente de la collection d'autographes de feu M. Rathery.

Monsr le conte de Dunoys, la somme de troys mille saluz en déduction de ce qui nous estoit deu, à cause du plegement de six mille escuz que avions plégé Jehan de Saveuse sur la finance que devoit mons^r d'Angolesme, de laquelle nous nous tenons pour contens et en quictons ledit mons^r d'Orliens et tous autres à qui quictance en appartient. Tesmoing mon seing manuel cy mis le premier jour d'aoust l'an mil CCCC quarante sept.

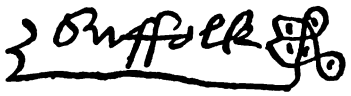

Le reliquat des six mille écus d'or, dus pour la rançon du comte d'Angoulême, ne fut pas exactement payé. La duchesse de Somerset (1) fut obligée de sommer le bâtard d'Orléans de s'acquitter envers elle. Les termes de sa lettre montrent qu'elle n'en était pas à sa première sommation (2).

Marguerite, duchesse de Somerset, contesse de Somerset et de Kendale, à hault et puissant seigneur Jehan bastart d'Orléans, conte de Dunois et grant chamberlen de France, plaise vous savoir ainsi que bien estes adverty ja pieça et par pluseurs et diverses foiz vous avez esté requis et sommé de par nous de entretenir et acomplir envers nous voz foy et promesses et de acquicter voz seellez et obligacions qui sont devers nous pour le fait de l'eslargissement de nostre très chier cousin Jehan, conte d'Angoulesme, dont aucune chose n'a esté faicte ne acomplie de vostre part, ja soit ce que les termes de vosdiz seellez soient passez et escheuz il y a neuf ans et demi entiers et plus, et en oultre avons autreffoiz escript devers noz très chiers cousins le duc d'Orléans et le conte d'Angoulesme pour

(1) Marguerite, fille de Jean Beaufort, née en 1441, morte en 1509. Elle fut la mère du roi d'Angleterre Henri VII.

(2) Collection de M. Eugène Minoret.

acquitter leurs promesses et obligacions, lesquelx nous ont fait response qui nous semble estre causée en toute dissimulacion et délay, c'est assavoir que vous estant derrenièrement en ce royaume d'Angleterre fut fait entre vous et nous certain appoinctement sur ladicte matière, sur quoy nous savons certainement que par vous ne autre de par vous ou nosdits cousins ne fut lors et depuis n'a esté fait aucun appoinctement avecques nous ne avecques noz gens, serviteurs, procureurs ou commis ayans de nous povoir souffisant, ne semblablement par nous, nosdits gens, procureurs ou commis ayans puissance de nous souffisant avecques vous ne autre de par vous, ou iceulx noz cousins d'Orléans et d'Angoulesme, en quoy nous avons eu et supporté grans fraiz, coustaiges, intérestz, dommaiges et despens, lesquelx en fin et conclusion redonderont sur vous, comme obligié y estes. Et combien que ne sommes tenue, s'il ne nous plaist, vous escripre ou sommer pour l'acomplissement de vosdiz foy et promesse et acquit de vosdiz seellez et obligacions, ainçois povons plainement procéder contre vostre honneur, s'il nous plaist, néantmoins, pour nous mectre en nostre devoir et monstrer par effect que de tout nostre cueur désirons l'onneur de toute noblesce estre gardé et pour révérence de vostre personne, ne voulons ce faire sans premièrement vous le signifier. Pourquoy nous vous escripvons présentement les choses dessusdictes et vous prions et néantmoins par ces présentes sommons ceste foiz pour toutes que vous vueilliez acomplir envers nous vosdictes foy et promesse et acquiter vosdits seellez et obligacions et avecques ce nous rendre et restituer touz les despens, dommaiges et intérestz par nous faiz, supportez et soustenuz, et que encores nous convient faire, supporter et soustenir en vostre deffault, et telement que n'ayons cause de procéder contre vous, comme faire povons, dont nous serons très desplaisante, se faire le nous convient. Et afin que vous croyez ces présentes venir de nous nous les avons subscriptes de nostre nom et fait seeller

XV l. t. pour les diligences par lui pieça faictes au fourr ment du grenier à sel en nostre ville dudit Remorentin, lui advions pieça fait don et en avoit nostre manden lequel lui avez rejetté en la reddicion de ses comptes ce qu'il ne vous apparroit du compte dudit grenier. Si lons et vous mandons que vous tenez quicte ledit I d'icelle somme de VIII^XX l. t. et la lui rabatez de sa rec en rapportant par lui devers vous le compte du temps a gouverné le fait dudit grenier, car ainsi le voulons. Don nostre chastel dudit Remorentin le XXVIIe jour d'avri de grâce mil CCCC cinquante trois.

JEHAN.

En 1454, après la victoire de Castillon et la mort de T Charles VII passa par Angoulême et entraîna à sa suite le comte son cousin germain. Ce dernier assista au siége et à la redditi Bordeaux, puis il se retira à Angoulême, résidant tantôt dans ville, tantôt à Cognac. En 1458, il vint à Tours pour assist mariage de Madeleine de France avec le roi de Hongrie, union mort de l'époux empêcha d'accomplir. En 1459, il fut au nombr seigneurs qui jugèrent à Vendôme le duc d'Alençon. En 1461 rendit à Paris pour les obsèques de Charles VII. L'année suiva assista au sacre de Louis XI à Reims. Rentré de nouveau dan comté, Jean ne prit aucune part à la ligue du bien public. En il devint le tuteur de Louis, fils de son frère Charles, qui ven mourir. Lui-même décéda à Cognac le 30 avril 1467 à l'âge de 6 Il ne laissait qu'un fils, Charles, né en 1459, qui mourut le 1er ja 1496. Ce prince fut le père de François Ier.

DIC ECCLESIÆ
Dites le à l'Eglise Matt. 18. 17.
AU NOM DU SEIGNEUR AMEN.
Maxime constante, L'Appel au futur Concile lie tellement la puissance du Juge du quelon appelle, que les Censures qu'il fulmine et toutes les Actes qu'il peut faire au préjudice de l'Appel, sont absolument nuls.

LES JANSÉNISTES

en 1806.

Le 8 septembre 1713, le pape Clément XI lança la bulle *Unigenitus* qui condamnait cent et une propositions extraites des *Réfléxions morales* du Père Quesnel. Quinze prélats français refusèrent de recevoir cette bulle, et quatre d'entre eux en appelèrent au futur concile général (5 mars 1717) : ce furent Pierre de la Broue, évêque de Mirepoix, Jean Soanen, évêque de Senez, Charles-Joachim Colbert de Croissy, évêque de Montpellier, et Pierre de Langle, évêque de Boulogne. On sait que ces prélats furent excommuniés et que Soanen, exilé à La Chaise Dieu, s'intitula dès lors *prisonnier de Jésus-Christ* et fut vénéré comme un saint par les Jansénistes. Ces querelles religieuses passionnèrent les esprits pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle : elles étaient presque éteintes à l'époque de la Révolution. Après le Concordat, les Jansénistes affirmèrent de nouveau leur doctrine et firent des prosélytes dans le clergé. J'en ai pour preuve un acte de foi souscrit en 1806 à Paris par un prêtre. Cet acte, finement gravé, est illustré de vignettes : celle du haut représente le concile général dont les décisions, au dire des Jansénistes, sont seules articles de foi ; celle du bas nous montre les quatre évêques appelants. J'ai cru devoir faire reproduire par la photogravure ce curieux document.

JEAN TALBOT

Promesse faite par Jean Talbot au bâtard d'Orléans de lui paier six mille salus pour la délivrance de Henri Reddefort, prisonnier du dit bâtard. Ce curieux document m'a été communiqué par M. Eugène Minoret.

Nous Jehan, comte de Cherosbery, seigneur de Talbot et de Fournyval, promectons par la foy et serement de nostre corps et sur nostre honneur et ordre de la Jarretière que portons, à vous, hault et puissant sèigneur monseigneur Jehan, bastart d'Orléans, conte de Dunoys et de Longueville, que en délivrant franc et quicte de toutes choses avec bon sauf conduit mes sire Henry Reddefort, vostre prisonnier, vous paier, bailler et delivrer ou faire paier, bailler et délivrer la somme de six mille saluz ou troys mille nobles bons et de pois, dedans le jour de nostre dame de la Chandelleur prouchain venant en la ville de Bruges, ou dedans icelluy jour vous rendre le corps dudit messire Henry, mort ou vif, ou cas qu'il ne seroit tué en armes par les gens de vostre party. Et à ce faire, tenir et acomplir nous obligons tous et chascuns nos biens meubles et immeubles et ceux de noz hoirs présent et advenir, pour estre à ceste cause nous, noz hoirs ou ayant cause, condempnez et contrains en toutes cours soient de princes ou autres et par devant tous juges ecclésiastiques ou séculiers et mesmement en la chambre apostolique, à laquelle et toutes les rigueurs d'icelle nous nous soubzmectons quant aux choses dessus dictes, sans ce que pour ce entendons estre desrogé aux généralles

obligations et soubzmissions dessusdictes, de mesmement la généralité puisse désroger à l'espétialité, ne l'espétialité à la généralité. Et en renonçant en oultre à tous privileiges, graces, respiz, droiz et confiscacions pour l'adversité des partiz et obéissance, et à quelxconques autres choses que pourrions dire ne alléguer pour empescher le paiement de la dicte somme de VI^M saluz et choses non acomplies au terme et en la manière dessus dicte. En tesmoing de ce nous [avons] signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes à Chartres le quinziesme jour du moys d'aoust l'an mil CCCC et cinquante.

Je publie après cette pièce un document qui y était joint (1) et qui, quoique privé de signature, émane vraisemblablement du bâtard d'Orléans. C'est une réclamation faite au petit-fils de Talbot relativement à un scellé : il me semble probable qu'il s'agit de celui reproduit ci-dessus. De plus, le comte de Dunois donne dans ce document des instructions pour échanger un scellé du comte de Somerset contre un scellé émanant de lui, Dunois, et que le comte de Kent disait avoir en sa possession. Il ressort de cette pièce et de la lettre de la duchesse de Somerset, publiée récemment (2), que si, au XVe siècle, on prenait facilement des engagements d'honneur, on se pressait peu de les exécuter.

Mémoire à mons^r de Concressault de parler à mons^r de Talbot touchant le scellé que j'ay de son grant père, lequel il est tenu d'acquiter comme son héritier principal, dont luy en monstrera la coppie faicte soubz notaires appostoliques et impériaulx, et luy dira que, s'il ne fait son devoir, je procéderé à l'encontre de son honneur et avecques ce en la chambre ap-

(1) Collection de M. Eugène Minoret.

(2) *Revue des documents historiques*, t. IV, p. 26.

postolique, ainsi que faire le puis par la teneur de son scellé.

Item traictera s'il peut que le Roy d'Angleterre face content le s^r de Grey, conte de Kend, pour le scellé que j'ay du duc de Soubresset de la somme de quatre mil saluz, en me rendant le scellé qu'il doit avoir de moy pour messire Guillaume. Cousinot, lequel après ce que l'auray fait veoir et cognoistre se s'est mondit scellé, je rendray celluy que j'ay dudit duc de Soubresset, ou sinon je feray paindre et deshonnorer en court de Romme et ailleurs les armes d'Angleterre qu'il portoit avecques l'ordre de la Jartière.

Item et si ledit mons^r de Concressault ne peut tant faire que mondit scellé soit rachapté et acquicté par le moien dessus escript, traictera avecques le s^r de Talbot que le s^r de Grey soit content de mectre mondit scellé ès-mains dudit s^r de Talbot pour telle somme que ledit s^r de Talbot le pourra avoir. Et en me le rendant avecques la somme de mil escuz je rendray audit s^r de Talbot le scellé que j'ay de son grant père qui tient pour quatre mil escuz, lequel est de VI^M, mais j'en ay receu les deux. De laquelle somme de mil escuz contens j'en donne les V^C à mondit s^r de Concressault. Touttefois j'entens avoir premièrement fait veoir et cognoistre le dessusdit scellé que le conte de Grey dit avoir de moy avant rendre celuy que j'ay dudit s^r de Talbot.

QUITTANCE SIGNÉE PAR FRANÇOIS RABELAIS

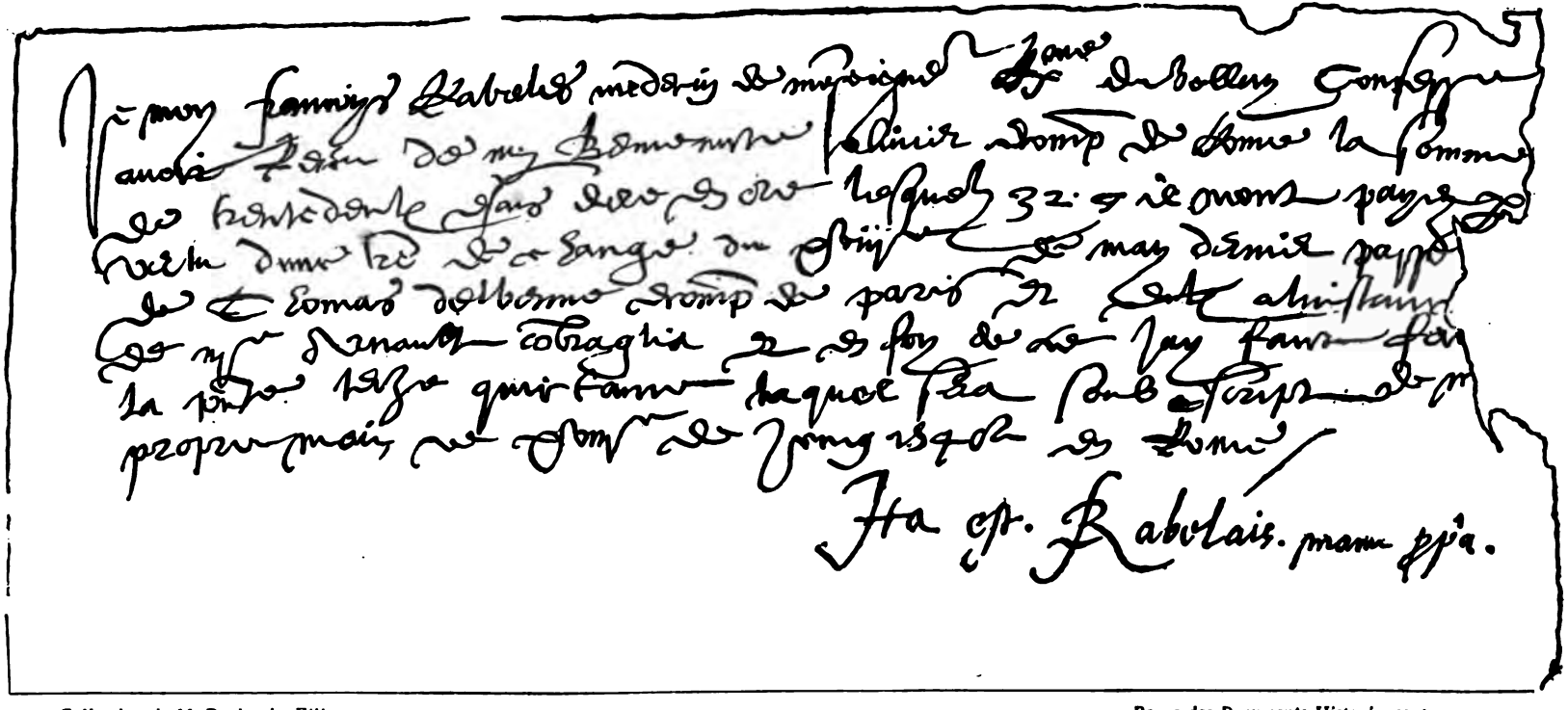

Collection de M. Benjamin Fillon.

Revue des Documents Historiques, t. IV.

FRANÇOIS RABELAIS

Après la mort de François Ier (31 mars 1547), le cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris, perdit la faveur et la puissance qu'il avait obtenues sous ce prince. Supplanté par le cardinal de Lorraine, il se retira à Rome, où il avait été longtemps chargé d'affaires; François Rabelais, son médecin, l'accompagna ou alla le rejoindre. Les documents sur ce dernier voyage en Italie de l'auteur de *Gargantua* sont en petit nombre. La quittance suivante, découverte à Florence et recueillie par M. Benjamin Fillon, constate indubitablement la présence de Rabelais à Rome en juin 1548.

Je moy Françoys Rabeles, médecin de Monseigneur Rme du Bellay, confesse avoir receu de Me Benvenute Olivier, escompteur de Rome, la somme de trente deulx escus d'ore en ore, lesquelz 32 escus il m'ont payez par vertu d'une lettre de change du XVIIIe de may dernier passé de Thomas Delbenne, escompteur de Paris, et eulx à l'instance de Me Arnault Combraglia. Et en foy de ce j'ay faict faire la présente terze quictance, laquel sera soubscript de nostre propre main ce XVIIIe de juing 1548 en Rome.

ITA EST. RABELAIS. MANU PROPRIA.

Au revers on lit ces mots :

1548. Quitanza di scudi 32 d'oro pagati per Ebenn di Parigi a Francesco Rabelais.

L'original de cette précieuse quittance ayant beaucoup souffert de l'humidité, j'ai jugé nécessaire d'en conserver le fac-simile.

Rabelais revint en France avec son maître en 1550, et il obtint, le 18 janvier 1551, la cure de Meudon. Il mourut deux ans plus tard.

ANTOINE PETIT

Antoine Petit, né à Orléans, en 1718, était fils d'un tailleur qui, quoique pauvre, lui fit donner une bonne éducation classique. Il étudia la médecine et la chirurgie et vint à Paris compléter ses études. Ses progrès furent si rapides que la Faculté le reçut docteur-régent en 1746 et le dispensa momentanément des frais de réception. Dès lors la réputation d'Antoine Petit se répandit dans toute l'Europe, qui le considéra comme un nouveau Boerhaave. Membre de l'Académie des sciences, en 1760, professeur d'anatomie au Jardin du Roi, en 1768, il acquit à la fois la gloire et la fortune. C'était d'ailleurs un esprit droit et honnête ; la lettre suivante nous montre qu'il était ami du duc de Choiseul et témoigne de son bon sens. Il gémit sur la retraite de ce ministre et, contre l'avis général, pense que le duc ne rentrera jamais aux affaires que sous un nouveau règne. « Chacun sçait, dit-il, que le roy Louis XV n'a jamais pardonné. » Les justes observations d'Antoine Petit sur les médecins, qui ne peuvent être des magistrats parce qu'ils se doivent surtout aux pauvres, nous font connaître à la fois l'homme et le praticien.

Mon cher amy, la disgrace de M. de Choiseul a consterné la cour et la ville; lui seul n'en a point été accablé. Il ne sera pas aisé de trouver un homme qui le remplace, ni de montrer un citoien qui le regrette plus sincèrement que moy; j'ai toujours cru et je crois encor que l'aimer comme je fais c'étoit aimer le bien public, dont à mon sens il étoit le grand promoteur. On parie icy qu'il ne restera pas six mois dans son exil : je parierois moy, que quelque grand homme qu'il soit et le supposant même encor plus nécessaire qu'il ne l'est en effet, il ne rentrera plus dans le maniement des affaires tant que le prince qui règne vivra; chacun sçait que le roy Louis XV n'a jamais pardonné. J'ignore l'effet que produira le changement de ministre dans votre affaire de Versoi. Je sais seulement que M. de Monteynard, qui dans le département de la guerre succède à M. de Choiseul, est en général regardé comme un fort honneste homme; on lui accorde peu

de génie; mais je n'en suis point faché. Je soutiens qu'il en est d'un ministre comme d'un médecin; il ne faut pour exceller en médecine qu'un bon esprit, du travail et de la probité. Il n'en faut pas davantage pour faire un bon roy, un bon ministre : croiés-vous que Louis XII et le cardinal d'Amboise, croiés-vous que Charles le Sage eussent autant de finesse et d'esprit que l'exécrable Isabeau de Bavière et la détestable Catherine de Médicis, etc? De la probité surtout c'étoit là la grande qualité de M. le duc de Choiseul. J'ai vu aujourd'hui la lettre d'un des commenceaux de sa maison; on m'assure, et j'en bénis le ciel, qu'il n'a pas perdu un instant sa gaieté naturelle et qu'elle se répand sur tout ce qui l'environne; je voudrois bien qu'elle put gagner jusqu'à moy; je vous avoue que je suis d'une humeur chagrine. C'est apparemment cette mauvaise humeur qui m'a fait m'arrester sur une phrase de votre lettre, où vous dites *qu'il est certain que vous n'avés pas tiré, l'année dernière, tout le party que vous auriés pu des bonnes dispositions où l'on étoit pour vous.* Franchement il me semble que vous en avés tiré un très-bon party, et la certitude qui vous frappe ne se fait point sentir à ma foible intelligence. Je souhaite bien sincèrement que vous fassiés porter au double, même au triple, vos appointements; mais il est des choses que l'amitié fait désirer, et que la justice ne permettroit pas de faire.

L'ami Guenet ne m'a point encore remis votre mémoire; cette espèce de surintendance des choses relatives à la santé dont vous me dites quelques mots, ne peut et ne doit jamais, chez un peuple sagement policé, estre mise dans la main d'un médecin pour bien des raisons. La première, c'est qu'elle seroit infailliblement une sorte de magistrature, et le médecin ne doit jamais être magistrat; il vaudroit mieux qu'il fût prestre. Comment voulés-vous qu'un homme distrait par tous les détails de sa surintendance, inspection ou tout ce qu'il vous plaira, même en écartant de la place tout ce qui pour-

roit sentir la magistrature, soit censé avoir le tems de voir des malades jour et nuit et s'occuper uniquement d'eux. S'il n'y avoit que les grands seigneurs qui fussent malades, il n'y auroit pas de mal que tous les médecins fussent Chevaliers, Comtes, etc., mais les pauvres le sont et leur santé importe bien plus que celle des riches; or il faut, quoi qu'en puissent dire les amateurs de la dignité et de la décoration, il faut entre le malade et le médecin un certain rapport, et comment voulés-vous que M. le Surintendant se rapproche assés du malheureux paysan, artisan, etc? Si votre homme n'est qu'un conseiller, un donneur d'avis, Monseigneur le gouverneur et puis mon autre seigneur l'intendant et puis le maire et puis le lieutenant de Police et tant d'autres, recevront ces avis à l'ordinaire sans les payer et sans les suivre, et tout ira bien. Eh mon amy, il n'y a que trop dans ce pays d'inspecteurs, de controleurs, d'intendants, de gouverneurs, de jugeurs, c'est-à-dire de mangeurs, rongeurs, suceurs, dévoreurs, etc. Mais je m'arreste, je sens que j'ai trop d'humeur; vous me la pardonnerés en faveur de la cause, et puis qui supportera donc nos mauvaises humeurs, si ce ne sont pas nos amis? Il paroit que notre cher et féal le preux est bien convaincu de mon axiome et qu'il fait ce qu'il peut pour vous en administrer des preuves. Vous aurés bientost sa seconde lettre; mais, mon cher amy, vous avés donc juré d'avoir aujourd'hui tort en tout; car, au vrai, si vous banissés la plaisanterie de sa lettre, que voulés-vous sur une matière usée qu'il dise de neuf? Au reste vous en jugerés. Malgré mon noir je suis le plus sincère de vos amis et celui qui vous estime le plus.

A. Petit, D. M. P.

Paris, 9 janvier 1771

Antoine Petit se retira, en 1777, à Fontenay-aux-Roses, puis à Olivet, près d'Orléans. C'est dans cette dernière demeure qu'il mourut le 21 octobre 1794.

CHARLES VIII

En feuilletant les volumes du Fonds Français de la Bibliothèque nationale, j'ai trouvé, dans le n° 2905, une lettre de Charles VIII, comme Dauphin, adressée à M. du Bouchage. Je l'ai copiée à l'intention des lecteurs de la *Revue des documents historiques*, car, si le caractère de Charles VIII est maintenant mieux connu, grâce à la correspondance découverte et publiée par M. le duc de La Trémoille (1), les documents sur la jeunesse de ce prince sont peu nombreux. Aussi citerai-je ici la pièce n° 34 du Mss. F. Fr. 2902, qui a pour titre : « Les noms des personnes estans et hantans la maison de monseigneur le Daulphin. »

Monsr Du Bouchaige, je me recommande à vous, et vous prie qu'il vous plaise me recommander très-humblement à la bonne grace du Roy et de luy présenter de moy ung espervier et ung mouchet qui me semblent beaux, lesquelx je lui envoye par Jacques, présent porteur, filz de Monsr de la Croye, et me mandez se chose voulez que je puisse et je la feré de bon cueur, en priant Dieu qu'il vous doint ce que désirez. Escript à Amboyse le XXVe jour de juillet (2).

CHARLES.

A Monsr Du Bouchaige.

(1) *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de La Trémoille pendant la guerre de Bretagne* (1488), publiée d'après les originaux par Louis de La Trémoille ; Paris, 1875, in-4°.

(2) Quelques pièces du même volume étant de l'année 1481, cette lettre du dauphin Charles est peut-être de cette date.

DÉCHÉANCE DE LOUIS XVI

La pièce suivante nous rappelle cette fameuse journée du 10 août 1792, où la vieille monarchie française croula, non sans qu'il fût versé de part et d'autre des torrents de sang. C'est pendant que Louis XVI, ayant abandonné son château et laissé à sa garde suisse le soin de défendre la royauté, venait se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale, que celle-ci proclama solennellement la déchéance du souverain. Il m'a paru curieux de conserver par un fac-simile le texte de cette déclaration laconique qui marquait non-seulement la fin d'un règne, mais celle d'une monarchie et d'une société (1).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 aoust l'an 4ème de la liberté.

L'Assemblée nationale déclare que le roi est suspendu, que lui et sa famille resteront en otage ;

Que le ministère actuel a perdu la confiance de la nation, que l'Assemblée va s'occuper à le remplacer ;

Que la liste civile cesse d'avoir lieu.

GENSONNÉ, ex-président.

LECOINTE-PUYRAVEAU,
Secrétaire.

Des deux signataires de ce décret, l'un, Gensonné, un des chefs de la Gironde, périt sur l'échafaud le 31 octobre 1793; l'autre, Lecointe-Puyraveau, échappa, mais non sans peine, à la vengeance des Jacobins, dont il se montra constamment l'adversaire; il mourut en exil à Bruxelles en 1825.

(1) Collection de M. Benjamin Fillon.

Extrait du procès verbal de l'assemblée nationale du 10 aoust
L'an 4ème de la liberté.

L'assemblée nationale déclare que le roi est suspendu que lui et sa famille resteront en otage

que le ministère actuel a perdu la confiance de la nation,

que l'assemblée va s'occuper a le remplacer

que la liste civile cesse d'avoir lieu

Bienbonné l'aprest

L. de Cointe Exp my nouveau

Secrétaire

CHARLES-MARIE DE LA CONDAMINE

Pièce par laquelle le célèbre voyageur et mathématicien La Condamine sollicite de Mesdames, filles de Louis XV, le don d'un portrait de la feue Reine, Marie Leczinska, à lui promis par cette princesse. On sait que La Condamine était curieux de toutes façons et sensible à la critique comme à la louange : le présent document prouve qu'il était non moins courtisan.

MÉMOIRE

J'ai commandé à Rome, en 1756, un portrait du feu Roi de Pologne Stanislas le Bienfaisant, en mozaïque, sorte de peinture aussi durable que le marbre et qui se nettoie avec une éponge et de l'eau. Je voulois donner à la feue Reine un foible témoignage de ma reconoissance des bontés dont S. M. m'honoroit.

En 1758 la Reine trouva ce portrait placé dans son cabinet et parut agréablement surprise. Elle ordona à feu Mad^e de Luynes de me conduire dans le cabinet, de me faire voir le portrait, et lui dit qu'elle me doneroit le sien. Cette promesse m'a été confirmée par M. le Président Hénault, par M. Hulin, par le P. Bieganski et par M. le comte de Tressan. On a trouvé depuis la mort de la Reine (1) une note écrite de sa main avec ces mots : *Mon portrait à M. de la Condamine.*

Depuis la mort de S. M. je n'ai fait d'autre démarche que de suplier Madame Louise d'en rapeler le souvenir à Madame

1) Marie Leczinska était morte à Versailles le 24 juin 1768.

Adélaïde, de qui je n'ai pas l'honeur d'être conu; mais cette Princesse ne veut plus se mêler des affaires de ce monde (1).

Ma femme (2), qui s'étoit flattée d'avoir un jour à son bras le portrait de la Reine ma bienfaitrice, s'en étoit vantée à ses amies, qui lui en parlent souvent.

Si M. de Pommeri veut bien se charger d'en renouveller la mémoire à Madame Adélaïde et à Mesdames, ma femme et moi lui en aurons beaucoup d'obligation.

LA CONDAMINE.

Paris, 13 mars 1773.

Les princesses accédèrent aux désirs du vieux savant : elles mirent au bas de sa supplique leur autorisation avec leurs signatures.

Nous autorisons M. de Pommery à faire faire pour Mr de la Condamine le portrait de la Reine en bracelet entouré de diamant, pour nous aquiter envers lui de la promesse que la Reine lui avoit fait.

MARIE ADÉLAÏDE
VICTOIRE LOUISE
SOPHIE PHILIPPE

(1) Louise-Marie de France était entrée le 11 avril 1770 dans le couvent des Carmélites de Saint-Denis.

(2) La Condamine avait épousé une de ses nièces, après avoir obtenu du pape Benoît XIV la dispense nécessaire.

RICHARD CROMWELL

Le Protecteur Olivier Cromwell mourut le 3 septembre 1658, ayant désigné pour lui succéder son troisième fils, Richard, alors président de la chambre des lords et âgé de trente-deux ans. Aussitôt John Thurloe (1), secrétaire d'État et ami intime du défunt, se rendit avec Fiennes auprès des généraux Desborough et Bletwood afin de faire reconnaître par l'armée le nouveau Protecteur. Sa mission réussit à merveille et Richard Cromwell fut solennellement proclamé le lendemain, 4 septembre, devant Whitehall, à Westminster et sur les principales places de la cité (2). Suivant l'usage, il dut informer les souverains de l'Europe de son avénement; il écrivit au cardinal Mazarin la lettre suivante, par laquelle il sollicite la continuation des bons rapports qui existaient entre la France et l'Angleterre. Cette lettre, rédigée en latin, sans doute par Thurloe, est conçue en termes emphatiques : je me suis efforcé d'en donner dans ma traduction le sens le plus fidèle.

Eminentissime Domine, quanquam nihil Nobis acerbius accidere potuisset quam in Serenissimi Patris Nostri obitu scribere, tamen cùm sciamus quanti ille Eminentiam Vestram fecerit, quanti Vos Illum, neque dubitemus quin Eminentia Vestra, cui summa rei Gallicæ a Rege commissa est, Amici ac fœderati tam constantis tamque conjuncti mortem molestissimè latura sit, haud alienum existimavimus Vos, simul cum Rege, de hoc casu gravissimo per literas et per Domi-

(1) John Thurloe, n. 1616, m. 1668. Il avait réuni sur les affaires de son temps un grand nombre de documents qui ont été publiés en 1742. Ces *State papers* de Thurloe constituent une des sources les plus précieuses pour l'histoire du protectorat d'Olivier et de Richard Cromwell.

(2) *Histoire du Protectorat de Richard Cromwell et du rétablissement des Stuart* par Guizot, t. I, p. 3.

num Lockhart, Nostrum deinceps Legatum (1), monere, uti etiam eâdem occasione Vobis confirmare Nos, ad quos suprema harum Nationum potestas ritè delata est, non magis in Reipublicæ administratione quàm in summo ergà Rem Gallicam atque Eminentiam Vestram affectu Patri gloriosæ memoriæ successisse. Ut cum illum utpote Vobis amicissimum et omni laude florentem amissum meritò Nobiscum doleatis, quàm minimè tamen quod ad præstandam Societatis fidem attinet, desiderare possitis, cui etiam ad utriusque Gentis commune bonum Vestrâ quoque ex parte servandæ Deus Eminentiam Vestram quàm diutissimè conservet.

Dab. è Palatio Nostro Westmonasterii 6to die septembris an. 1658.

Eminentiæ Vestræ
Bonus Amicus,

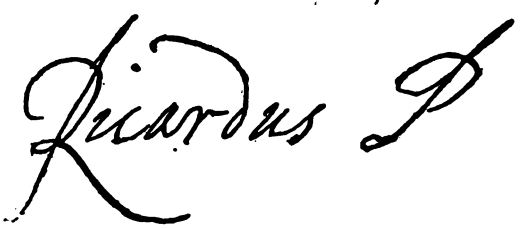

Ex mandato Celsitudinis Suæ
JO. THURLOE.

Eminentissimo domino Dno Cardinali Mazarini.

Eminentissime seigneur, quoique rien n'eût pu nous arriver de plus cruel que d'écrire sur la mort de notre très-sérénissime père, cependant, comme nous savons combien il estimait Votre Éminence et combien vous l'estimiez, et que nous ne doutons pas que Votre Éminence, à qui le roi a confié la souveraine direction des affaires de France, ne s'afflige grandement de la mort d'un ami et allié si constant et si intime, nous avons jugé convenable de vous avertir de ce très-grave événement, conjointement avec le roi, par ces lettres et par le seigneur Lockhart, désormais notre envoyé, et nous vous confirmons par la même occa-

(1) Lockhart ne retourna pas de suite en France. — Cf. les dépêches publiées par Guizot dans le tome I de son livre sur Richard Cromwell.

sion que nous, à qui le suprême pouvoir de ces nations a été transféré, selon la coutume, nous avons succédé à un père de glorieuse mémoire aussi bien dans l'administration de la chose publique que dans la grande affection envers la France et Votre Éminence, afin que quand vous pleurez avec nous à bon droit la perte de celui qui fut un si grand ami pour vous et brillant par tous les mérites, vous ayez cependant moins que jamais à regretter ce qui tend à garder la foi de l'alliance, pour la conservation de laquelle, de votre côté et dans l'intérêt des deux nations, Dieu garde le plus longtemps Votre Éminence.

Donné en notre palais de Westminster, le 6 septembre 1658.

De Votre Éminence le bon ami

RICHARD, P.

Par son Altesse

J. THURLOE.

A l'éminentissime seigneur le seigneur Cardinal Mazarin.

Cette lettre, conservée précieusement dans la collection de Monsieur Benjamin Fillon, est scellée du sceau privé d'Olivier Cromwell. Elle n'a pas été connue de Guizot qui a publié, dans son beau livre sur Richard Cromwell, une série de dépêches diplomatiques adressées à Mazarin par l'ambassadeur de France. Je n'ai pas, dans ces divers documents, trouvé la mention de la lettre reproduite ci-dessus.

J'ai cru devoir donner ici l'image exacte du sceau d'Olivier Cromwell.

EMMANUEL LECLERC

Victor-Emmanuel Leclerc, né à Pontoise le 17 mars 1772, s'enrôla comme volontaire, aux débuts de la Révolution française, dans le 2e bataillon de Seine-et-Oise où il fut nommé lieutenant par ses camarades. Aide de camp d'un général, il partit pour Toulon. C'est de cette époque que date la lettre suivante, qui donne d'intéressants détails sur le siége de Lyon et sur l'état des esprits à cette époque.

Lyon, le 1er du 2e mois de la 2e année de la République française (1).

Leclerc à Nouet (2), salut.

J'ai été fort surpris, mon ami, quand Botot m'a dit que tu n'avois reçu de moi aucune narration de l'affaire de Cobrun. Je t'en ai envoyé une relation d'Aix. Si tu ne l'as pas reçu plutôt c'est que j'ai été très-occuppé jusqu'à ce moment. J'ai été, ainsi que le général, deux jours et deux nuits sur pied, et nous avons tous payé de notre personne. Nous avons rencontré à Aix Ricord, Boula et Topino Lebrun. Ricord veut être adjoint au ministre de l'intérieur. Ses collègues n'approuvent pas tout-à-fait ses vues et ne serviront pas ses prétentions à Paris. D'après une conversation que j'ai eu avec eux je crois qu'il se blousera. Lyon a été assez maltraité, mais on retient

(1) 1er brumaire an II (22 octobre 1793).

(2) Est-ce l'astronome Nicolas-Antoine Nouet? C'est peu probable.

un trop grand nombre de prisonniers dans les prisons. Ce n'est pas avec des prisons qu'on fait des révolutions : c'est un combat à outrance, il faut les détruire. Le quai du Rhône est le seul endroit qui ait bien souffert. On assure qu'il a péri 12,000 hommes dans le siége. On est entré dans la ville au moment où on parlementoit (1). Nous avons obtenu pour Toulon 25 bouches à feu consistant en pièces de 24 et de 16, en mortier et obusier, chaque bouche à feu approvisionée à 400, soit boulets, soit bombes. Nous pourrons avoir 3000 fusils et 8000 hommes en tout, sur lequel il y aura 6000 hommes de troupes exercées. Nous eussions pu en avoir davantage, mais le succès que les impériaux ont eu du côté de Wissembourg est cause qu'on y enverra de l'artillerie et des troupes. Nous avons à Lyon Couthon, Chateauneuf et Laporte : tous trois sont bons. Nous saurons demain ce que nous aurons de troupes. Après demain nous nous occuperons de les faire partir et nous les suivrons de près, du moins à ce que j'espère.

Rappelle-moi, ainsi que le général, au souvenir de Barras, Fréron, Baton et les autres.

Il faut raser Lyon et exterminer ses habitans, sans quoi... (2).

LECLERC.

Leclerc montra au siége de Toulon une telle bravoure qu'il fut nommé capitaine. C'est là qu'il connut Napoléon Bonaparte, qui lui fit épouser, en 1797, sa sœur Pauline. Leclerc devint général de division après le 18 brumaire et fut envoyé, en 1802, à Saint-Domingue où il mourut de la fièvre jaune le 2 décembre de la même année.

(1) C'est le 9 octobre 1793 que les troupes républicaines entrèrent dans Lyon.

(2) A ce moment Couthon n'avait pris contre Lyon que des mesures relativement douces, mais Collot-d'Herbois et Fouché allaient arriver établir dans la ville rebelle le régime de la Terreur.

CATHERINE DE MÉDICIS

Catherine de Médicis, née à Florence en 1519, était fille de Laurent II de Médicis, duc d'Urbin, et de Madeleine de la Tour d'Auvergne, et nièce du pape Clément VII. Ce dernier, qui cherchait à ménager à la fois François Ier et Charles-Quint, qui tour à tour le faisaient juge de leurs différends, fit accepter, en 1533, sa nièce au roi de France pour femme du second fils de ce souverain, Henri, duc d'Orléans. Catherine avait alors treize ans et son futur mari quatorze ans et demi; elle n'apportait en dot que cent mille écus et les terres possédées en France par sa mère, et qui représentaient une somme égale à la dot. Mais Philippe Strozzi, envoyé du Pape, faisant allusion aux antiques prétentions de la France sur l'Italie, avait insinué que l'héritière des Médicis apportait à son mari trois joyaux d'un grand prix, Gênes, Milan et Naples (1).

Catherine fut amenée à Nice d'où elle adressa, le 23 septembre 1533, la lettre suivante à François Ier (2):

Sire

Io ringratio molto humilmente la maiesta vostra christianissima di essersi quella degnata di scrivere di nuovo alla sua humilissima ancilla et servitrice per Monsignore el vescovo d'Auxerre (3), et ancora di tucte le parole le quali mi ha decte per parte di quella, credendole, come mi comanda per la sua lectera la Maiesta vostra, a piedi della quale desidero di

(1) Cf. *Mémoires de Martin du Bellay*, coll. Michaud et Poujoulat, t. v, p. 245.

(2) Collection de M. Benjamin Fillon.

(3) François II de Dinteville, évêque d'Auxerre, du 4 mai 1530 au 27 septembre 1554. I était ambassadeur du Roi à Rome.

condurmi sopra tucte le cose del mondo, come piu a pieno potra intendere dal sopra decto Monsignore di Auxerre, al qualle io mi rimecto, pregando Idio mi faccia grazia di obedire humilmente tucti i giorni della vita mia alli commandamenti della Maiesta vostra et del mio signore Monsignore di Orliens.

Scritta a Niza a di XXIII di septembre MDXXXIII.

Humilissima f^a
Caterina Medici

Sire,

Je rends graces très-humblement à Votre Majesté très-chrétienne d'avoir daigné écrire de nouveau à sa très-humble servante par Monseigneur l'évêque d'Auxerre, et aussi de toutes les paroles que celui-ci m'a dites de sa part, en les croyant, comme me le commande par sa lettre Votre Majesté, aux pieds de laquelle je désire me conduire sur toutes les choses du monde, comme elle le pourra plus à plein entendre par le susdit Monseigneur d'Auxerre, auquel je me remets, priant Dieu de me faire la grace d'obéir humblement tous les jours de ma vie aux commandements de Votre Majesté et de mon seigneur Monseigneur d'Orléans.

Écrit à Nice, le 23 de septembre 1533.

La très-humble servante

Catherine de Médicis.

Pendant ce temps le pape Clément VII s'embarquait sur les galères de France pour venir à Marseille rendre visite à François Ier. Il arriva dans cette ville le 4 octobre 1533, fit son entrée solennelle le 12 du même mois et, le 28, il procéda solennellement au mariage de sa nièce avec le duc d'Orléans (1). Il quitta Marseille le 12 novembre et s'em-

(1) *Mémoires de Martin Du Bellay*, p. 265.

barqua le 5 décembre pour Civita-Vecchia, sur les galères d'André Doria. Il mourut le 25 septembre de l'année suivante, ne se doutant guère de la haute fortune à laquelle était appelée sa nièce. En effet ce ne fut qu'à la mort du dauphin François, en 1536, que Catherine, de simple princesse, devint l'héritière du trône. Reine de France en 1543, elle mena, à la cour de Henri II, une vie obscure, supportant sans humeur apparente la rivalité de Diane de Poitiers et se contentant de donner, après dix ans de stérilité, des héritiers à la couronne. A l'avénement de François II, Catherine de Médicis se révéla. Dès lors, soit comme régente, soit comme reine mère, elle exerça une influence politique considérable. Je me bornerai à parler des événements qui concernent les lettres que je vais publier.

En 1567, les huguenots se soulevèrent de nouveau, sous la conduite du prince de Condé et de l'amiral Coligny. Ils vinrent livrer bataille à l'armée catholique commandée par le vieux connétable de Montmorency, dans la plaine de Saint-Denis, le 10 novembre 1567. Le combat fut sanglant, et chacun des deux partis s'attribua la victoire (1); seulement les catholiques y perdirent leur chef, ce qui les empêcha de renouveler la lutte. Après ce grave événement Charles IX et sa mère délibérèrent sur la nécessité de remplacer Montmorency. La charge de connétable fut offerte au maréchal de Vieilleville, qui la refusa (2), et qui, sans doute pour faire sa cour à la reine mère, proposa de nommer le duc d'Anjou lieutenant général du roi par tout le royaume (3). Cet avis fut appuyé par Catherine de Médicis (4) qui avait, au dire de ses contemporains,

(1) Le maréchal de Vieilleville, dans ses *Mémoires* (coll. Michaud, t. IX, p. 360), donne de très-curieux détails sur ce fait.

(2) C'est Vieilleville lui-même qui a révélé cette particularité (*Mémoires*, p. 362).

(3) Le maréchal rapporte l'entretien qu'il eut à ce sujet avec le Roi en plein conseil. Après avoir refusé la charge de connétable, il répondit au Roy qui, à demi colère, s'était écrié : « Mais dictes-moy pourquoy ? » — « Parce, Sire, qu'il est desormais temps, laissant l'estat de connestable à part, et qu'il n'en soit jamais plus parlé, de faire entrer monseigneur vostre frère, que voylà, au maniement des affaires d'Estat, et le constituer lieutenant général de Vostre Majesté en vostre royaume et en toutes les terres et pays de vostre obéyssance affin qu'il ne demeure plus inutile, et qu'en tous lieux où il se trouvera il puisse parler en si grand prince qu'il est, des armées, des batailles, des gouvernements, et des ordonnances nécessaires et politicques, et tout ce qui concerne la manutention de vostre couronne et de l'estat public, jusques au maniement et distributions de toutes les finances en général des provinces qui sont soubs vostre couronne; ce qu'il ne sçauroit faire, n'y ayant jamais esté appelé ny employé : de quoy il peult rougir en toutes compaignies..... »

(4) Vieilleville marque, dans le passage suivant, la satisfaction de Catherine de Médicis : « Et y avoit grand presse d'aller devers la Royne mère pour luy annoncer l'investiture de son troisiesme fils en ce sublime estat de vice-Roy de France; qui en fust très-aise et très-

une tendresse toute particulière pour son troisième fils (1). Hurault de Cheverny (2), chancelier du duc d'Anjou et créature de la reine mère, fit vérifier et publier au parlement de Paris et dans tous les autres les lettres-patentes qui élevaient le frère du roi à la plus haute situation de l'Etat (3). Le duc réclama peu après une garde particulière : Catherine lui transmit la décision royale par la lettre suivante :

Mon filz, je ne puys vous respondre aultre chose à la lettre que vous m'avez escripte du jour d'hyer si n'est que je trouve très bonne le résolution que vous avez prinse touchant le logis de l'armée, ensemble les despesches que vous avez faict faire en plusieurs endroictz. Et quant à ce que vous m'escrivez touchant la difficulté que vous a proposée le s^r de la Rivyère le jeune, je vous diray que l'intention du Roy monsieur mon filz et la myenne est que doresnavant vostre garde vous soyt entretenue tant durant ceste guerre que durant la paix, laquelle fault

contente, ne se pouvant assez louer de M. le mareschal de Vieilleville, qui avoit mis si dextrement en avant cette belle invention, pour laquelle Sa Majesté l'aima et honora tous jours depuis plus que jamais. » (*Mémoires*, p. 363.)

(1) C'est l'opinion de Michel de Castelnau qui dit, dans ses *Mémoires* (coll. Michaud, t. IX, p. 523) : « Or, après la mort du Connestable, la Royne mère du Roy estima que, pour avoir les armes et la puissance avec l'authorité entière, elle ne pouvoit mieux faire que tacitement supprimer ce grand estat de Connestable, qui luy estoit suspect ; et donna la charge de lieutenant général au duc d'Anjou son second fils, *qu'elle aimoit uniquement.* » — Marguerite de Valois raconte dans ses *Mémoires* (coll. Michaud, t. x, p. 405 et 406) combien Catherine de Médicis la sacrifia à son fils Henri. Elle ajoute cette phrase caractéristique : « Depuis ce jour-là elle alla tousjours me diminuant sa faveur, *faisant de son fils son idole,* le voulant contenter en cela et en tout ce qu'il désiroit d'elle. »

(2) Hurault de Cheverny revendiqua, comme Vieilleville, l'honneur d'avoir proposé le duc d'Anjou pour lieutenant général du roi. « Le Roy, voyant tant de guerres et d'affaires préparées à sa ruine, fut conseillé par la Reine sa mère, et par tous les princes et seigneurs qui se trouvèrent près de luy, d'y pourvoir promptement, et de faire eslection d'un chef, mondit sieur le connestable allant mourir, pour commander à toutes ses armées ; et par la recognoissance du grand courage et valeur, affection et intérest de mondit sieur le duc d'Anjou son frère, se délibéra par l'advis de tous de le faire et establir son lieutenant général, pour commander ainsi que luy-mesme en toutes ses armées. Et au mesme temps, et dans le mesme conseil, j'eus commandement, comme son chancelier, d'adviser la puissance et authorité qui luy pourroit estre commise, dont je luy fis expédier un pouvoir le plus ample, grand et honorable que frère de Roy ait jamais eu, que je fis vérifier et publier, tant au parlement de Paris qu'en tous les autres du royaume, et peux dire que je mis ledit pouvoir en sa perfection, *comme j'avois esté le premier à en faire les ouvertures.* » (*Mémoires*, coll. Michaud, t. x, p. 468.)

(3) Vieilleville (*Mémoires*, p. 363) appelle le duc d'Anjou *vice-roi de France.*

qu'elle soyt de cinquante hommes, dont durant la guerre toute la trouppe servyra, et durant la paix servyront par moyctyé, les ungs après les aultres, et à cheval ilz porteront l'harquebuze au lieu des javelynes que portent les gardes du Roy monsieur mon filz, et à pied porteront les hallebardes, comme font lesdits gardes, qui est, mon filz, ce qu'il nous semble que vous debvez arrester avecques ledit La Rivyère pour vostredite garde, dont vous l'advertirez, et le plustost qu'il luy sera possible ferez mectre sus vostredite garde. En pryant Dieu, mon filz, vous avoyr en sa sainte garde. De Parys ce XXVIIIme jour de novembre 1567.

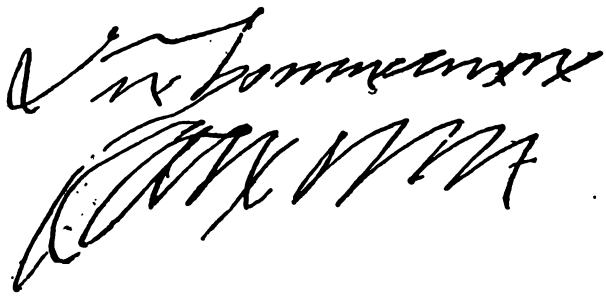

A mon filz le duc d'Anjou, lieutenant général du Roy monsieur mon filz par tout son royaulme.

La paix fut conclue à Longjumeau le 23 mars 1568; elle ne dura que six mois. Les huguenots reprirent les armes pour la troisième fois: Condé et tous les chefs protestants se réfugièrent à la Rochelle (août 1568); la religion réformée fut interdite par arrêt du Parlement le 28 septembre. Le duc d'Anjou se rendit bientôt à l'armée et manœuvra sur les bords de la Charente. Le 13 mars 1569 eut lieu la fameuse bataille de Jarnac où les protestants perdirent le prince de Condé. Quoique battue, l'armée de ces derniers n'était nullement entamée. La reine de Navarre amena aux huguenots son jeune fils Henri; d'autre part la reine mère se rendit auprès du duc d'Anjou pour surveiller les opérations militaires (1). Wolfgang de Bavière, duc de

(1) Une des raisons du voyage de Catherine de Médicis fut que l'armée catholique se montrait peu satisfaite de son jeune chef. (Cf. *Mémoires de Castelnau*, p. 538.)

Deux-Ponts (1), venait de pénétrer en France et cherchait à faire sa jonction avec l'amiral Coligny. Il s'empara de la Charité (2) et passa la Loire le 20 mai. Il allait se réunir aux protestants du Poitou lorsqu'il mourut d'une fièvre quarte, le 11 juin, à Escars, près de Limoges (3). Catherine de Médicis était dans cette dernière ville, et elle ignorait encore la mort du duc de Deux-Ponts lorsqu'elle écrivit, le 12 juin, la lettre suivante à Charles IX :

Monsieur mon fils, le Coc (4) s'an retourne qui ha présanté vostre présant à vostre frère, qui l'a trové si beau et plus aystimé la fason de quoy Valon lui ha conté que lui avés envoyé, et dist qui ne vous peult fayre aultre remersiment de tant d'aseuranse que lui donne de vostre bonne grase que de anployer sa vie et la luy esposer pour vostre servise, à quoy yl ne perdra neule aucasion de le vous fayr paroytre parefoyst la volanté qu'il a mis, è est byen mary de celes qui ce sont perdeues, mes cet né pas sa faulte, ni la myene, car, depuis que je y suis, jé fayt marcher vostre armaye en tele diligense, que cet les reystres (5) eusent voleu marcher jeudi, le jour de la feste Dyeu (6), je me pouvès dyre la plus heureuse femme du monde et vostre frère le plus glorieulx ; car vous eusiés heu la fin de cete guere, aystent réduis le Duc de Dus Pons en lyeu qui l'estoyt à nous, mès Dieu ne l'a pas voleu ; car j'euse aysté trop ayse d'avoyr esté aucasion de vous mestre en repos par le moyen de vostre frère et de tent de jeans de bien qui sont ysi, qui en sont enragés ; mès puiz qui n'est aveneu, yl n'ont perdu le ceour (cœur), ayspérent encore que yl souint jouins aveques l'Amiral, qui ne l'auron pour sela de

(1) Ce prince, fils de Louis II, était né en 1528 et avait succédé à son père le 3 décembre 1532.

(2) *Mémoires de Castelnau*, p. 539.

(3) *Mémoires de Castelnau*, p. 540.

(4) Sans doute un nom propre, comme *Valon*, inscrit plus loin.

(5) Ces reitres étaient ceux que le comte Rhingrave et Bassompierre avaient amenés au duc d'Anjou. (Cf. *Mémoires de Castelnau*, p. 534.)

(6) La Fête Dieu tombait, cette année-là, le 9 juin.

chercher l'aucasion et l'aventage et vous fayre le servise qu'il désirent tous ceulx qui sont en cete armaye, où vous avés, de puis le plus grent jeusques au plus petit, tent de jeans de bien et playn de si grente afection à vostre servise, et aulter cet royaume de misayre, que je voldrés que le puisyés voyr, comè je fays, pour les aymer daventage, et avoyr plus de souvenanse de les en reconoystre. Je say bien que vous dirés qui ne tient à vous que ne le voyés, et que cet je ne reguardez que à complayre à vostre volanté, pour avoyr vostre bonne grase à quelque pris que cet feut, que le vous consellerés, mès yl fault que pansiés que je vous suis mère, et que je reguarde à cet qui peult avenir, et que ryen ne vous peult aulter set beau royaume que Dieu vous ha douné, tent que demeurerés en vie, quelque forteune qui aviegne; car vous serés tous jour pour remetre les chause en sureté, et, pour cete aucasion, nous avons mendé d'asambler toutes les forses d'Auvergne, de Picardie, Normendie et Bourbonoys, aveques cet que avés de l'Isle de Franse et vostre mayson, afin que puisiés avoyr eun neup (nœud) pour remestre tout cet quy pouroyt aystre rompeu ensemble, cet qui n'aviendra pas, si Dieu playst, et n'avenant, si l'on ne le peult conbatre avent qui voleusent repaser la rivière, vous mestre de là la rivière de Louire, et les cotoyer aveques cet que aurés, et vostre frère au cul, pour les empécher de la paser, et, ne la pasant, yl sont ruinés, et, s'il retournent en leur conquêtes, tous jour aveques vos forses, vous avenser, défandent la diste rivière, afin qui ne la pasasent plus hault, et, s'il vont en Languedoc et Lionoys, pour aler en Bourgogne quérir les Alemans, qu'yl disent que le duc de Casimire leur amayne, vous ennaler aveques les forses que avés à Lion, et vostre frère tous jour le cotouier et ne perdre, mès la chercher, en cet pendent, une aucasion de les combatre, cet qui la délibéré de fayre, et, en cet faysant, l'on joura jeu seur, et conestra-t-on que y alés aveques sans et raysons, et seulx que, pour vous complayre, vous en diron aultrement, vous conestré un jour tou le monde,

et voyrés que je vous suis mère et non maratre. Je ne le vous dis pas pour doucter que ne me conoysié tieule (telle), car je mannaseure et de l'amour et aubeisance que m'avés tous jour portaye, mès cet pour vous refrechir la maymouyre que cet que je vous consel et foys, cet pour vostre conservation et de vostre Royaume, que est vostre honneur, come le conoystrés à la fin de tout cesi, et que je n'ay ni aultre but ni fin que cela, et la prise de la Chérité ayst de tres grende ynportanse. Je laisse cet propos pour vous dire que le Breul ha envoyé yer ysi son ensegne, lequel nous panson aystre une espie, et qui lest veneu pour savoyr et voyr cet que nous fayson. Il vous sovient, et Villeroy vous en fayré sovenir, que yl a envoyé beaucoup de foys, et moy le renvoye ver lui pour savoyr des novelles, et a fayst bonne mine; mès asteure je décovre qu'il né plus tenps de le renvoyer, mès yl dist qui veult aler au (où) vous aystes, et, delà, à Reue. Fayte le prendre et envoyé le à Paris et en mayn seure, et l'on sora de lui beaucoup de chause qui vous pouront cervyr à mon aupinion. Vileroy le conoyt, qui le monstrera à ceulx que le voldrés fayre prendre. Mendé moy cet que ennaurés fayst, et je vous bayse lé mayns.

De Limoges cet XIIme de jouin 1569.

Vostre bonne et afectionnée mère.

CATERINE

Si volés me fayre chause agréable, et beaucoup pour me contenter, ne me mestés plus cerviteur. Je le vous ay dejea mendé; je vous prie le fayre.

Comme on l'a vu, Catherine de Médicis traçait un plan de campagne, tout en défendant son fils et elle-même contre la jalousie et la défiance du roi et de ses conseillers. Le plan de Catherine ne plut pas aux chefs catholiques : les généraux n'aiment pas ordinairement recevoir des leçons de gens peu familiers aux choses de la guerre. Après divers combats, entre autres la bataille de Montcontour, cette troisième guerre civile se termina, le 8 août 1570, par la paix de Saint-Germain.

ADRESSES ILLUSTRÉES

AU XVIIIe SIÈCLE

Le goût du luxe dans les vêtements ou dans les ameublements et l'amour des objets d'art se développa beaucoup sous la Régence. Les gentilshommes et les grandes dames employaient des sommes considérables soit pour leur parure, soit pour la décoration ou l'ameublement de leurs demeures. Les bourgeois, que des spéculations heureuses ou un génie financier avaient conduit à la fortune, voulurent rivaliser avec la noblesse. De là une émulation qui fut très-favorable au commerce. Les joailliers surtout avaient une nombreuse et riche clientèle (1). La joaillerie était d'ailleurs un métier qui nécessitait beaucoup de capacité et d'argent (2). Plusieurs de ces négociants sont restés célèbres. Lazare Duvaux, marchand-bijoutier ordinaire du roi, fournit à la fois

(1) Ces négociants étaient qualifiés indifféremment de mercier, bijoutier, joaillier et orfévre Savary, dans son *Dictionnaire universel du commerce* (édition de 1741), donne de curieux renseignements sur ces diverses dénominations.

La mercerie, qui tient le troisième rang parmi les six corps des marchands, est le plus important parce qu'il comprend tout le commerce des autres corps. Il est divisé en plusieurs classes différentes. Dans la treizième sont ceux qui vendent toutes marchandises et curiosités propres pour l'ornement des appartements, telles que tableaux, estampes, candélabres, etc. — Bijouterie « est le commerce de toutes sortes de petites curiosités qui servent à orner les personnes et les appartements. » — Jouaillerie « est un terme de négoce qu signifie en général toutes sortes de marchandises, de pierreries taillées ou non taillées, comme diamans, rubis, grenats, saphirs, émeraudes, topazes, améthystes, etc. On y comprend aussi les perles, les turquoises, les opales, les agathes, les cristaux, l'ambre jaune, le corail, le lapis, etc., même toutes sortes de bijoux et joyaux d'or, d'argent et d'autre matière précieuse. » — « Orfévrerie se dit du négoce qui se fait des ouvrages d'or et d'argent fabriqués par les orfévres. »

(2) Savary dit formellement : « Il faut qu'un marchand ait beaucoup de capacité et d'argent pour entreprendre le négoce de la jouaillerie. »

la cour, la noblesse et la bourgeoisie (1). Toutes les femmes si séduisantes du règne de la Pompadour lui durent d'embellir leurs charmes.

Les marchands, eux aussi, cédèrent au goût général. Ils déployèrent du luxe dans leurs enseignes et commandèrent leurs adresses et factures aux dessinateurs les plus renommés. François Boucher dessina celle du fameux joaillier Gersaint, son ami : le comte de Caylus la grava (2). Choffart fit l'annonce de l'orfévre Vallayer, du marchand-graveur Aubert, du libraire Prault, de l'horloger Danthiau, du brodeur ordinaire du roi Balzac. On dut à Cochin l'enseigne du bijoutier Stras. Augustin de Saint-Aubin qui, dès l'âge de seize ans, avait dessiné une carte d'entrée du *Concert bourgeois de la rue Saint-Antoine*, s'adonna à faire des adresses de marchands, des programmes de fête, etc. (3). Aussi ces feuilles volantes, vouées à une destruction rapide, sont-elles aujourd'hui recherchées activement par les amateurs à cause des délicieuses vignettes qui les parent (4). Mon beau-frère et collègue, M. Fernand Calmettes, en a réuni quelques-unes, dont les dessinateurs sont inconnus, mais qui n'en sont pas moins des spécimens intéressants de l'art du XVIIIe siècle. Maintenant que se manifeste une tendance à attirer l'attention du public par des choses plaisantes aux yeux, j'ai cru devoir faire reproduire, par l'héliogravure, quelques-unes de ces adresses illustrées, si communes au siècle passé. Des trois spécimens choisis par M. Calmettes, les deux premiers, de style Louis XV, concernent un joaillier de la rue Saint-Antoine, dont la boutique avait pour enseigne *A la gerbe d'or* (5), et un marchand d'éventails de la rue Saint-Denis

(1) Lazare Duvaux, né en 1703, mourut le 24 novembre 1758. Mon confrère M. Louis Courajod a récemment publié le livre-journal de ce joaillier : « *Livre-journal de Lazare Duvaux, marchand-bijoutier ordinaire du Roy, 1748-1758, précédé d'une étude sur le goût et le commerce des objets d'art au milieu du XVIIIe siècle* (par Louis Courajod); Paris, pour la Société des Bibliophiles français, 1873, 2 vol. in-8. »

(2) Cette curieuse adresse a été reproduite comme frontispice du *Livre-journal de Lazare Duvaux*. M. Courajod en a publié le texte que voici (t. I, p. CVII) :

« A LA PAGODE, Gersaint, marchand jouaillier sur le pont Notre-Dame, vend toute sorte de clainquaillerie nouvelle et de goût, bijoux, glaces, tableaux de cabinet, pagodes, vernis et porcelaines du Japon, coquillages et autres morceaux d'histoire naturelle, cailloux, agathes, et généralement toutes marchandises curieuses et étrangères, à Paris, 1740. »

(3) Cf. *Les Saint-Aubin*, étude par E. et J. de Goncourt; Paris, Dentu, 1859, in-4, p. 7 et suiv.

(4) William Hogarth a dessiné des adresses de marchands qui sont très-recherchées en Angleterre.

(5) La facture est du 8 juillet 1776.

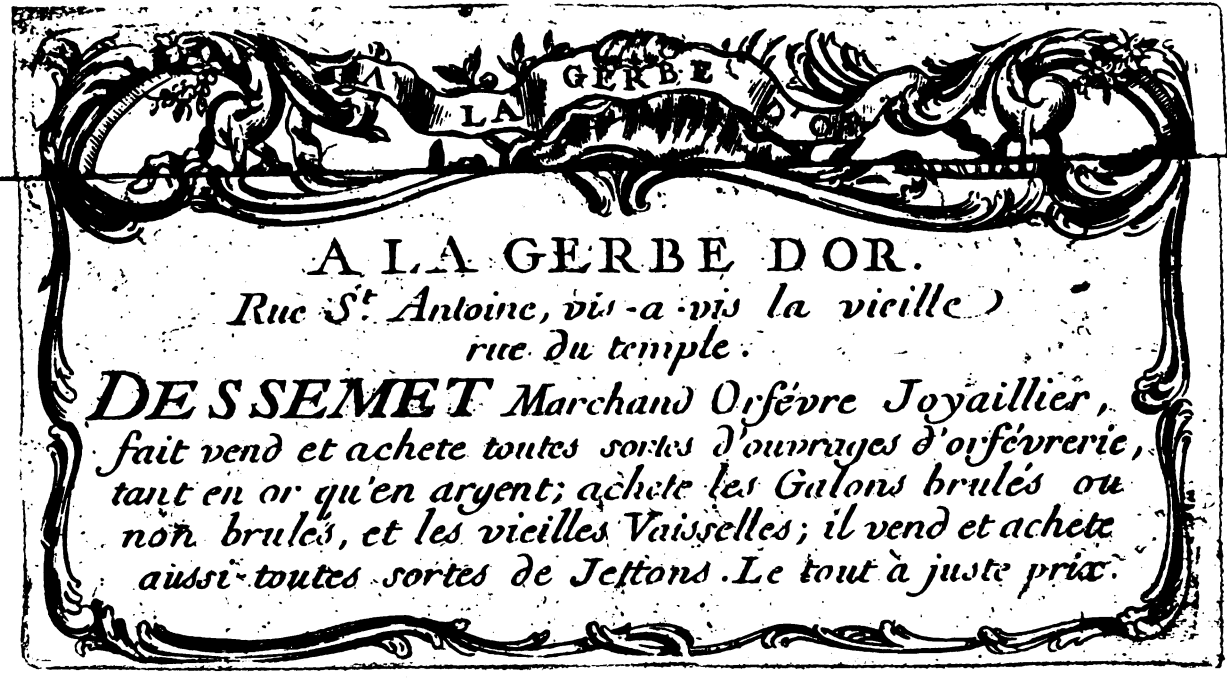
LA GERBE
A LA GERBE D'OR.
Rue St. Antoine, vis-a-vis la vieille
rue du temple.
DESSEMET Marchand Orfévre Joyaillier,
fait vend et achete toutes sortes d'ouvrages d'orfévrerie,
tant en or qu'en argent; achete les Galons brulés ou
non brulés, et les vieilles Vaisselles; il vend et achete
aussi toutes sortes de Jettons. Le tout à juste prix.

Au Soleil d'Or.

Rue Saint Denis entre la Fontaine des Saints Innocents et la Picarde.

PREVOTEAU,

Vend toutes sortes d'Eventails, de nacre, yvoire, baleine, montés en Peau, papier et tafetas des plus à la mode.

Tient aussi Magasin de Dentelle noire, Blonde de soye, Tafetas pour Mantelets; Le tout en gros et en detail.

à Paris.

qui avait mis sur son magasin : *Aux trois pucelles* (1). Le troisième spécimen, de style Louis XVI, présente l'entête d'une facture d'une veuve Gallot, qui tenait un magasin de galons d'or et d'argent fin rue Vieille-du-Temple, en face l'hôtel Soubise. Cette dernière porte cette signature : *Bellanger fecit* (2).

Parmi les documents que je possède figure une pièce qui va trouver naturellement sa place ici. C'est un mémoire de diamants, fournis, en 1740, par un orfévre nommé Pierre, à une dame Duchatelet (3). De telles nomenclatures nous aident à mieux connaître la vie intime des femmes du XVIIIe siècle.

Mémoire pour Madame Duchatellet avec l'état des diamants qu'elle m'a remis le 12e juillet 1740 et celuy que j'ay employé et fourni.

Une égrette en gerbe, y compris la pendelocques à pierres seul	113 b.
Un brasselez d'un grenat composé de. . .	12
Une bague et deux brillant de	2
Une paire de boucles d'oreille à pierre seul	2
Une bague d'un gros diamant un peut jeaunne	1
Une bague d'une pierre foible carée . .	1
Un diamants or d'œuvre jeaunne et glasseux.	1
Total des diamans reçus.	132

(1) La facture n'a pas de date. — Cette adresse a été réduite de moitié : les deux autres sont de la grandeur exacte des originaux.

(2) La facture est du 12 novembre 1781.

(3) Ce nom évoque le souvenir de la belle Émilie, qui vivait à l'époque où fut écrit ce mémoire de diamants, mais il est peu probable que cette dame Duchatellet ou Duchatel fût a même que l'amie de Voltaire. L'absence du titre de marquise (Lazare Duvaux qui mentionne deux fois le nom de Madame Du Chastellet sur son Livre-journal, 6 février et 12 mars 1749, n'omet pas la qualité de marquise) me fait penser qu'il s'agit plutôt d'une bourgeoise coquette et dévote, comme l'indique la riche croix de dévotion qui figure sur le mémoire pour la somme de six mille livres.

Etat de ce que j'ay fournie à maditte Dame.

Juillet 16.

Livré une bague d'une cornalinne gravée, façon.		20ll.
Autre bague d'une agatte de trois couleurs, façon.		20
Autre bague d'un saffir gravé, façon. . . .		20
Plus pour avoir fait tailler le saphir donné.		6
Livré une paires de boucles d'oreille entouré, composé de.	30 b.	
Façon des dittes boucles d'oreille.		30

Septembre 28.

Livré une bague d'un rubie oriantale à demy entouré, façon	6	24
Autre d'un rubie violletz à demy entouré, cy.	6	24
Autre d'une topaze de mesme, cy	6	24
Autre d'un saphir de mesme, cy.	6	24
Autre d'une émeraude de mesme, cy. . .	6	24
Autre d'un péridault de mesme, cy. . . .	6	24
Deux grand brascelet avec 8 resort d'or, composé de.	112	2
Pour les façons à 150 ll. pièces, cy. . . .		300
Une croix de dévotion, dont le diamant du bas est à ma ditte.	1	
Où j'ay fournie le millieux, la teste, les 2 bras, 6 pour le corps de la croix grose, etc. 16 menues du prix de.		6000

Décembre 12.

Plus un coullant dont le millieu est à ma ditte Dame.	1 b.	

Au quelle j'ay fournie 22 brillant avec la façon, cy.		820
Rendue la pierre foible carée, cy.	1	
	181 b.	7360ll.
Quantité des diamant que j'ay fourni. 181 b.		
Sur quoy j'en ay reçue 132		
Partant reste à me payer . . . . . 49 b.		
14 Karas à 200 ll. le karas, cy.		2800
		10160ll.
Fournie deux brillant au bas de la croix au retour de deux petis.		108
Plus fournie 8 resort d'or, dont je n'en compte que 4, cy		24
		10292

Rendue 28 diamans roses, qui estoit au bague de coulleur.

Sur la 3e page on trouve les mentions suivantes de deux à-compte donnés à deux époques diverses :

Du 17e décembre 1742 reçu de Madame Duchatel par les mains de Mr Trichet dont j'ay mis mon reçu sur son livre. . . . . 1200ll.

Du 28e octobre 1745 reçu à-compte de Monsieur Petié sur la lettre de Mme Du Chatellet. 3000

Enfin le joaillier donna, le 10 novembre 1745, l'acquit définitif en ces termes :

Jé reçue de Madame Duchatel par les mains de Monsieur Petié la sommes de six mil quatre ving douze livre pour parfait payement de tous ce quel me doit jusqu'à se jour pour fourniture mencionnée au mémoir de l'autre part, dont quitance à Paris se dix novembre 1745.

PIERRE.

DENIS DODART

Denis Dodart, né à Paris en 1634, étudia d'abord pour le barreau, mais s'adonna bientôt à la médecine. Il mérita, dès l'âge de vingt-cinq ans, d'être appelé, par Gui Patin, *un prodige de sagesse et de science*, et fut reçu docteur à la fin de l'année 1660. Il devint médecin de la duchesse de Longueville, de la princesse de Conti, et enfin du roi Louis XIV. En 1673 il entra à l'Académie des sciences, où l'appelaient ses connaissances étendues en botanique. Ce fut un des membres les plus éminents de cette illustre compagnie ; ses *Mémoires pour servir à l'histoire des plantes*, publiés en 1676, témoignent d'une originalité et d'une puissance d'observation vraiment remarquables (1). Il faut aussi savoir gré à Dodart d'avoir proclamé, un des premiers, l'efficacité de l'inoculation, contestée alors par les médecins.

Denis Dodart fit à Versailles, le 8 mai 1707, son testament ; j'en ai retrouvé l'original, et je le publie ici, à cause des détails qu'il donne sur le caractère de cet homme illustre et sur les mœurs du XVIIe siècle (2).

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

C'est icy mon testament de dernière volonté.

Je désire estre enterré au plus bas de l'église de la parroisse sur laquelle je mourray.

Je désire aussy que mes obsèques soient notablement au dessous de la médiocrité du rang que je tiens dans le monde, et qu'on donne à de pauvres honteux l'épargne qu'on pourra faire dans cette veüe sur cette dépense.

(1) Cf. *L'Ancienne Académie des sciences*, par Alfred Maury ; Paris, Didier, 1864, p. 18.

(2) Ce testament original m'appartient actuellement, mais je l'offrirai, après ladite publication, à l'Académie des sciences, dans les archives de laquelle il sera désormais conservé.

Je veux qu'aussy tost après mon décès, on en donne avis à mes parents et à mes amys et sur tout aux Ecclésiastiques et aux Religieux de ma conoissance, me recommandant à leurs prières, et particulièrement au Saint Sacrifice de la Messe, et nommément aux Religieuses de Port-Royal des Champs, aux Carmélites du grand couvent de Paris et aux Religieuses Benédictines de Montargis, et ce par des billets imprimés du plus petit volume.

Aiant depuis une longue suite d'années donné l'aumône selon mon petit pouvoir et aiant depuis quelques années fait des pertes qui n'iront à guère moins de trente mille livres, à moins de quelque ressource que je n'ay pas lieu de prévoir, je n'ay pas crû devoir engager mes héritiers à des distributions de sommes considérables, et d'autant plus que je connois mes enfants sensibles aux besoins du prochain et portés à donner l'aumône de leur propre mouvement. Ainsy j'ay crû pouvoir me contenter de ce qui suit à cet égard dans le présent testament.

J'ordonne qu'on distribue aussy tost après ma mort au Curé de ma Parroisse et à mon Confesseur, tant à Paris qu'à Versailles, à chacun cinquante livres et pour en disposer selon qu'ils trouvent le plus à propos selon l'ordre de la charité en œuvres pieuses, les suppliant de se souvenir de moy au Saint Autel, selon la conoissance qu'ils ont de mes besoins.

J'ordonne aussy cinquante francs pour les Religieuses de Port-Royal des Champs, me recommandant à leurs prières avec une extrême confiance et surtout au Saint Sacrifice de la Messe et dans leurs assistances au très Sainct Sacrement de l'Autel.

Pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient survenir entre mes très chers enfants après mon décès au sujet du partage des biens de ma succession, désirant de tout mon cœur entretenir l'union entre eux, et donner à chacun le bien que j'estime le plus convenable à chacun d'eux, selon la conois-

sance que j'ay de leur estat, de leur disposition et de leurs besoins,

Je donne et lègue à ma fille, tant pour ses droits successifs dans les biens maternels que pour ce qui luy peut revenir dans les miens, la maison qui m'appartient, size rue Sainte-Croix de la Bretonnerie à Paris; plus un contract de sept cent livres de rente, au principal de quatorze mille livres, sur l'hostel de ville de Paris; plus un autre contrat de cent livres de rente, au principal de deux mille livres, sur le mesme hostel de ville; plus un tiers dans l'intérest que j'ay en la navigation nouvelle de la Seine, depuis Nogent-sur-Seine jusques à Troyes en Champagne, et des sommes que j'ay avancées, intérests, fruits, profits et revenus; plus un tiers dans la somme des deniers avancés par moy pour la régie de la dite navigation, et conséquemment un tiers dans les intérests écheüs et à échoir de ce qui me doit un jour revenir de ces deux sortes d'avances, si l'affaire réussit au profit des associés; plus outre ce tiers dans cette affaire toute la part que j'ai acquise dans les droits des créanciers de feu Monseigneur le Duc de Rohanès sur ce qui doit revenir à sa succession tant pour la part qu'il a dans la société que pour les droits qui lui doivent revenir en qualité d'autheur et protecteur de l'entreprise, cette acquisition faite par moy moïennant quatre cents livres dans la somme de dix mille livres pour laquelle le fonds des créanciers a esté adjugé à l'enchère, la dite adjudication homologuée avec les créanciers refusants ; laquelle somme de quatre cents livres je donne et lègue entière à ma fille avec tout ce qui en doit revenir à ma succession; plus je donne et lègue à ma fille tout ce qui me sera deü au jour de ma mort de la gratification réglée par le Roy pour la place que j'occupe dans l'Académie Royale des Sciences; plus toute la batterie de cuisine qui se trouvera chez moy à Paris, à Versailles ou à Fontainebleau; plus tout le linge tant de table que pour les licts; plus la moitié de la vaisselle d'argent et de ce qui pourra s'y trouver d'argent mon-

noié; plus ce qui se trouvera de meubles dans la petite chambre haute de mon appartement à l'hostel de Conty, rue des Poulies, dans laquelle ma fille couche, sçavoir un lict de trois pieds ou trois pieds et demy de large à housse de serge d'Aumale verte, une table de bois véné à colonnes torses, un cabinet de bois semblable sur colonnes torses, un miroir de vint huit pouces de glace ou environ en bordure scultée dorée, quelques chaises tournées, et autres meubles; plus quelques livres de piété et d'histoire imprimés dont je joindray le mémoire à mon présent testament.

Et pour le surplus de touts mes autres biens de quelque nature qu'ils soient, après mes detes payées et mes legs aquittés, je les donne et lègue à mon fils que j'institüe pour cet effect mon légataire universel, à la charge que les cinq mille livres que je luy dois de reste de plus grande somme qu'il m'a prestée par contract de rente demeureront confuses dans le legs universel, sans que l'acquit de la dite somme de cinq mille livres, en tout ou en partie, en cas que j'y puisse parvenir avant mort, comme je le désirerois, puisse préjudicier à l'universalité du dit legs; ce legs universel à luy faict par moy soussigné, tant pour demeurer quitte de ses droits successifs dans les biens maternels que pour ce qui luy peut revenir dans les miens, outre les vint mille livres que je luy ay donnés par son premier contract de mariage; sçavoir par dessus ces vint mille livres quatre cents livres de rente à moy deüe sur l'hostel de ville de Paris, au principal de huit mille livres; plus trois cents cinquante livres de rente sur la succession de Me Philippes Boulant de Parisis; plus cent francs de rente sur Maistre..... de Jouy, procureur en Parlement, et Damoiselle, veuve de feu M. Louys Prieur, procureur en Parlement, et tout ce qui se trouvera m'estre deü soit par contract de rente, soit par sentence portant condamnation d'intérests; plus les deux tiers de l'intérest que j'ay dans la nouvelle navigation de Seyne et des sommes que j'ay avancées, intérests, fruicts, profits et revenus,

tant du fonds des travaux que de la régie, aïant disposé au profit de ma fille tant du tiers restant que de la totalité de ce qui m'appartient comme estant pour ma part aux droits des créanciers de feu Monseigneur le duc de Rohanès; plus toutes les années des appointements qui se trouveront m'estre deües dans la maison de S. A. S. Monseigneur le Prince de Conty et ce qui se trouvera écheü de la dernière au jour de ma mort; plus tout ce qui me sera deu d'appointements dans la maison de S. A. S. Madame la Princesse Douairière de Conty, et généralement tout ce qui m'est deu de sommes mobiliaires par obligation, billets, promesses, ou testament, transports, donation, ou à tel autre titre que ce puisse estre; plus ma Bibliothèque comprenant tout ce que j'ay de livres latins ou grecs, imprimés ou manuscripts, et touts les livres françois qui traittent de science et d'histoire, excepté seulement ceux que j'ay destinés à ma fille dans le legs cy-dessus et qui seront cy-après désignés nommément; plus la moitié de ce qui se trouvera chez moi de vaisselle d'argent et de ce qui s'y pourra trouver d'argent monnoïé; plus tout ce pui se trouvera chez moy de meubles à moy appartenants, à Paris, à Versailles ou à Fontainebleau, excepté ceux que j'ay légués à ma fille cy-dessus et ceux que je déclareray cy-après luy appartenir.

Je donne à ma sœur Le Cousturier ma montre sonante à boiste d'or qui m'a esté donée par feüe Mademoiselle de Vertus.

Je veux et entens que l'on païe entière à chacun de mes domestiques tant de Paris que de Versailles l'année de ses gages dans laquelle je mourray. Je comprens dans ce nombre Madame Tiphaine pour la gratification annuelle que je luy païe au lieu de gages, en considération des services qu'elle me rend et de ceux qu'elle a rendus autrefois à ma fille pour son éducation et pour son instruction, à quoy je joins cinq cents livres une fois payées, de laquelle somme de cinq cent livres je m'asseure que ma fille voudra bien luy païer la moitié

pour soulager d'autant mon fils sur cet article, et ma petite monstre boiste d'argent.

Je déclare que je ne dois rien de considérable qu'à Monsieur Morin, docteur en médecine, retiré à Saint Victor à Paris, mon amy (1), qui m'a presté généreusement et sans intérest une somme de dix sept cents livres, que j'espère luy païer incessamment, sy Dieu me conserve encore deux ans de vie. Je ne croy pas qu'on trouve guère d'autres detes après celle-là que l'année courante de mes quatre ou cinq domestiques, quelques fournitures d'écurie et d'équipages, quelques réparations et quelques parcelles de rente deües par feu mon frère à ma sœur et à un des cousins du Bois Hermite en Gascogne de qui je n'ay nulles nouvelles, desquelles rentes je me suis chargé en acquérant de feu mon frère la moitié de la maison de Paris cy dessus mentionée, et environ quatre francs de rente que je dois à un nommé Marin Portechaize et à une mineure à cause d'un petit fonds que j'ay esté obligé de prendre à Stors près de l'Isl' Adam pour dédommager mes enfants de partie d'une somme de mille francs deüe à la succession de feu Monsieur Boulant, ayeul de mes enfants, par le nommé Tavaut.

Je déclare que tous les livres françois, reliés en marroquin rouge du Levant, qui se trouveront dans ma Bibliothèque, sont à ma fille, luy aïant esté donnés par feüe Mademoiselle de Vertus, que le meuble de petit damas, lict, chaises, lit de repos, chaises de tapisserie, fauteuils, tabourets, canapé, écrans, table de marqueterie, tapisserie de brocatelle de Flandres, porcelaines, grand cabinet d'ébène et toutes garnitures de cheminées et cabinets et toutes autres garnitures comme

(1) Louis Morin, né au Mans, le 11 juillet 1636, fut médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa bienfaisance et sa générosité étaient proverbiales. Il avait coutume, nous dit Fontenelle, de verser le montant de son traitement dans le tronc de l'hospice. On le força d'accepter la place de médecin particulier de mademoiselle de Guise. Après la mort de cette dame il se retira à l'abbaye de Saint-Victor, ce qui le fit surnommer *Morin de Saint-Victor*. Ami intime de Dodart, il succéda à ce dernier comme pensionnaire de l'Académie des sciences. Il mourut à Paris le 1er mars 1715. Le testament de Dodart prouve une fois de plus la générosité de Louis Morin.

images, miniatures, quadres, sentences enbordurées, qui se trouveront dans la grande chambre et cabinet attenant, mesme mon portraict, original de la main de M. Jouanet l'aisné fait en dernier lieu, le portrait de Madame la Marquise d'Urfé, deux petits païsages avec ses 2 filles, plus deux chandeliers d'argent cizelé, la pendule qui est dans sa chambre, de la main de Masson, sa montre à spirale et boiste d'or et une autre petite montre à boiste d'or, luy appartiennent en propre, pour avoir esté aquis par elle de ses épargnes, ou à elle donnés en présent, ou par elle faits de sa main, comme touts les ouvrages de tapisserie et petit point, qui ont mesme touts esté garnys à ses despens, que s'il se trouve que j'y aie contribué, soit au meuble soit à la pendule, c'est peu de chose que je luy ay donné en présent et que je luy donne et lègue, en tant que besoin seroit, par ce testament. J'excepte de ce qui est dans le cabinet attenant la grande chambre de ma fille une pièce de tapisserie verdure très fine que je veux estre remise avec le reste de la tenture de la mesme tapisserie, qui fait partie du legs universel.

Je déclare enfin ma fille quitte de toutes pensions, entretien, logement, comme je le suis vers elle des revenus de ses biens maternels et de ses avances, suivant l'acte que j'ay passé avec elle par devant M. Le Fèvre, nottaire, le trente d'avril dernier.

Je recommande à mes enfants une veuve très pauvre et très vieille nommée Jeanne Grizel, jadis servante de ma mère. Je les exhorte à luy continüer l'aumône que je lui fay d'un escu par mois, c'est-à-dire de soixante sols, le reste de ses jours. M. le Maistre dira où loge cette pauvre veuve.

Je leur recommande aussy le dit sieur le Maistre, l'une de mes plus anciennes connoissances, comme très vieïl et très pauvre. Je luy donne touts les mois un peu plus d'un escu. Il est capable de plusieurs petits services et s'aquite bien d'une commission.

Je remets à mon cousin du Bois, ecclésiastique à Pontoise, ce qui se trouvera m'estre deü de reste par la succession de feu Maistre Guillaume du Bois, advocat, son père, et je luy fay cette remise pour de bonnes raisons, ainsy qu'à M. d'Aspremont, ce qu'il se trouvera me devoir par quelques billets que je n'ay pas sous la main pour les luy rendre, en compensation de quelques avances qu'il a faites pour moy et en reconoissance des offices et de l'amitié dont je luy suis redevable.

Sy je meurs sans avoir païé à la succession de feu Monsieur le comte de Brienne, cy devant secrétaire d'Estat pour les affaires estrangères, cent quatre vint livres que mon Directeur a jugé, sur mon exposé, luy estre deües, et sans avoir payé à la succession de feue Mademoiselle de Vertus ce que je luy doy par un billet ou mémoire qu'on doit trouver dans le tiroir à gauche sur mon bureau à Paris où je l'ai cherché inutilement, n'aïant pas eu le loisir de feuilleter les liasses de mémoires de l'exécution testamentaire. J'en charge mon fils en qualité de mon légataire universel. S'il ne trouve pas le mémoire ou billet en question parmy les papiers de l'exécution testamentaire il trouvera attaché à ce testament un mémoire que j'ay consulté, suivant lequel je ne devrois que trente livres tournois, mais, examinant le fait plus à la rigueur depuis la consultation, cela pourroit aller à cent cinquante livres ou plus. J'entens donc que mon fils consulte Monsieur Boileau sur ce plus et qu'il suive son avis pour la décharge de ma conscience sur laquelle je ne veux rien laisser de douteux.

Je ne doute pas que ma fille n'asseure à Madame Tiphaine une pension viagère sur son bien, en cas de prédécès de ma fille. Cette bonne fille la mérite pour les services qu'elle luy a rendus durant sa tendre jeunesse avec tant de désintéressement et d'amitié, tant en son éducation que depuis dans ses fréquentes et violentes maladies, et d'ailleurs les pertes qu'elle a souffertes exigent sur tout de ma fille de ne l'abandonner jamais. Je la recommande aussy à mon fils.

Je révoque touts les testaments que j'ay faits avant celuy cy.

Je nomme pour exécuteur du présent testament, conjointement avec mes chers enfants, Monsieur Brisset, advocat au Parlement, mon amy, que je supplie, par toute l'amitié dont il m'a honoré durant ma vie, d'accepter cette commission et un présent de valeur de trois cents livres pour marque de ma reconoissance très humble. Je ne puis mieux témoigner l'estime que je fay de sa probité et de sa capacité que par la prière très humble que je luy fay d'aider en cette occasion mes enfants de sa conduite et de ses conseils dans l'exécution de ma dernière volonté. Je luy joindrois Monsieur Boileau, chanoine de Saint-Honoré, s'il m'estoit permis d'appliquer à des affaires temporelles un ecclésiastique aussy appliqué aux devoirs de son charactère, mais je le supplie au moins de vouloir bien y intervenir en la manière qu'il pourra, soit pour prévenir les difficultés, soit pour les résoudre, s'il en survenoit quelcune.

Après avoir disposé du bien temporel que Dieu m'a donné, il ne me reste qu'à exhorter mes très chers enfants à vivre dans la paix qui a toujours régné dans nostre petite famille depuis près de cent ans qu'elle est establie à Paris. Pour la conserver et la confirmer de plus en plus je leur conseille de se prévenir l'un l'autre par des offices mutuels d'amitié, de confiance et de charité. Sy malgré touts mes soins et toutes précautions il survenoit entre eux quelque occasion de se disputer quelque chose l'un à l'autre, j'exige d'eux, par tout ce qu'ils doivent à la mémoire d'un Père qui leur a donné tant de marques d'amitié dans le soin qu'il a pris de leur procurer une éducation chrestienne et de leur laisser le nécessaire de leur estat, de régler touts leurs différents par l'entremise de leurs amys communs les plus intelligents et les plus vertueux.

Je les recommande touts deux, avec toute l'instance qui me peut estre permise et avec le profond respect que je dois, à S. A. S. Madame la Princesse de Conty, qui m'a donné en tant d'occasions tant de marques de bonté et tant de protection,

et à LL. AA. SS. Monseigneur et Madamé la Princesse de Conty, et surtout je leur recommande ma fille, qui a moins l'honneur d'estre connue d'eux que mon fils, qui se trouve naturellement et par luy mesme sous leur protection par les services qu'il a eu l'honeur de rendre jusqu'à présent dans les deux maisons. Je les recommande l'un et l'autre à toutes les personnes qui m'ont honoré des marques d'une bonté particulière et sur tout à Monseigneur le Pelletier, Ministre d'Estat, à Monseigneur le Premier Président au Parlement de Paris, à Monseigneur le Premier Président du Grant Conseil et à Madame la Première Présidente, à Monsieur l'abbé Bignon, à M. le Pelletier, Conseiller d'Estat ordinaire, à M. et à Madame d'Argouge de Ranes, à Monsieur d'Aguesseau, Conseiller d'Estat ordinaire, à Monseigneur le Procureur général, à M. d'Aguesseau de Val-joüan, Conseiller au Parlement, à Messieurs le Nain père et fils, à Messieurs Portail père et fils, et à touts ceux que je puis appeller mes amys sans manquer à ce que je leur dois, et nommément à Monsieur Boileau, Chanoine de Saint-Honoré, pour lequel mes enfants ont touts deux un respect égal. Enfin je les recommande l'un à l'autre dans la confiance que j'ay que mon fils vivra avec ma fille de sorte qu'il ne la mettra jamais dans la nécessité de chercher dans le cours de sa vie des appuys et des consolations estrangères, et que ma fille vivra avec mon fils de manière qu'elle ne luy donnera jamais d'occasion de manquer de confiance en son amitié.

Après cela je n'ay plus qu'à demander à Dieu, ce que je luy ay toujours demandé pour eux comme pour moy, la paix, au moins intérieure, et le nécessaire de la vie ou la force de porter le faix de la pauvreté s'il luy plaisoit de nous y réduire, mais sur tout et infiniment plus son amour et sa miséricorde, tant pour cette vie que pour l'autre. Fait à Versailles et signé ce huit may MVII^C sept, ce testament compris en huit pages.

Dodart

J'avois cacheté ce testament ; en le rouvrant pour le revoir sur un doute de quelque obmission un accident impréveü a causé cette déchirure qui ne doit estre considérée que comme un cas fortuit qui ne préjudicie en rien à cet acte. Ce neuf may MVII^C sept.

DODART.

Mon intention est que pour éviter les formalités de justice et prévenir l'exaction de certains droits il soit fait un partage après ma mort entre mes enfants comme mes héritiers en conformité de mon testament, parce que sans cela ils seroient obligés de renoncer à ma succession et faire créer un curateur à ma succession vacante, avec qui il faudroit faire ordoner la délivrance de leur legs.

On abbrégera toutes ces longueurs en se présentant à Monsieur le Fèvre, notaire, qui sçait mes affaires et qui est très digne de la confiance de mes enfants par l'amitié qu'il me témoigne en toutes rencontres et par son extraordinaire capacité, et en luy déclarant que les parties sont convenües ensemble de partager comm'il suit.

La dite pièce a été paraphée et signée, lors de son ouverture, le 6 novembre 1707, par les notaires, par M. Brisset, et par le fils et la fille du testateur. Voici maintenant une note jointe au testament.

Mémoire des livres que je laisse à ma fille outre ceux que j'ay déclaré luy appartenir par le don que Mademoiselle de Vertus luy en a fait et qu'on trouvera dans ma Bibliothèque.

La vie des Saints de M. Baillet. Elle est entre les mains de ma fille.

Les lettres de Saint Augustin en français, 2 volumes fol., traduction de M. du Bois.

L'histoire de France in-12 de Mézeray abrégé avec l'histoire des Gaulois du mesme autheur.

Le Monde de Davity qui est à Versailles dans mon cabinet, tablette à gauche, in-fol., 4 ou 5 volumes.

Touts les in-12 françois qu'on trouvera dans mon cabinet à

Versailles sur ma table, sur le bord de ma fenestre et dans les tablettes à gauche et à droite, et touts les in-8 françois qui sont au mesme lieu, hors ceux qui traittent des sciences.

Et touts ceux du mesme volume in-12 ou in-8 qui sont dans l'armoire du milieu à gauche dans le cabinet à Paris où est une bonne partie de ma Bibliothèque.

Touts les petits écrits de dévotion reliés et non reliés que j'ay déposés partie chez M. d'Apremont, à Versailles, partie dans le coffret que j'ay déposé chez ma fille et qui estoit à feüe sa mère.

Toutes les feuilles volantes reliées et non reliées en recueil ou non qui sont en françois, soit couchées sur le plancher au pied de la 3e armoire à gauche dans mon cabinet à Paris, soit à droite et à gauche de mon lict dans ma chambre à Paris, en pilé, en couverture, en liasse, en portecahiers; touts ces imprimés ne convenant nullement à mon fils, j'entens touts les livres désignés dans les 5, 6, 7, 8 articles cy-dessus, hors ceux qui traittent des sciences et des arts qui pourroient estre meslés avec les livres de ces volumes dans les lieux désignés. Fait à Versailles le 9 may mil sept cents sept.

DODART.

La pièce est paraphée par les mêmes personnages que la précédente.

Denis Dodart ne survécut pas longtemps à ce testament. Il mourut d'une fluxion de poitrine, le 5 novembre 1707, laissant une réputation dont son fils, Claude-Jean-Baptiste, né en 1664, ne se montra pas indigne. Tournefort a donné le nom de *Dodartia orientalis* à une plante qu'il découvrit en Arménie dans les rochers de l'Ararat. Il est bon de noter aussi que Dodart avait projeté une *Histoire de la musique* qu'il ne put terminer. Il fit seulement paraître, en 1706, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences,* un travail fort curieux sous ce titre : *De la différence des tons de la parole et de la voix du chant, par rapport au récitatif, et, par occasion, des expressions de la musique antique et de la musique moderne.*

Le lendemain de la mort de Dodart, son fils et sa fille, ainsi que l'exécuteur testamentaire Brisset, déposèrent chez le notaire Lefèvre le testament ci-dessus publié, comme en fait foi l'acte suivant :

Aujourd'huy est comparu par devant les notaires du Roy à Paris soussignez Me Alexandre Brisset, avocat au Parlement, demeurant à Paris rue Quinquanpoix, parroisse Saint-Nicolas des Champs, lequel en la présence de M. Claude-Jean-Batiste Dodart, conseiller du Roy, premier médecin de Monseigneur le duc de Bretagne, demeurant à Versailles, de présent à Paris, et de demoiselle Marguerite-Angélique Dodart, fille majeure, demeurant à Paris rue des Poulies, à l'hostel de Conty, parroisse Saint-Germain de l'Auxerrois, a par ces présentes déposé pour minute à Lefèvre, l'un des notaires soussignez, l'original du testament de deffunt Me Denis Dodart, de l'Accadémie Royalle des sciences, médecin ordinaire de Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse douairière de Conty, père des dit et demoiselle Dodart, escrit en un cahier de moyen papier, dont les quatre premiers feuillets sont entièrement escrits et unze lignes sur le suivant, le surplus en blanc, daté de Versailles, du huit may dernier, de luy signé, et commençant par ces mots : « Au nom du père, du fils et du Saint Esprit. C'est icy mon testament de dernière volonté. Je désire estre enterré, etc. » A la seconde page verso le second mot de la vingt-sixième ligne est rayé, les deux pénultièmes mots de la cinquième ligne du second feuillet recto, ainsy que le second mot de la vingt-huitième ligne, sont rayez. Au mesme feuillet verso sont des ratures et interlignes aprouvez en marge, à la seconde ligne du troisième feuillet verso est un mot rayé et le mot, luy, mis en interligne, à la vingtième ligne un mot rayé, et trois mots en interligne au dessus, et encor le mot mon en interligne quatre lignes au dessus, et en marge des pages il y a des renvoys paraphez dudit deffunt. Ensuite duquel testament est une observation dudit feu sieur Dodart qu'en ouvrant son testament pour le voir il en a déchiré le commencement des feuillets par accident; laquelle déchirure est en travers et n'endommage point l'escriture.

Plus et a pareillement déposé un mémoire de livres esnoncé

audit testament, pareillement escrit et signé de la main dudit deffunt sieur Dodart, daté du neuf dudit mois de may dernier.

Pour desdites deux pièces délivrer les expéditions nécessaires, ledit feu sieur Dodart estant décédé le jour d'hier, par lequel testament le sieur Brisset est nommé exécuteur testamentaire conjointement avec les dit et demoiselle Dodart. Ce fait, les dites deux pièces ont esté paraphées ne varientur par les sieur Brisset et lesdits sieur et demoiselle Dodart et par les notaires soussignez. Ce fut fait et passé à Paris en l'estude de Lefèvre, l'un des notaires soussignez l'an mil sept cens sept, le sixième novembre après midy, et ont signé.

BRISSET. DODART. DODART.

HUREL. LEFÈVRE.

Claude-Jean-Baptiste Dodart, qui a signé la pièce ci-dessus, avait été reçu docteur en médecine à Paris, le 13 décembre 1688. Il fut successivement médecin des dames de Saint-Cyr, des ducs d'Orléans, de Bourgogne et de Berry, et de la princesse de Conti. Il devint enfin premier médecin du roi Louis XV, et mourut d'apoplexie en 1730.

LOUIS XVIII

La défaite de Waterloo (18 juin 1815) mit fin au règne des Cent Jours : Louis XVIII se disposa dès lors à rentrer en France ; le 25 juin il arriva à Cateau-Cambrésis, et, le 28, à Cambrai. Il ne fit son entrée à Paris que le 8 juillet où les armées alliées avaient pénétré depuis trois jours. Les exigences des vainqueurs mirent le nouveau roi à de rudes épreuves. Louis XVIII résista dignement aux attentats dont on voulait le rendre complice ; le 21 juillet, il rédigea la déclaration suivante qui fait le plus grand honneur à la fermeté et au patriotisme du Roi.

La conduite des Armées Alliées réduira incessamment mon Peuple à s'armer en masse contre elles, à l'exemple des Espagnols. Plus jeune, je me mettrois à sa tête, mais si l'âge et les infirmités ne me le permettent, au moins je ne veux pas sembler conniver aux violences dont je gémis. Je suis résolu, si je ne puis obtenir justice, à me retirer de mon Royaume, et à demander asyle au Roi d'Espagne. Si ceux qui, même après la capture de l'homme auquel seul ils avoient déclaré la guerre, continuent à traiter mes sujets en ennemis, et qui doivent par conséquent me regarder comme tel, veulent attenter à ma liberté, ils en sont les maîtres ; j'aime mieux être dans une prison qu'aux Tuilleries, témoin passif du malheur de mes enfants.

LOUIS.

Ce 21 juillet 1815.

Ce précieux document fait partie de la collection de M. Benjamin Fillon.

LOUIS XVIII

PROTESTATION CONTRE LES VIOLENCES EXERCÉES EN FRANCE PAR LES ALLIÉS (21 JUILLET 1815)

La conduite des Armées Alliées réduira incessamment mon Peuple à s'armer en masse contre elles, à l'exemple des Espagnols. Plus jeune, je me mettrois à sa tête, mais si l'âge et les infirmités ne me le permettent, du moins je ne veux pas sembler conniver aux violences dont je gémis. Je suis résolu, si je ne puis obtenir justice, à me retirer de mon Royaume, et à demander asyle au Roi d'Espagne. Si ceux qui, même après la capture de ~~celui~~ l'homme auquel seul ils avoient déclaré la guerre, continuent à traiter mes sujets en ennemis et qui doivent par conséquent me regarder comme tel, veulent attenter à ma liberté, ils en sont les maîtres; j'aime mieux être dans une prison, qu'aux Tuileries, témoin passif du malheur de mes enfans.

Ce 21 Juillet 1815. LOUIS.

Collection de M. B. Fillon. *Revue des Documents historiques*, t. IV.

FRÉDÉRIC II

ROI DE PRUSSE

Charles VI, empereur d'Allemagne, mourut le 20 octobre 1740. La transmission de son vaste héritage fut la cause d'une guerre européenne. Marie-Thérèse, fille aînée du défunt, fut proclamée tout d'abord reine de Hongrie et de Bohême et héritière de tous les Etats de son père. Mais plusieurs princes élevèrent des prétentions sur la succession de Charles VI. Le plus sérieux de ces compétiteurs était l'électeur de Bavière, Charles-Albert, qui fondait sa réclamation sur le testament de l'empereur Ferdinand Ier, beau-père du duc de Bavière Albert V. Frédéric II, roi de Prusse depuis le 31 mai 1740, revendiqua la Silésie, les armes à la main, dès la fin de cette même année. Après la victoire de Molvitz, remportée par ce prince (10 avril 1741), la France prit parti contre Marie-Thérèse, et le maréchal de Belle-Isle franchit le Rhin avec quarante mille hommes; il se rendit au camp du roi de Prusse et auprès du roi de Saxe, et il convint avec ces deux souverains de faire élire l'électeur de Bavière empereur par la diète de Francfort. Ce dernier prit Passau et Linz et vint jusque sous les murs de Vienne. Marie-Thérèse, alors, convoqua à Presbourg les Etats de Hongrie et parvint, par sa mâle attitude, à exciter un enthousiasme tel que les seigneurs jurèrent fidélité à leur souveraine en poussant ce cri célèbre qui fut le salut de l'empire d'Allemagne : « *Moriamur pro rege nostro Mariâ-Theresiâ!* » Pendant ce temps l'électeur de Bavière s'emparait de Prague (26 novembre 1741); deux mois plus tard (24 janvier 1742) il fut proclamé empereur par la diète de Francfort et couronné peu après (12 février) dans cette ville sous le nom de Charles VII.

Frédéric II, à cette même époque, entra en Moravie pour opérer une diversion en faveur des Français bloqués à Linz par le maréchal de Khevenhüller. Il occupa avec ses troupes les bords de la Thaya, de

Znaym jusqu'à Gœdingen, petite ville sur les frontières de la Hongrie, tandis qu'il donnait aux Saxons, ses alliés, les postes les plus voisins de la Bohême. Lui-même plaça son quartier général à Seelowitz, bourg situé sur la Schwarzawa, à dix-neuf kilomètres sud de Brünn (1). Apprenant que les Hongrois se rassemblaient sur les frontières de la Moravie, il chargea le prince Thierry d'Anhalt de disperser ces bandes, ce que celui-ci opéra avec le plus heureux succès. En même temps il assiégea Brünn, se distrayant des soucis du commandement par la culture de la poésie et par une plaisante correspondance avec Jordan (2). Il n'en veillait pas moins sur son armée; le 14 mars, les assiégés firent une sortie et attaquèrent le village de Losch, défendu par quatre cents hommes : ils furent repoussés (3). Le lendemain même Frédéric II écrivit au cardinal de Fleury la lettre suivante (4), pour l'informer de sa situation présente et pour s'entendre avec le ministre français sur les suites de la campagne.

A Selovitz ce 15 de mars 1742.

Monsieur mon Cousin, depuis notre expédition de basse Autriche, les enemis ont jeté un secours considérable dans Brin (5), de sorte que la guarnison composant huzards, dra-

(1) Avec la table chronologique des lettres du grand Frédéric, publiée à Berlin en 1857 par Preuss, historiographe de Brandebourg, on peut connaître l'itinéraire du roi de Prusse. En effet ce prince écrit de Berlin le 9 janvier 1742, d'Olmutz, le 30 janvier, de Gross-Biteach, le 11 février, de Znaym, le 25 du même mois, de Porlitz, le 11 mars, et du quartier de Seelowitz, le 17 suivant. La lettre que je publie plus loin prouve que Frédéric II était déjà à Seelowitz le 15 mars.

(2) *Œuvres de Frédéric le Grand*, publiées par le gouvernement prussien, t. XVII.

(3) Frédéric II, dans sa lettre à Jordan du 17 mars 1742, raconte avec enthousiasme ce beau fait d'armes. « Jamais Spartiates, s'écrie-t-il, n'ont surpassé mes troupes, ce qui me donne une telle confiance en elles que je me crois dix fois plus puissant que je n'ai cru l'être par le passé. Nous avons fait, de plus, six cents prisonniers hongrois, et mes braves soldats, qui ne savent que vaincre ou mourir, ne me font rien redouter pour ma gloire. » (*Œuvres de Frédéric le Grand*, publ. par le gouvernement prussien, t. XVII, page 172). — Il est curieux de rapprocher de ce récit lyrique la relation plus simple que le grand Frédéric donna plus tard du combat de Lesch dans ses *Mémoires* : « Un jour 3,000 hommes de la garnison de Brünn attaquèrent le régiment de Truchsès dans le village de Lesch; ce régiment se défendit pendant cinq heures avec une constance et une valeur admirables. Le village fut brûlé, mais les ennemis furent chassés sans avoir remporté le moindre avantage. » (*Mémoires de Frédéric le Grand*, édition Boutaric et Campardon, t. I, p. 144.)

(4) Collection de M. Benjamin Fillon.

(5) *Brünn*, autrefois ville impériale et résidence des margraves de Moravie.

gons et fantassins, tout compté 16 mille homes, nous a presque entièrement coupé notre comunication avec la haute Silésie. De plus un corps de 12 mille Hongrois s'est avansé jusques à Sealitz (1), vers la Morava (2), et de plus encore un autre corps d'Hongrois de 10 mille homes est entré par la Iablunca (3) pour me couper totallement de mes derières. Toute ces nouvelles m'ont déterminé à investir Brin de plus près, à détacher le prince Didier (4) avec 8 mille homes, qui a fait à Gödingen (5) 300 prisonniers hongrois et qui a chassé le maréchal Palfi (?) de Sealitz. Le Prince a ordre de continuér sa marche par Ungarisbrod (6) à Meseritz (7), où il y a encore un corps considérable d'Hongrois. Les quartiérs, que nous ocupons présentement, sont entre la Morava, la Taya (8) et la Swartza (9); les Saxsons sont derrière l'Iglava (10). Un détachement de 8 mille homes, venus de l'armée du maréchal Kevenhulér (11), tout le corps du Prince Lobcovitz (12) et quelque régimens de cavalerie du corps du Prince Charle de Loraine (13), sont en basse Autriche entre Horen, Veitho-

(1) Probablement *Sedlitz*, ville de Bohême.

(2) *Morawa*, rivière des États autrichiens, affluent gauche du Danube au-dessus de Presbourg, à Theben (Hongrie), prend sa source au Schneeberg, près Altstadt, en Moravie.

(3) *Jablunka, Jablunkau*, ville des États autrichiens, en Silésie, district de Brünn.

(4) Thierry ou Didier, prince d'Anhalt, n. 2 août 1702, m. 1769.

(5) *Göding*, en Moravie, rég. de Brünn, district de Gaya, près d'Austerlitz.

(6) *Ungarisch-Brod*, en Moravie, cercle d'Olmütz, district de Hradisch.

(7) *Meseritsch*, en Moravie, cercle d'Olmütz, chef-lieu du district de ce nom.

(8) *Thaya*, rivière des États autrichiens, affluent de la Morawa, au-dessous de Lundenburg (Moravie).

(9) *Schwarza*, rivière qui prend sa source dans le cercle d'Iglau, forme une partie de la limite de la Bohême, rentre en Moravie, baigne Sticpanow et Brünn, et se jette dans la Thaya, à 10 kil. d'Aupitz.

(10) *Igla* ou *Iglawa*, rivière qui prend sa source en Bohême, entre en Moravie, passe à Iglau et se jette, près de Tracht, dans la Schwarza.

(11) Khevenhüller.

(12) Jean-Georges-Christian, prince de Lobkowitz, général autrichien, né en 1686, mort le 9 oct. 1753.

(13) Charles-Alexandre de Lorraine, fils du duc Léopold, n. à Lunéville, 12 déc. 1712, commandant général de l'armée de Marie-Thérèse, gouverneur général des Pays-Bas, m. 4 juill. 1780.

ven (1) et Stoquerau (2), ce qui peut composér 29 mille homes. Les Saxsons, qui en font au plus 13 mille, et mon corps de 16 mille, qui font 29 mille combatans, seront en état de les attaquér ou de les repoussér, selon l'ocurance.

Monsieur de Broillo (3) se voit par cette position en toute sureté et les régimens que vous avéz fait marchér de Strasbourg, étant arrivéz le 11 à Donavert (4), doivent mettre la situation des Français hors de toute insulte.

Je vous prie instanment, monsieur, de ne rien changér aux projet de campagne que vous m'avéz envoyé et dont nous somes venus d'acort. L'Empereur, trop pressé pour la Bavière, ne pense pas asséz à la Bohême, qui cependant, dans cette affaire ici, fait l'objet principal, car je serois d'avis de rendre le corps de Bohême plus considérable que celui de Bavière, pour que, lorsque nous seront sur le Danube, les autres opérations seront bien plus facilles.

Je vous informerai de plus de toute les dispositions que j'ai fait pour bien remplir ma tâche le printems qui vient. Je fais marchér le prince d'Anhalt avec 25 bataillons et 35 escadrons vers Tropau (5), Ratibor (6) et Fulnect (7). J'aurai ici auprès de Brin un corps de 40 bataillons et de 100 escadron joint aux 20 battaillons Saxsons et à leur 36 escadrons, de sorte que je suis sûr du succès de mon côté. J'espère que vous vérez par ces arangemens que je suis fidelle à mes engagemens et que je fais même plus qu'on ne pouvoit demandér de moy, mais je crois ausi être sûr d'un autre côté de ne point obligér

(1) Probablement *Hörn* et *Weit*, bourgs de la basse Autriche.

(2) *Stockerau*, bourg de la basse Autriche, sur un bras du Danube.

(3) Broglie.

(4) *Donauwörth*, ville de Bavière, cercle de Souabe-Neubourg, chef-lieu de district, sur la rive gauche du Danube et au confluent de la Wörnitz.

(5) *Troppau*, ancienne principauté de Silésie, actuellement partagée entre la Prusse et l'Autriche.

(6) *Ratibor*, ville de Prusse, sur la rive gauche de l'Oder.

(7) *Fulnek*, ville des États autrichiens, en Moravie, rég. d'Olmutz, au S. de Troppau.

des ingrats et de trouvér en mes alliéz des Princes qui me tiendront conte de mes eforts.

Je vais à présent vous parlér sur les affaires politiques de l'Europe. A comansér par la Russie, je suis persuadé que le présent ministère ne se soutiendra pas; vous veréz encore de fréquentes révolutions dans cet Empire, et pour le présent je les crois hors de toute influence dans les affaires d'Allemagne (1). L'Angleterre est en si grande agitation apprésent qu'il est difficile de prévoir quel parti prandra la nation (2). Il me semble qu'un traité de neutrallité avec l'ellecteur d'Hanover (3), un traitté d'amityé avec l'Empereur et lui, moyenant quoi cet Ellecteur reconoitroit la Royauté de Bohême, ferait un très bon efet, et dans ce cas les troupes françaises pourois toutes se mettre dans le pais de Juliér, Bergue et Liége, ce qui contiendra à coup sur les Holandais.

L'ogmentation n'est point résolue et me paroit même encor fort éloignée. Rien qu'une bataille perdue contre la Reine d'Hongrie pouroit faire déclarér la Holande. C'est donc sur l'Allemagne que doivent se tournér toute nos attantions. Si vous faites encor un effort, Monsieur, je suis sur que vous viendréz à bout de vos deseins ; mais il ne s'agit pas simplement d'envoyér de bone troupes, il faut des tettes pour les conduire. Ainsi envoyéz de bons officiers généreaux et des troupes bien complettes qui tâchent d'en venir aux mains avec l'enemy, s'il se peut, le lendemain de leur arrivéd, et je vous garantis que le tableau deviendra bientôt plus rian qu'il n'est actuellement.

L'on pouroit encore ménagér adroitemens à Francfort une négotiation avec les princes de l'Empire, pour que l'Empire

(1) Elisabeth Petrowna, fille de Pierre le Grand, avait été, le 6 décembre 1741, proclamée impératrice de Russie à la place du jeune Ivan VI. Elle régna jusqu'à sa mort, arrivée le 5 janvier 1762.

(2) Georges II régnait en Angleterre depuis 1727. Il soutenait les droits de Marie-Thérèse à la succession de son père Charles VI, mais l'opinion publique était contraire à la guerre.

(3) Le roi d'Angleterre était en même temps électeur de Hanovre.

déclare la guerre à la Reine d'Hongrie et qu'on la mette au ban de l'Empire.

Il n'y a offres et propositions que la Reine d'Hongrie ne m'a faites pour me séparer de l'allience, mais le tout est penne perdûe, et vous voyéz, par les efforts que je fais, le peu d'efet qu'ont eu toutes ces négotiations. Il ne s'agit apprésent que d'agir cordiallement ensemble, et de point prétér l'oreille aux meffiences que l'enemy nous veut inspirér mutuellement. Tout l'orgueil de la Reine d'Hongrie c'est fondé aprésent sur ses succès d'Autriche et sur une some de 900,000 florins qu'elle a reseu d'Angleterre par Nurenberg, ce qui fait que nous allons être inondéz d'Hongrois et de l'engence la plus maudite que Dieu ait créé.

Je vous prie, Monsieur, de ne point doutér de l'estime entière et inviolable avec laquelle je suis à jamais,

Monsieur mon cousin,

Votre très fidelle et inviolable ami,

FEDERIC

La campagne dura peu. Frédéric II resta dans son quartier de Seelovitz jusqu'au 3 avril. Le 17 mai suivant il fut attaqué près de Czaslau par le prince Charles de Lorraine, mais il obtint la victoire. Aussitôt l'impératrice Marie-Thérèse offrit à son heureux adversaire la cession de la Silésie, et elle obtint ainsi la paix, qui fut signée à Berlin le 28 juillet 1742. Frédéric II avait laissé de côté les Français, ses alliés, qu'il soupçonnait de négocier de leur côté avec l'Autriche. Il avait, d'ailleurs, peu de confiance dans le cardinal de Fleury, qu'il jugeait en ces termes, peu flatteurs pour un homme d'État : « Le cardinal, plus patelin que ferme, n'avait pas un caractère assez mâle pour prendre des partis décisifs ; il croyait ne rien donner au hazard en tenant les choses en suspens... Ces tempéraments et cette conduite mitigée ont souvent nui aux intérêts de la France (1). »

(1) *Mémoires*, p. 129.

ALIENOR DE GUYENNE

Alienor de Guyenne, née en 1122, était fille de Guillaume IX, dernier duc de Guyenne. Mariée le 2 août 1137, dans l'église Saint-André de Bordeaux, au roi de France Louis VII, elle accompagna celui-ci à la deuxième croisade. Au retour, soit qu'elle fût mécontente d'un mari dont l'humeur jalouse et les mœurs austères contrastaient si fort avec le caractère vif et léger et les goûts artistiques de l'héritière de Guyenne, soit qu'elle eût donné à Louis VII de justes sujets de reproche, le divorce fut demandé par les deux époux et accordé par le concile de Beaugency, sous le prétexte de parenté, le 18 mars 1152. Ce divorce, qui enlevait à notre pays de si beaux domaines, fut le point de départ de luttes séculaires entre la France et l'Angleterre. Éléonore, redevenue libre, épousa Henri Plantagenet, comte d'Anjou et duc de Normandie, qui devint, en 1155, roi d'Angleterre sous le nom de Henri II. On sait combien elle eut à souffrir, cette fois, des infidélités de son second mari, tellement qu'elle excita ses fils contre leur père, qui lui fit expier cette révolte par onze ans de captivité (1173-1184). Henri II mourut en 1189, laissant le trône à son fils Richard-Cœur-de-lion. Ce dernier, partant pour la croisade, confia la régence à sa mère. Peu après le retour de Richard, Alienor de

Guyenne se retira à l'abbaye de Fontevrault, dont elle fut la bienfaitrice. C'est là que reposait son second mari; c'est là encore qu'elle vit inhumer son fils Richard, mort d'une blessure reçue au siége de Chalus (16 avril 1199), et qui eut pour successeur son frère Jean Sansterre. C'est dans cette même abbaye de Fontevrault que la reine Alienor fit écrire, le 6 octobre 1200, la charte dont voici le texte :

Alyenor, Dei gratia Regina Anglie, Ducissa Normannie et Aquitanie, Comitissa Andegavensis, dilectis suis prepositis, ballivis, justiciariis et aliis fidelibus suis, et omnibus presentem cartam inspecturis vel audituris, salutem in Domino perpetuam. Universitati vestre notum fieri volumus nos, respectum habentes ad multa gravamina, que per karissimum filium nostrum Richardum, quondam regem Anglie, monasterio sancti Maxentii cognovimus irrogata, ob salutem anime nostre et parentum nostrorum et predicti filii nostri et successorum nostrorum, de consensu etiam et voluntate Johannis, regis Anglie, filii nostri, ad instanciam et peticionem dilecti in Christo Mauricii, Pictaviensis episcopi, abbatem et monachos sancti Maxentii, de procuratione quam nobis faciebant apud sanctum Maxentium penitus Quiptalle et Clamalle, in perpetuum liberos et immunes, tali modo quod abbas et fratres dicti monasterii nec nobis, nec successoribus nostris, seu ballivis nostris, nec aliquibus ex nostris procurationem aliquam de cetero reddere tenebuntur. Dedimus etiam abbati et fratribus supradictis omnia servitia, que nobis faciebant forestarii de nemore de Savra, salvo tantum et retento exercitu nostro et expedicione. Verumptamen abbas et fratres, pro salute anime nostre antecessorum successorumque nostrorum, qualibet die perpetuis temporibus tres pauperes in refectorio pascere tenebuntur, et duas missas in remedio peccatorum nostrorum nichilominus celebrare. Si quis autem, quod absit, huic nostre donationi et helemosine tam pie facte, contradicere presumpserit, ejus conatus et mala voluntas non prevaleat et per censuram ecclesiasticam arceatur. Teste me ipsa, apud Fontem

braudi sexta die octobris, regni filii nostri Johannis supraicti anno secundo.

Voici l'analyse de ce précieux document, qui appartient à M. B. Fillon et que j'ai fait reproduire par M. P. Dujardin.

Alienor, reine d'Angleterre, duchesse de Normandie et d'Aquitaine, comtesse d'Anjou, fait savoir à tous présents et à venir que, eu égard à certains dommages causés au monastère de Saint-Maixent par son fils Richard, défunt roi d'Angleterre, et à cause du salut de son âme et de celles de ses parents, de son fils susdit et de ses successeurs, du consentement de son fils Jean, roi d'Angleterre, et à la demande de Maurice, évêque de Poitiers (1), elle a déchargé l'abbé et les religieux de Saint-Maixent des services auxquels ils étaient tenus envers elle, et leur a donné les services que les forestiers du bois de Sèvre lui devaient. En revanche, lesdits abbé et religieux seront tenus, pour le salut de l'âme de la reine et de celles de ses prédécesseurs et successeurs, de nourrir tous les jours trois pauvres dans le réfectoire et de célébrer quotidiennement deux messes pour la rémission de ses péchés.

Fait en sa présence, à Fontevrault, le 6 octobre de la seconde année du règne de son susdit fils Jean (2).

Alienor de Guyenne mourut, le 31 mars 1204, à l'âge de quatre-vingts ans.

(1) Maurice de Blason, évêque de Poitiers, de 1198 à 1214.
(2) 1200.

JEAN-BAPTISTE PIGALLE

Le 25 juin 1754, mourut, à Paris, le peintre Pierre-Jacques Cazes, à l'âge de soixante-dix-neuf ans (1). Il était alors chancelier de l'Académie de peinture et de sculpture. Il avait été admis à l'Académie le 28 juillet 1703 (2), sur la présentation d'un tableau représentant le combat d'Hercule et d'Achelous, et avait passé par tous les grades : adjoint à professeur (28 septembre 1715), professeur (30 avril 1718), adjoint à recteur (2 juillet 1737), recteur (6 juillet 1743), directeur (28 mars 1744), et, enfin, chancelier (26 mars 1746). Cette dernière fonction était à vie (3). Cazes jouissait d'une pension : aussitôt le marquis de Marigny, surintendant des bâtiments (4), fut sollicité par les artistes qui croyaient avoir droit à cette pension vacante. Parmi les compétiteurs étaient le sculpteur Jean-Baptiste Pigalle et le peintre Jean-Marc Nattier. Ce dernier avait soixante-neuf ans (5), et, depuis le 29 octobre 1718, il appartenait à l'Académie. Pigalle, au contraire, n'avait que quarante ans (6), et il ne faisait partie de l'Académie que depuis le 30 juillet 1744. Mais tous deux avaient été nommés professeurs le même jour (29 mai 1752) (7). La lettre de Nattier au marquis de Marigny a été publiée dans les *Archives de l'Art français* (8); voici maintenant celle de Pigalle, qui m'a été communiquée par M. Alfred Sensier. Elles ont été, l'une et l'autre, écrites le 27 juin 1754.

(1) Son acte de décès a été publié par Jal.

(2) Cazes avait obtenu le 2e prix de peinture, en 1698, et le 1er l'année suivante. *Archives de l'Art français, Documents*, t. V, p. 283). — Le portrait de Cazes fut le morceau de réception du peintre Aved (27 novembre 1734). Il fut gravé par Jacques-Philippe Lebas (29 janvier 1742). Il est conservé à l'École des beaux-arts. — (*Archives de l'Art français*, t. II, p. 358 et 375.)

(3) *Archives de l'Art français, Documents*, t. I.

(4) Depuis le 2 décembre 1747 l'Académie de peinture et de sculpture eut pour protecteur immédiat, le Roi, qui communiquait avec elle par l'intermédiaire du surintendant de ses bâtiments. Le marquis de Marigny, frère de Madame de Pompadour, occupait cette fonction depuis novembre 1751.

(5) Jean-Marc Nattier, né à Paris le 17 mars 1685.

(6) Jean-Baptiste Pigalle, né à Paris le 26 janvier 1714. Son acte de baptême a été publié dans les *Archives de l'Art français*, t. VI, p. 105.

(7) *Archives de l'Art français*, t. I.

(8) T. IV, p. 77.

A Paris, ce 27 juin 1754.

Monsieur,

Voicy une pension vacante par le déced de M. Caze, notre ancien directeur. Croyant avoir eu le bonheur de réussir dans la figure du Roy (1), ne seroit-ce pas une occasion pour me flater de mériter cette pension ? Tous ceux qui ont été chargés des figures de Roy ont été honorés de pareilles récompenses, indépendament du prix de leur travail. M. le Moine (2), en particulier, jouit d'une pension de 800 livres sur la cassette, outre le présent considérable que lui a fait la ville de Bordeaux. Vous sçavez, Monsieur, le besoin que j'en ai, et que toutes les bontés que vous avez eües pour moy n'ont fait qu'augmenter mon ardeur pour tâcher d'en mériter la continuation.

Je suis avec un très-profond respect, Monsieur,

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

Jean-Marc Nattier n'eut sans doute pas la pension ; vieux, pauvre et malade, il tomba en enfance et mourut le 7 septembre 1766, chez son gendre le peintre Challe, qui l'avait recueilli (3). Pigalle eut une plus heureuse fortune : il continua à exercer son art, et les honneurs ne lui firent point défaut. Adjoint à recteur le 7 juillet 1770, recteur le 27 septembre 1777, il devint chancelier de l'Académie de peinture le 8 janvier 1785. Il mourut, le 21 août suivant, à Paris, rue Saint-Lazare. Son acte de décès (4) expose toutes les qualités du défunt, à savoir : « Ecuyer, sculpteur du Roy, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, chancelier de son Académie royale de peinture et de sculpture, l'un de ses quatre recteurs, membre de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Rouen, citoyen de la ville de Strasbourg. »

(1) Pigalle avait exécuté la statue de Louis XV pour le monument élevé sur une des places de Reims en l'honneur de ce prince.

(2) Jean-Baptiste Lemoyne, auteur de la statue équestre de Louis XV érigée à Bordeaux.

(3) *Abecedario* de Mariette, t. IV, p. 49.

(4) *Archives de l'Art français*, t. VI, p. 110.

LETTRE D'UNE JEUNE NANTAISE

A ROBESPIERRE

Le célèbre discours sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, prononcé par Robespierre le 7 mai 1794, marqua l'apogée de la popularité du dictateur. L'enthousiasme fut prodigieux; dans les adresses on prodigua les termes les plus flatteurs. Des femmes, follement éprises du héros du jour, lui adressèrent les épîtres les plus bizarres. Courtois en a publié plusieurs, mais il en a omis une, qui peut compter parmi les plus extraordinaires. Cette pièce, signalée déjà par mon père dans son *Catalogue de documents autographes sur la Révolution Française* (1), émane d'une veuve Jakin, domiciliée à Nantes, âgée de vingt-deux ans et riche de quarante mille francs de rente, qui offre à Robespierre son cœur et sa main. (2).

Ce 13 prairial l'an 2me (3).

Mon cher Robespierre,

Depuis le commencement de la révolution je suis amoureuse de toi, mais j'étais enchaînée et j'ai su vincre ma passion. Aujourd'hui que je suis libre, parce que j'ai perdu mon mari dans la guere de la Vendée, je veux, en face de l'Être suprême, t'en faire la déclaration.

Je me flatte, mon cher Robespierre, que tu sera sensible à l'aveu que je te fais. Il en coute à une femme de faire un tel

(1) Paris, 1862, in-8.

(2) M. Hamel cite cette lettre dans son *Histoire de Robespierre*, t. III, p. 524.

(3) 1er juin 1794.

aveu, mais le papier soufre tout et on rougi moins de loin qu'en face l'un de l'autre. Tu es ma divinité suprême et je n'en connais d'autres sur la terre que toi : je te regarde comme mon ange tutellaire et ne veux vivre que sou tes lois ; elles sont si douces que je te fais le serment, si tu es aussi libre que moi, de m'unir avec toi pour la vie. Je t'offre pour dot les vrais qualités d'une bonne républicaine, 40,000 francs de rente et être une jeune veuve de 22 ans. Si cette offre te convient, répond moi, je t'en suplie. Mon adresse est à la veuve Jakin, poste restante, à Nantes. Si je te prie de me l'adresser poste restante, c'est que je crains que ma mère ne me gronde de mon étourderie. Si je suis assez heureuse pour obtenir de toi une réponse favorable, je m'enpresserai de lui montrer. Pour lors plus de mistère. Adieu, mon bien aimé. Songe à la petite Nantaise et à cette malheureuse cité qui est bien affligé par le fléau de la guerre. Comme ton mérite te donne beaucoup d'influence dans l'assemblée, fais donc tes efforts pour nous délivrer de la misère où nous sommes. Je ne parle pas pour moi, mais pour tous les braves sans-culottes et bons citoyens. Répond moi, je t'en suplie, si non je me rendrai importune dans mes écrits. Adieu encore une fois. Songe à l'infortunée qui ne vit que pour toi.

Ne mest point le cachet de la Convention. Écris moi comme un simple particulier.

Cette curieuse pièce appartient actuellement à M. Benjamin Fillon, qui a réuni un dossier très-important sur Robespierre.

JEAN-MARTIN DE LAUBARDEMONT

LES POSSÉDÉES DE LOUDUN

J'ai déjà eu l'occasion de parler de la sorcellerie (1) : c'est là un sujet qui éveille la curiosité publique, mais qui ne peut être élucidé que par des médecins. La science moderne, en effet, croit peu au merveilleux, et là où jadis on voyait sorcellerie et possession du diable, elle nous montre une épidémie d'hystéro-démonopathie. Il ne m'appartient pas d'étudier la sorcellerie au point de vue scientifique. Je me borne à publier les documents qui passent en mes mains : or j'ai en ce moment sous les yeux une lettre de Jean-Martin de Laubardemont, dans laquelle il instruit le cardinal de Richelieu de l'état des religieuses de Loudun, possédées par le démon. Cette affaire de Loudun est l'une des plus graves qui se soient produites dans l'histoire de la sorcellerie. Le couvent d'Ursulines, qui en fut le théâtre, fondé en 1626 à Loudun, en Poitou, par Madame Jeanne de Belciel, fille du baron de Cose, en religion sœur Jeanne des Anges, obtint rapidement un grand renom : les bourgeois tinrent à honneur de confier l'éducation de leurs filles à ces religieuses. Vers cette époque, un jeune prêtre, originaire du diocèse du Mans, occupait, à Loudun, la cure de Saint-Pierre du Marché. Il avait nom Urbain Grandier et était doué d'une beauté et d'une grâce que rehaussait encore une éloquence native. Trop pénétré de sa supériorité sur ses confrères, il la leur faisait trop sentir. Dominé par un orgueil absolu et par un esprit porté à la satire, il eut l'imprudence de s'attaquer aux priviléges des Carmes, dont il s'attira ainsi l'inimitié. D'autre part, ses mœurs n'étaient pas assez sévères, et sa conduite envers les femmes assez réservée. Or rien n'échappe, dans les petites villes, à la perspicacité de certaines gens qui font métier d'es-

(1) *Revue des Documents historiques*, t. III.

pionner leurs semblables : les ennemis de Grandier ne cherchèrent dès lors qu'une occasion pour se venger de lui ; elle ne tarda pas à se présenter. La supérieure du couvent des Ursulines, femme d'un esprit ardent, fut atteinte d'hallucinations : elle demanda conseil à son confesseur, qui vit dans ces symptômes l'intervention de l'esprit malin et exorcisa la pénitente. Le résultat de l'exorcisme fut que plusieurs autres religieuses furent atteintes du même mal. Comme, dans le silence et l'isolement du cloître, elles avaient entendu vaguement parler des charmes et de l'éloquence du beau curé de Saint-Pierre du Marché, elles pensaient à lui, tellement qu'interrogées par l'exorciste, elles accusèrent Grandier de les avoir ensorcelées. Une plainte portée contre celui-ci amena son interdiction par l'évêque de Poitiers (3 janv. 1629), mais l'archevêque de Bordeaux, Sourdis, rendit en faveur du curé une sentence d'absolution le 22 novembre 1631 et menaça la supérieure du séquestre. Les convulsions cessèrent alors; mais, sur ces entrefaites, Jean-Martin de Laubardemont, intendant des provinces du Maine, d'Anjou et de Touraine, vint à Loudun, pour faire abattre le château et la forteresse, qui pouvaient servir d'asile et de place forte aux protestants. Parent de Madame de Belciel, il apprit les singuliers événements dont le couvent avait été le théâtre et fut témoin des convulsions de la supérieure. Aussitôt il prit en main l'affaire, s'enquit de ce curé, qu'on désignait comme sorcier, apprit qu'on le soupçonnait d'être l'auteur d'un pamphlet dont le cardinal de Richelieu avait été fort blessé (1), et partit pour Paris. Il sut intéresser à sa cause son illustre patron, et il obtint des pouvoirs illimités. De retour à Loudun il fit arrêter Urbain Grandier (7 décembre 1633), dont le procès fut instruit aussitôt et se termina par une condamnation au bûcher (2). Grandier fut brûlé le 18 août 1634; mais cette mort tragique ne marqua pas la cessation de la possession des religieuses. Rendues plus furieuses encore par les exorcismes pratiqués sur elles par les Pères Lactance et Tranquille, ces malheureuses filles se roulaient dans des convulsions épouvantables. Chacune d'elles était hantée par

(1) *Lettre de la cordonnière de Loudun à M. Barradat.*

(2) M. le docteur Gabriel Legué a étudié, dans la thèse qu'il a soutenue en 1874, la possession de Loudun. L'examen scientifique des pièces du procès de Grandier et des procès-verbaux des convulsions des religieuses et des exorcismes pratiqués sur elles, lui a permis de reconnaître tous les symptômes d'une épidémie d'hystéro-démonopathie, semblable à celle qui, récemment, éclata dans un village de Savoie, appelé Morzine. Je me suis amplement servi de la savante étude que M. Legué a publiée sous ce titre : *Documents pour servir à l'histoire médicale des possédées de Loudun*; Paris, Delahaye, 1874, in-8.

plusieurs démons, qui avaient des noms bizarres. La supérieure, à elle seule, en avait sept, dont trois, Asmodée des Throsnes, Aman des Puissances et Grezil des Throsnes, furent chassés le samedi 20 mai 1634. « Les quatre autres, dit Pilet de la Mesnardière (1), sont Leviatan des Séraphins, qui a sa résidence au milieu du front, et a promis pour signe d'y faire une croix de sang, Behemoth des Throsnes, qui a sa résidence en l'estomach, et a promis par signe d'enlever la fille de deux pieds de haut, Balaam des Dominations, qui a sa résidence à la seconde coste du costé droict, et pour signe doit escrire sur la main gauche de la fille son nom qui y doit demeurer toute sa vie, Isaacaron des Puissances a sa résidence sous la dernière coste du costé droit, et pour signe a promis fendre le gros doigt de la main gauche, autant qu'en emporte l'ongle des deux costés. » Le démon Leviatan sortit le lundi 5 novembre 1635 devant le Père Jean-Joseph Surin (2), et Balaam fut chassé le 29 du même mois (3). La maladie arriva à gagner les exorcistes eux-mêmes : le père Lactance mourut à la peine. Le père Tranquille prédicateur capucin, justement renommé pour son éloquence, et qui s'était voué particulièrement à la délivrance des Ursulines de Loudun, fut lui-même attaqué du mal qu'il voulait guérir (4). Laubardemont, seul, ne donnait pas de prise à l'esprit malin. Il continuait à instruire le cardinal de Richelieu des phases de cette mé-

(1) Hippolyte-Jules Pilet de la Mesnardière était médecin et natif de Loudun. Son livre, où il combat son collègue Duncan qui traitait de folies les convulsions des religieuses, a pour titre : *La Demonomanie de Lodvn. Qvi montre la véritable possession des religievses vrsvlines, et avtres secvlières. Avec la liste des religievses et secvlières possédées, obsedées et maleficiées, le nom de leurs Demons, le lieu de leur residence, et signe de leur sortie..... A la Fleche, chez George Griveav, Imprimeur du Roy. M.DC.XXXIV.* In-12, de 64 pages. La Mesnardière devint, à cause de cet ouvrage, médecin ordinaire du cardinal de Richelieu, mais il abandonna bientôt sa profession, se livra à la poésie et fut reçu à l'Académie française en 1655.

(2) *Lettre escrite à Monseigneur l'evesque de Poictiers par un des Pères Jesuistes qui exorcisent à Loudun, contenant un brief récit de la sortie de Leviatan, chef de cinquante Démons, qui possèdent tant les filles Religieuses que Séculières;* Paris, Jean Martin, 1635, in-12.

(3) *Relation de la sortie du démon Balam du corps de la Mère Prieure, des Urselines de Loudun, et ses espouventables mouvemens et contorsions en l'Exorcisme;* Paris, Jean Martin, 1635, in-12.

(4) Le Père Tranquille avait eu soin de donner une relation du procès d'Urbain Grandier et de la possession des Ursulines dans l'ouvrage suivant : *Veritable relation des justes procedures observées au faict de la possession des Ursulines de Loudun et au procez d'Urbain Grandier, avec les thèses générales touchant les diables exorcisez par le R. P. Tranquille, Capucin.* La Flèche, George Griveau, 1634, in-12.

morable affaire. Le 18 février 1636 il demanda l'autorisation de conduire la supérieure au tombeau du bienheureux François de Sales et manda en même temps à son maître la mésaventure du Père Tranquille (1).

Monseigneur,

Les pères exorcistes, que vostre Eminence a miz icy danz ce sainct employ, font touzjours grande instance pour avoir l'ordre et permission de conduyre la supérieure des Ursulines au lieu de la sépulture du bienheureuz Monsieur de Sales. Ilz croyent, Monseigneur, que le démon, qui reste seul danz son corps (2), est ordonné de Dieu pour estre chassé en ce lieu là, et dizent qu'ilz en ont des lumières suffizantes. Je les ay priez de présenter sur ce subject leur requeste à vostre Eminence, ainsy qu'ilz font par les lettres que je luy envoye cy joinctes. Je fairay en sorte, en attendant l'honneur de vos commendementz, qu'ilz continuent leurs exorcismes avec leur ferveur accoustumée, pour essayer de faire sortir cet esprit maling et touz ses compaignonz à Loudun, comme si jamais il n'avoit esté parlé de ce voyage. Ces bonz pères sont danz une saincte union et parfecte charité. Le Père Tranquille, capucin, l'un d'eus, à qui Dieu a donné une très grande force d'esprit et de corps, souffre maintenant les mesmes vexationz que ces pauvres filles. Son corps est agité sanz aucune douleur d'une fasson du tout prodigieuze. Je n'ay, Monseigneur, rien veü en toute ceste affaire qui m'ait donné tant d'estonnement que l'accident arrivé à ce bon religieuz, lequel en tire de grandz profficz et advantages pour le bien de son ame. J'espère, Monseigneur, que Dieu verssera si libérallement sa bénédiction sur ce travail que le soing que vostre Eminence en veüt prandre sera récompancé de toutes sortes de graces. C'est ce que ces bonnes filles et ceuz qui les assistent luy deman-

(1) Collection de M. Benjamin Fillon.

(2) Le démon Behemoth, qui ne fut chassé que le 15 août 1637.

dent touz les jours avec beaucoup de dévotion. J'excite aussy selon mon debvoir et seconde en cella leur zelle et très juste recognoissance. Je ne sçaurois, Monseigneur, par aucune parolle tesmoigner à vostre Eminence celle que j'ay des bienz et faveurs qu'elle me despard à toutes occazionz, ny l'en dignement remercier. Je puis seullement dire en vérité que je suis et seray toute ma vie avec une inviolable et très fidelle affection,

Monseigneur,

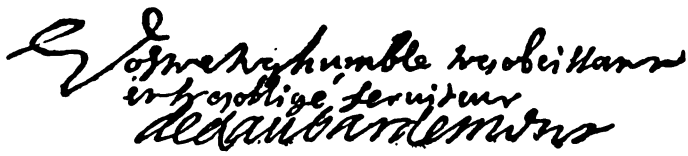

A Loudun ce XVIIIe febvrier 1636.

A Monseigneur, Monseigneur l'Eminentissime cardinal duc de Richelieu.

La possession se prolongea jusqu'en 1638 (1). Cette même année, le Père Tranquille, miné par la maladie, succomba (31 mai 1638). On inscrivit sur sa tombe cette singulière épitaphe :

« Cy gît l'humble Père Tranquille de Saint-Remi, prédicateur capucin. Les démons ne pouvant plus supporter son courage en son emploi d'Exorciste l'ont fait mourir par leurs vexations, à ce portez par les Magiciens. Le dernier de mai 1638 (2). »

(1) M. le Dr Legué, dont j'ai cité plus haut le curieux travail, va publier une histoire détaillée du procès d'Urbain Grandier et de la possession de Loudun. Il a découvert nombre de procès-verbaux originaux qui permettront d'apprécier plus sainement cette trop fameuse affaire. Il reproduira aussi plusieurs lettres de Laubardemont au cardinal de Richelieu, et terminera son ouvrage par la publication du traité d'Urbain Grandier contre le célibat des prêtres.

(2) *Histoire des diables de Loudun, ou de la possession des Religieuses Ursulines, et de la condamnation et du suplice d'Urbain Grandier, Curé de la même ville* (par Aubin) Amsterdam, 1716, in-12, p. 347.

BARÈRE, BILLAUD-VARENNE

& ROBESPIERRE

Lettre au citoyen Lerebours, commissaire des secours publics. Rédigée et écrite par Barère, elle a été signée par Billaud-Varenne et par Robespierre lui-même, qui affirma ainsi l'importance qu'il attachait aux recommandations faites à Lerebours. Il s'agissait, en effet, d'un sujet des plus graves au point de vue humanitaire, des améliorations à apporter dans le transport des volontaires blessés. Ce Lerebours était capitaine de la garde nationale de Pontarlier, président de la Société des Amis de la liberté de cette ville et procureur-syndic du département, lorsqu'il fut mandé par dépêche au Comité de salut public et nommé par Robespierre commissaire des secours publics (avril 1794) (1). Sans cesse en rapports avec ce dernier, il lui resta fidèle au 9 thermidor et prit une part active à la résistance de la Commune. Il fut le seul des membres du Comité d'exécution qui parvînt à échapper à l'échafaud (2).

La pièce suivante, dans laquelle on reconnaîtra le style véhément et emphatique de Barère, est conservée en tête du premier volume des *Papiers inédits de Robespierre*, illustré par les soins de mon père.

Le 25 prairial an 2 rép. (3).

Barère aurait désiré travailler avec Lerebours sur les affaires urgentes des hôpitaux.

Les volontaires sont transférés au milieu de la chaleur sur

(1) *Histoire de Robespierre* par Ernest Hamel, t. III, p. 494.
(2) *Id.*, p. 787.
(3) 13 juin 1794.

des charrettes découvertes. Leurs playes s'aigrissent et s'enveniment. Leurs douleurs dans les translations sont pires que la mort.

Les officiers de santé sont immoraux et contrerévolutionnaires. Il faut les surveiller. Leur administration te regarde.

Fais exécuter demain l'arrêté relatif aux fumiers agglomérés autour des hospices. Les volontaires blessés méritent les égards du Comité et les soins de la Commission des secours publics.

Activité et surveillance : autrement les abus vont tout couvrir et tu ne pourras plus les détruire.

Je t'écris afin que tu fasses placer aux Incurables le citoyen Dancour, homme de lettres, auteur de plusieurs ouvrages dramatiques connus, et âgé de 76 ans. C'est un acte d'humanité et de justice. Il faut y ajouter des secours pour son vêtement. Il est dans le plus extrême besoin.

Salut et fraternité,

BILLAUD-VARENNE B. BARÈRE
ROBESPIERRE.

L'auteur dramatique Dancourt, dont Barère demandait, comme acte d'humanité et de justice, l'admission aux Incurables, avait joué longtemps la comédie en province et composé un grand nombre de pièces, dont plusieurs avaient obtenu le plus heureux succès. Ce Dancourt avait aussi, en 1759, réfuté avec esprit la fameuse lettre de J.-J. Rousseau contre les spectacles (1). Tant de travaux ne lui avaient point acquis la fortune : il fut, sur l'ordre du Comité de salut public, admis aux Incurables, où il mourut le 29 juillet 1801 (2).

(1) La brochure avait pour titre : *L.-R. Dancourt, arlequin de Berlin, à J.-J. Rousseau, citoyen de Genève.*

(2) *France littéraire* de Quérard.

LE CARDINAL JEAN BALUE

Dispense de manger des œufs et du laitage pendant le Carême, accordée, le 26 février 1468 (n. s.), par le cardinal Balue, évêque d'Angers, ministre de Louis XI, au bon roi René, duc d'Anjou.

Johannes, miseratione divina titulo sancte Suzanne sacrosancte ecclesie Romane presbyter cardinalis, Andegavensis episcopus vulgariter nuncupatus, illustrissimo atque dilectissimo nobis in Christo domino Renato, regi Jherusalem, Sicilie et Aragonensi, ducique Andegavie, salutem in Domino. Sepe magnatibus, quorum labore et sollicitudine tota patria et respublica gubernatur, nonnulla conceduntur, que ceteris personis nullathenus veniunt concedenda, maxime cum ea corporis sanitatem et incolumitatem concernunt. Cum igitur ex parte vestra nobis fuerit humiliter supplicatum quatenus, pro vestri corporis sanitate et pro evitandis morbis, qui ob nimiam abstinenciam plerumque contingere solent, vobis licenciam concedendi lacticinia et ova tempore quadragesimali favorabiliter concedere dignaremur, nos igitur, supplicationibus vestris inclinati, vobis et ceteris personis de familia vestra, que vobis cibaria pregustare consueverunt, de speciali gracia concedimus pro hujusmodi vestri corporis sanitate conservanda quatenus tempore quadragesimali predicto lacticinia quecumque et ova, dum et quociens vobis expedire videbitur, comedere possitis et valeatis, non obstantibus statutis, ordinationibus et constitutionibus in contrarium editis quibuscumque, super quibus dispensamus et ex causa presentibus quamdiu vixeritis in suo robore duraturis. Datum Turonis sub sigillo vicariatus nostre ecclesie Andegavensis die XXVI^ta^ mensis februarii, anno Incarnationis dominice

millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli, divina providentia pape secundi, anno quarto.

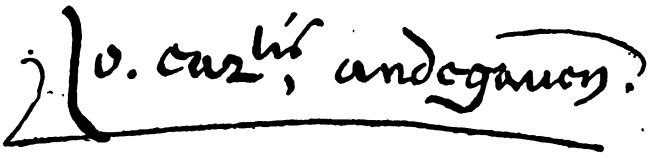

Per dominum cardinalem,

HUNAUD.

Jean, par la miséricorde divine cardinal prêtre de la très-sainte Église romaine au titre de Sainte-Suzanne, vulgairement appelé évêque d'Angers, à notre très-illustre et très-cher en Jésus-Christ René, roi de Jérusalem, de Sicile et d'Aragon, et duc d'Anjou, salut dans le Seigneur. Souvent on accorde aux grands personnages, qui, par leur travail et leur sollicitude, gouvernent toute la patrie et la chose publique, des choses qu'on ne concède nullement aux autres personnes, surtout quand il s'agit de la santé et de la conservation du corps. Or, comme de votre part on nous a humblement supplié de vous accorder, pour la santé de votre corps et pour éviter les maladies qui ont coutume d'arriver souvent à cause d'une trop grande abstinence, la permission d'user de laitage et d'œufs, pendant le temps du carême, nous, déférant à votre demande, nous accordons de notre grâce spéciale, à vous et à toutes personnes de votre famille, qui ont coutume de manger avec vous, et ce, en considération de la santé de votre corps, la licence de manger, dans le temps du carême susdit, tous laitages et œufs, autant qu'il vous paraîtra nécessaire, nonobstant quelconques statuts, ordonnances et constitutions à ce contraires, desquels nous vous dispensons par les présentes qui dureront tant que vous vivrez. Donné à Tours sous le sceau du vicariat de notre église d'Angers, le 26e jour du mois de février, l'an de l'Incarnation mille quatre cent soixante sept, la quatrième année du pontificat du très-Saint-Père en Jésus-Christ et notre seigneur, le seigneur Paul, par la divine providence Pape, second du nom.

Cette curieuse pièce fait partie de la collection de M. Benjamin Fillon.

Collection Benjamin Fillon.

Helieq^re Dupardin

LE CARDINAL DE RICHELIEU

Lettre autographe signée du cardinal de Richelieu, à la reine Marie de Médicis, où il l'informe, au nom de Louis XIII, de la tentative des Anglais pour secourir la Rochelle. La rareté des autographes du cardinal de Richelieu m'a induit à faire reproduire celui-ci, qui appartient à M. Benjamin Fillon.

Madame,

Le Roy advertist Vostre Majesté de la venue des Anglois qui ont soixante vaisseaux de guerre et quatre vingt de vivres ou bruleaux. Je la puis assurer qu'avec l'ayde de Dieu et le bon ordre que sa Majesté a donné à toutes choses, ils n'auront pas meilleur succès de ce voyage qu'ils ont eu des deux premiers. Ils auront le contantement de voir prendre la Rochelle sans la pouvoir secourir, et le Roy la gloire d'estre venu à ses fins en despit de ses ennemis. Sa Majesté vous advertira à toutesfois et quand il se sera passé quelque chose de considérable. Et moy, Madame, je demeureray à jamais, comme je doibs,

De Vostre Majesté,

Madame,

Le très humble, très obéissant, très fidèle et très obligé sujet et serviteur,

LE CARD. DE RICHELIEU.

De Laleu ce 29 septembre 1628.

A la Reyne Mère du Roy.

GUILLAUME CHAUVIN

Guillaume Chauvin, escuier, sieur Duboais, conseillier et chambellan du duc, mon souverain seigneur (1), chancelier de Bretaigne, certiffions à qu'il appartient que, en nostre présence, maistre Jehan de Paris, comme exécuteur du testament de feue ma dame d'Estempes (2), cui Dieu pardoint, a présenté, livré et baillé à mondit seigneur ung reliquaire d'une espine de la couronne nostre seigneur Jehu-Crist, qui estoit enchassée en or et bericle, lequel reliquaire madite feue dame d'Estempes, par sondit testament, avoit ordonné estre baillé à mondit seigneur, ou ung autre reliquaire de la foille de lorier où monseigneur Saint-Jehan escrivit, au choais de mondit seigneur. Lequel a choaisi et prins le reliquaire de ladite espine, et l'a baillé à Jehan Duboais, son trésorier de l'espargne, pour le mectre oudit trésor. Et pour valoir et servir audit de Paris, nous lui avons baillé ceste certifficacion soubz nostre seign manuel le XVIIIe jour de juign l'an MCCCC soixante-seix.

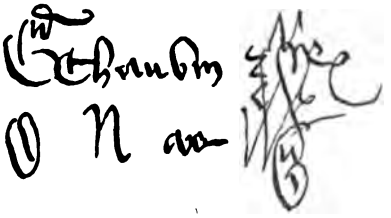

Cette pièce fait partie de la collection de M. B. Fillon.

(1) François II, duc de Bretagne.

(2) Marguerite d'Orléans, fille de Louis d'Orléans, assassiné rue Barbette, femme de Richard de Bretagne, comte d'Estampes, morte le 24 avril 1466.

HENRI II & LE PAPE PAUL IV

AMBASSADE A ROME DE PHILIBERT BABOU DE LA BOURDAISIÈRE, ÉVÊQUE D'ANGOULÊME. — MORT DE LA REINE D'ANGLETERRE MARIE ET AVÉNEMENT DE SA SŒUR LA GRANDE ÉLISABETH. — NÉGOCIATIONS AVEC LE ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II.

En 1558 Jean-Paul de Selve (1), ambassadeur de Henri II à Rome, fut rappelé et remplacé par Philibert Babou de La Bourdaisière, évêque d'Angoulême (2). Ce dernier partit au mois d'avril, emportant des instructions qui lui avaient été remises à Fontainebleau le 13 du même mois. Ces instructions se terminaient ainsi :

Au demeurant il aura l'œil et prendra sur tout garde qu'il ne se face ny innove auchune chosse, quelque petitte qu'elle soit, contre et au préjudice des privilèges de l'église gallicane et des concordatz et indulz concédez aux roys de France par les papes et le saint-siège appostolique (3).

L'évêque arriva le 18 mai à Rome et écrivit, pour la première fois, au Roi le 28 du même mois. Il confia sa lettre et des instructions par-

(1) Il était fils de Jean de Selve, qui fut un des magistrats les plus illustres du règne de François Ier et qui mourut en 1529, après avoir rempli plusieurs négociations.

(2) Né en 1513, de Philibert Babou, argentier et conseiller du Roi, surintendant des finances de la reine Eléonore. Il eut pour frères Jean, grand maître de l'artillerie, sous Charles IX, et Jacques, évêque d'Angoulême. Ce dernier étant mort en 1532, Philibert lui succéda dans son évêché.

(3) L'évêque d'Angoulême, d'après le *Dictionnaire* de Moreri, avait laissé un recueil de ses négociations. J'ai recherché ce manuscrit, et je l'ai trouvé à la Bibliothèque nationale, dans le Fonds français, où il est coté sous le n° 3102. Je me suis amplement servi de ce précieux recueil où l'ambassadeur a reproduit toutes ses dépêches. Les instructions données à l'évêque figurent au fol. II.

ticulières à M. de Selve, qui rentrait en France. Il se bornait à prévenir le Roi que son premier soin avait été « de baiser une fois le pied au Pape et parler par deux fois au cardinal Caraffe (1). »

La chaire de Saint-Pierre était alors occupée par le pape Paul IV (2), qui avait pour premier ministre son neveu le cardinal Carlo Carafa (3). Une haine commune pour l'empereur Charles-Quint, qui opprimait l'Italie, avait été la cause de l'élévation au cardinalat de Carlo Carafa, qui, jusqu'alors, avait suivi la carrière des armes (4). Allié aux Français, Paul IV ne fut pas heureux dans sa lutte contre les Espagnols ; menacé dans Rome même par le duc d'Albe, dégagé d'abord par le duc de Guise, puis abandonné par celui-ci après le désastre de Saint-Quentin, il dut renoncer à son projet de délivrer l'Italie de l'oppression étrangère et conclure la paix, le 14 septembre 1557. Dès lors il suivit une politique d'apaisement et de conciliation, ménageant à la fois le roi Henri II, qui avait ses sympathies, et le nouveau roi d'Espagne, Philippe II, fort de ses récentes victoires. Il se laissait, d'ailleurs, dominer par son neveu, dont les deux souverains recherchaient activement les bonnes grâces et l'appui. C'est dans ces circonstances que Philibert Babou de La Bourdaisière fut envoyé à Rome. Sa situation était des plus délicates, et, tout d'abord, il reconnut l'impuissance du Pape, mené par ses conseillers et d'une santé chancelante, et la fausseté du cardinal Carafa et d'un de ses frères, le duc de Paliano (5), qui partageait avec lui le pouvoir. L'ambassadeur ne cacha pas ces sentiments à son souverain, et, après lui avoir d'abord mandé le bon vouloir témoigné par Paul IV à son égard (6), il lui écrivit, le 11 juillet 1558, une

(1) *Négociations*, fol. IV r°.

(2) Gianpietro Carafa, né à Capriglio le 28 juin 1476, cardinal en 1536, fut élu pape le 23 mai 1555, et prit le nom de Paul IV.

(3) Il était né à Naples le 29 mars 1517 et avait suivi d'abord la carrière militaire. Il ut nommé cardinal par son oncle Paul IV en 1555. — Les biographes écrivent son nom *Caraffa*, mais le cardinal, ainsi que je l'ai vérifié sur des autographes de lui (Bibl. nat., F. Fr. 3117, fol. 3 à 17), signait *Carafa*.

(4) Cf. *Histoire des papes* de Léopold Ranke. — Carlo Carafa avait servi les Espagnols, mais il les avait quittés après en avoir reçu un affront. (*Dictionnaire des Cardinaux*, collection Migne.)

(5) J'ai vérifié l'orthographe de ce nom sur une lettre du duc même. (Bibl. nat., F. Fr. 3117, fol. 19.)

(6) Lettre du 11 juin 1558 (*Négociations*, fol. V v°). L'original est conservé à la Bibliothèque nationale (F. Fr. 3138, fol. 32). — Entre cette lettre et la dépêche du 13 juillet l'évêque d'Angoulême écrivit au Roi trois autres lettres qui parlent des Turcs, dont la flotte était alors sur les côtes d'Italie.

dépêche confidentielle et circonstanciée sur les intrigues de la cour de Rome (1). Il commençait ainsi :

Sire, depuis le partement de Mr de Selve je vous ay ordinairement escript tant par la voye de Venize que autres moyens qui se sont presentez, ne voyant rien qui méritast despesche plus expresse jusques à présant qu'il m'a semblé vous devoir despescher le présant porteur Mr de Manne (2), à ce que, tant par escrit que de vive voix les occurences de ceste court soient représentées à vostre Majesté pour en faire tel jugement et résolution que bon luy semblera pour le bien de ses affaires.

L'évêque d'Angoulème parle ensuite des levées de gens de guerre qui ont lieu à Rome, lui mande ce qu'on lui a dit de plusieurs côtés touchant les projets de Philippe II qui, voyant que rien de ce que le cardinal Carafa lui avait promis ne se faisait, aurait donné l'ordre à Marc-Antoine Colonna de recouvrer son état, « par subtilité ou par force ». Les Carafa ne sont pas plus contents des Espagnols que des Français, « et, voyant qu'ilz ne peuvent faire leur profilt ni des uns ni des autres, ils se délibèrent de s'enrichir le plus qu'ils pourront sur les leurs mesmes et faire en sorte que, advenant la mort de leur oncle, ilz se trouvent saisis d'une bonne somme d'argent, puisqu'ilz n'ont autre moien de faire leurs affaires. » (Ici le feuillet XI du manuscrit manque et empêche de connaître les détails de la première partie d'une conversation que l'évêque d'Angoulême eut avec le cardinal Carafa le 4 juillet 1558). Le cardinal Carafa termine en disant « qu'il ne fist jamais acte de fait ne de parolle par lequel l'on peult dire qu'il ne vous feust aussy fidelle et affectionné serviteur qu'il a jamais monstré d'estre. » — Le 5 juillet l'évêque eut une audience du Pape, où il fut question du duc d'Urbin. — Le duc de Paliano est venu réclamer sa pension et a protesté de sa fidélité et de celle de son frère le cardinal au Roi et de son désir d'entrer au service de la France, après la mort du Pape. — Le bruit qui a couru que le Pape, à cause de sa faiblesse et de son âge, ne pouvait

(1) *Négociations*, fol. X à XV.

(2) Le prothonotaire Manne fut plusieurs fois dépêché de Rome en France et réciproquement, surtout quand on avait besoin, dans les moments difficiles, d'un agent sûr et adroit.

plus vaquer à ses affaires, est faux. On ne peut, à la vérité, avoir audience de sa Sainteté que par le cardinal Carafa qui est tellement craint de ceux qui sont auprès du Pape qu'ils n'oseraient introduire personne sans l'assentiment du cardinal. « Et en ce consiste la plus part de la puissance dudit cardinal que peu de gens approchent de son oncle qu'ils n'ayent premièrement conféré avecques luy les propos qu'ils ont à lui tenir. Autrement on n'y seroit pas reçu la seconde fois, qui l'auroit trompé la première. Si est ce qu'il eschappe tousjours quelqu'un qu dit quelque chose qui réveille le bon homme et le fait crier et prendre garde à tenir la bride à ceux qui le cuident gouverner. Sire, quant à la santé de nostre Saint Père, il n'est pas possible qu'il y ait grande seureté en l'aage où il est. Touttesfoix pour cest heure il se porte bien, et le trouve bien amendé depuis que je suis par deça. » — L'archevêque de Sienne sollicite du Roi la pension qu'avait feu son frère, Mario Bandini. Le cardinal d'Arceli a écrit aussi pour le payement de sa pension. « Sire, il y a cinq de ces pauvres Siennois qui n'ont autre chose de quoy vivre que la pension qu'il vous plaist de leur donner, de laquelle n'estans point paiez, comme ilz ne sont depuis quelque temps, me font infinies plaintes de leur misère, de laquelle je supplie Vostre Majesté d'avoir compassion et leur survenir sellon sa bonté infinie. »

Cette dépêche parvint au roi vers le 3 août. Le jour même où elle avait été écrite, l'armée française, sous les ordres du maréchal de Termes, avait été défaite à Gravelines. Ainsi tout l'avantage, qu'on aurait pu retirer de la prise de Thionville (1), était perdu. Henri II se rapprocha alors du duc de Guise et vint à Marchais, village situé à six lieues de Château-Thierry. C'est de là qu'il envoya, le 13 août 1558, à l'évêque d'Angoulême la dépêche suivante, qui est en partie chiffrée (2) :

(1) Thionville fut pris par le duc de Guise le 22 juin 1558. Babou de La Bourdaisière n'eut connaissance de cet heureux succès que vers le 20 juillet (Voir, dans les *Négociations*, la lettre du 24 juillet, fol. XV v°, où il raconte une conversation qu'il eut avec le cardinal Carafa sur la prise de Thionville). — Notons qu'un frère de l'évêque d'Angoulême, nommé Léonor, se conduisit bravement à ce siége et y fut tué. (Cf. *Mémoires de Vieilleville* coll. Michaud, p. 266.)

(2) L'original de cette dépêche fait partie de la collection de M. Benjamin Fillon. Dans les *Lettres et mémoires d'estat* de Guillaume Ribier (Paris, 1666, 2 vol. in-fol., t. II, p. 767), on trouve imprimée une partie de cette lettre depuis le passage : *j'ay déjà tant expérimenté les saillies*, jusqu'à ces mots : *afin de la suivre au plus près que vous pourrez*. Je la reproduis ici pour la première fois dans son intégrité. Il convient de remarquer que le recueil des *Négociations* ne contient aucune des dépêches de Henri II.

Monsr d'Angoulesme, j'avoys tousjours actendu à vous faire responce sur aucunes particularitez dont le s^r de Selve, à son retour devers moy, me parla, selon le contenu en certain mémoire que vous luy aviez baillé, jusques à ce que j'eusse conféré, comme j'ay faict, avec mon cousin le duc de Guise, estant venu en ce lieu pour veoir mon armée, vous advisant qu'il y a environ neuf ou dix jours que le prothonotaire Manne est arrivé devers moy avec vostre dépesche du XIIIIe du mois passé, que j'ay entendu lire de mot à mot, ensemble la lettre que vous aviez escripte de vostre main à mon cousin le cardinal de Lorraine, touchant les propoz que vous a tenuz nostre saint Père (1), oultre ce que m'en a dit à bouche ledit prothonotaire Manne. Et par là je veulx commencer à vous respondre, pour ce que c'est le poinct le plus preignant et important entre tous les autres de vostredite dépesche, vous advisant, Monsr d'Angoulesme, que j'ay desjà tant expérimenté (2) les saillies, passions, collères et légièretez de ce pape, et m'a si cher cousté à les congnoistre pour me y conformer, qu'il me semble avec bonne et juste occasion je m'en doiz retirer et contenter sans plus me y laisser aller, car quant je me vouldrois tant oublyer que de continuer à suyvre et courre leur fortune, j'ay assez d'autres choses plus importantes à faire par deça pour me retenir et m'engarder. Et puis en ung vieil homme et en gens nécessiteux, comme sont lesdictz nepveuz et toute leur maison, il n'y a jamais grande ressource. Touteffois je veux bien advouer et confesser qu'il est nécessaire de les entretenir tousjours en bonne bouche pour ne les perdre du tout, tant et si peu que ce

(1) Cette lettre au cardinal de Lorraine, datée du 15 juillet 1558, a été publiée dans les *Lettres et mémoires d'estat* de Guillaume Ribier, t. II, p. 763. L'évêque d'Angoulême mande au cardinal de quelle manière le Pape a pris l'action du duc d'Urbin ; il parle de la ligue des ducs de Ferrare, Florence, Farnèse et Urbin, du désir qu'a sa Sainteté de les châtier, avec le secours du Roi, et de s'emparer de leurs états, du danger que court le cardinal Carafa d'être mal des deux côtés, à cause de ses engagements avec le ro Philippe II, etc.

(2) C'est ici que commencent les chiffres. Une traduction est jointe à l'original.

pontificat pourra durer, car ilz sont tendans la main à ung chascun pour se laisser à qui plus leur vouldra donner, affin de se haster de proufficter au mieulx qu'ilz pourront de ce pape, d'avant que ce bon homme preigne congé du monde; et ne leur chault à quelz dépens ce puisse estre; mais il les fault payer de mesme monnoye, leur donner vent pour vent, et les contenter de belles parolles, remectant toutes choses au temps et à l'occasion plus à propoz qu'ilz ne sont. De présent, pour ce que je ne puis avoir les moyens de entendre en tant de lieux, chargé comme je suis de despenses incroyables et insupportables aussi que ces deuz grosses et puissantes armées que nous avons aux champs, le roy Philippes et moy, ne se pourront peult estre deppartir sans se mesler et venir à ung accord, dont se pourra ensuyvre que celluy qui demourera victorieulx donnera la loy au vaincu (1), espérant bien que, si l'on doit parvenir à la victoire par la grandeur et supériorité des forces, joingtes avec le bon droit, je ne puis, avec l'ayde de Dieu, sinon avoir l'issue de ceste guerre à mon advantaige, et selon ce que sainctement je désire. Et lors il sera temps avec ceste bonne occasion d'entendre et adviser (2) sur les ouvertures que vous a faictes le pape tant du duc d'Urbin que des autres qu'il vous a nommez par son discours. Voylà, ce me semble, ce que vous luy povez dire et remonstrer là-dessus, vous venant à demander si vous aurez eu response de moy, et encore y pourrez-vous adjouster ce que vous congnoistrez estre à propos, luy parlant quelquefois comme de vous mesmes, et une autre fois comme ayant lettres de moy, remectant tousjours les conclusions à m'en advertir pour sçavoir mon vouloir et intention sur ce, affin de gaigner le temps et le laisser couller, pour ce pendant les tenir en office, ce que vous sçaurez très bien faire, car, comme vous dictes, ilz

(1) Le passage suivant n'est pas chiffré.

(2) Les chiffres recommencent ici.

sont bien empeschez en leurs desseings pour ne sçavoir à quel sainct ilz se doivent vouer, congnoissans d'ung costé la froideur et durté espaignolle et d'autre le peu d'occasion que j'ay de me contenter d'eux et l'obligation qu'ilz ont envers moy, mais sur tout il ne fault pas faillir de les asseurer tousjours de la continuation de ma bonne volunté et singulière affection envers eulx et la grandeur de leur maison (1). Et au reste je remectz à vous et à vostre suffisance la conduicte et direction de ceste négociation, sur laquelle je vous ay bien voulu rendre cappable de mon intencion, affin de l'ensuivre au plus près que vous pourrez.

Quant à la pension qui est deue au duc de Paliane, vous luy pourrez bien dire ce que luy mesmes il vous a confessé, que la saison n'est mainctenant à propoz de me presser de telles debtes, veu les grans affaires et insupportables despenses que j'ay sur les bras; mais que je luy prie d'avoir pascience et qu'il n'y perdra ung seul escu, s'asseurant que ce luy est autant de bled en grenier; et, au regard des honnestes parolles qu'il vous a portées de l'asseurance que je doiz avoir de luy, et de la dévotion, affection et servitu qu'il me veult perpétuellement porter, vous luy rendrez, avec honnestes remercyemens, l'échange de sa courtoysie.

En tant que touche la résignation que veult faire le cardinal Caraffe de son évesché de Comminges (2) en faveur de Julian de Medicis (3), vous povez bien penser à quelle occasion

1) Les passages suivants ne sont pas chiffrés.

(2) Le cardinal Carafa avait obtenu du roi Henri II l'évêché de Comminges vers 1557. Il ne figure pas cependant dans la liste des évêques de Comminges, publiée dans le *Dictionnaire de statistique religieuse* de l'abbé Migne, où il existe une lacune entre Jean III Bertrand, évêque de 1551 à 1557, et Pierre III d'Albret qui n'occupa ce siége qu'en 1561. Le nom de Carlo Carafa doit la combler, car c'est pendant cette période que ce cardinal fut — mais nominativement seulement — évêque de Comminges. Retenu à Rome par ses fonctions auprès du Pape, il ne résida jamais dans son diocèse.

(3) Giuliano di Medici, fils de Pier-Francesco II, gonfalonier de Florence, devint successivement évêque de Béziers (1561), archevêque d'Aix (1571) et évêque d'Albi (1574), et mourut le 28 juillet 1588.

et soubz quel prétexte il désire faire ladite résignation, laquelle je ne veulx aucunement permectre ne accorder, mais sans faire semblant de riens (1). Vous luy direz que je pense bien que la volunté qu'il a de se deffaire dudit évesché n'est que pour recouvrer des abbayes, et que en cella il y aura moyen de le povoir gratiffier, advenant par deça l'occasion de vacquacion de quelzques bonnes abbayes dignes de luy et jusques à la valleur dudit évesché ou davantaige, si le cas se y offre, dont je ne fauldray avoir bonne mémoire et souvenance.

Je suis après à faire regarder à la dépesche de messire Roch, agent du Conte de Petillan (2), touchant la vériffication des parties qu'il demande, avec assignement du remboursement. Parquoy vous direz audit conte que je le prie bien fort d'avoir pascience jusques au retour dudit messire Roch devers luy, estant bien asseuré que je feray tout ce que je pourray pour le contenter, mais il n'y a homme en France ne en Italye qui ne sache bien les affaires que j'ay de présent à démesler.

Vous direz aussi au cardinal d'Imola que les gens de mes courtz de parlementz, voyant l'entière destruction et ruyne des bois et forestz des bénéfices de ce royaume, m'ont fait certaines remonstrances, sur lesquelles je leur ay accordé de ne plus permectre aucunes couppes ne ventes de boys deppendans desdits bénéfices, au moyen de quoy je luy prie prendre de bonne part si, pour ceste occasion, je ne le puis gratiffier en la requeste qu'il m'a faicte par semblable effect.

Quant à la plaincte que font les Cardinaulx pensionnaires pour avoir paiement de ce qui leur est deu de leurs pensions, il n'est riens si certain qu'ilz ont juste occasion d'eulx plaindre, et ne sçay comme les prélatz, sur lesquelz lesdites pensions

(1) Ce dernier membre de phrase est chiffré.

(2) Le comte Nicolas de Petillan, partisan de la France, chevalier de l'ordre du Roi, avait, en 1557, été accusé d'intelligence avec les Espagnols et, pour ce fait, emprisonné. Son procès fut instruit, et le comte fut mis en liberté au commencement de 1558. (Cf. dépêches de M. de Selve dans les *Lettres et mémoires d'Estat* de Guillaume Ribier, t. II, p. 670, 710 et 715.

leur ont esté constituées, sont si peu respectueux et négligens de satisfaire à leur devoir. Sur quoy vous povez asseurer lesdits Cardinaulx que je ne fauldray à y pourveoir et donner ordre, en sorte qu'ilz auront cause d'eulx en contanter. Mais il sera bon que vous prenez par mémoire de ung chascun d'eulx ce qui leur peult estre deu desdites pensions et sur qui ilz sont assignez, et en m'envoyant par vous lesdits mémoires je ne fauldray à les faire satisfaire, comme la raison le veult. Bien les pourrez-vous advertir que aucuns desdits prélatz débiteurs desdites pensions remonstrent qu'il est raisonnable que sur icelles l'on deffalque au prorata les décimes qu'ilz paient.

J'ay veu le pourtraict que vous m'avez envoyé de celluy qui propose l'entreprinse de Naples, à quoy pour ceste heure je ne vous puis faire autre response, sinon qu'il fault prendre sa bonne volunté pour effect, car vous povez penser le peu de moyen que nous avons mainctenant d'y entendre, oultre ce que la saison s'approche et que l'armée turquesque se vouldra retirer sans avoir jusques icy faict aucun effect, dont n'ay occasion de me louer (1), qui est tout ce que j'ay à vous dire pour ceste heure, vous ayant envoyé par le courrier Gobir tout ce que nous avons de nouveau, dont à toutes advantures je vous ay bien voulu faire faire ung dupplicata, priant Dieu, Monsr d'Angoulesme, qu'il vous aict en sa très saincte et digne garde. Escript à Marchaiz le XIIIe jour d'aoust 1558.

HENRY. DUTHIER.

Monsr d'Angoulesme, je ne faiz point pour ceste heure de dépesche à mon cousin le s^r domp Francisque d'Est (2), mais

(1) Tout ce passage est chiffré.

(2) Francesco d'Este, marquis de Massa, fils d'Alfonso I et de Lucrezia Borgia, mort le 23 février 1578. C'était un des fidèles conseillers de Henri II, car, dans les instructions données à l'évêque d'Angoulême, on lit ce passage caractéristique : « Aiant edit evesque esté quelques jours à Rome, s'il voit que les affaires du Roy le permettent, poura faire un voiaige en poste à Montalchin pour conférer avec le sieur Dom Francesque d'Est de toutes choses concernans le service de sa Majesté. »

e vous prie ne faillir de luy faire entendre ce que vous verrez estre à propoz du contenu cy dessus, luy envoyant ung double du sommaire de mes affaires et occurrances, ensemble de la liste des forces qui sont en mon armée, et l'advertissez au surplus comme, par ce que m'a dit mon cousin le grant prieur, il a donné ordre de faire bailler une bonne et seure galaire, avec une autre de conserve, pour porter l'argent ordonné pour l'extraordinaire de la Tuscane, sur quoy il pourra prendre ce qui luy est deu de son estat. Et au demourant vous ne fauldrez de communicquer au cardinal du Bellay (1) ce que je vous escriptz tant de l'estat de mes affaires et occurrances que aussi la liste que je vous envoye de mes forces.

A Monsr l'évêque d'Angoulesme, mon conseiller, maistre des requestes ordinaire de mon hostel et ambassadeur auprès de nostre Saint Père le Pape.

Au dos on lit cette cote :

Le Roy, XIIIe aoust 1558. Receue le XXVIIIe dudit mois.

Ce fut, en effet, le 28 août 1558, à une heure du matin, qu'un gentilhomme du cardinal Du Bellay remit la dépêche royale aux mains de l'évêque d'Angoulême. Celui-ci n'y répondit que le 5 septembre suivant (2) et manda au roi les bruits qui avaient couru à Rome, le 27 août, de la mort du Pape, et le démenti donné à cette rumeur par l'annonce faite, le lendemain 28, d'une audience publique du Saint-Père pour le 30. Il continua en ces termes (3) :

(1) Le cardinal Jean Du Bellay avait quitté la France après la mort de François Ier et s'était retiré à Rome, où il était doyen du sacré collége et où il mourut le 16 février 1560.

(2) Entre la dépêche du 14 juillet et celle du 5 septembre on en trouve plusieurs autres dans le recueil des *Négociations*. Celle du 13 août (fol. XVII v°) est particulièrement curieuse par le récit du Consistoire tenu par le Pape. « Il ne parla, dit-il, que d'un bréviaire nouveau qu'il veult que nous suivions, de la translation de la feste saint Dominique et de la réformation de la vye des cardinaux, ausquels il promest bien de les chastier si, après ceste dernière monition, eux-mesmes ne se corrigeoient. » — On voit, par ce passage, combien les mœurs des princes de l'Eglise étaient relâchées à cette époque : les neveux du Pape, à l'insu de ce vieillard, donnaient, d'ailleurs, le plus triste exemple d'une vie débauchée.

3 *Négociations*, fol. XXI r°.

Le mesme jour à une heure de nuit je receuz vostre depesche du XIIIe d'aoust apportée par Niquet à Ferrare et de Ferrare icy par un gentilhomme de M. le cardinal du Bellay à qui ledit Niquet la bailla. Sire, le jour ensuivant XXIXe du passé, je feiz par plusieurs fois chercher le cardinal Caraffe pour luy dire que j'avois lettres de vostre Majesté, desquelles je désirois luy faire entendre le contenu; mais il ne fut possible toutte ceste journée là de le trouver. Je fiz semblable dilligence et pour le mesme effect d'avoir audience de nostre saint Père, ce que je ne peuz, et me pria le marquis de Montesarchio de l'excuser et de m'adresser pour cest heure au Cardinal. A la fin, sur la nuit, un estaphier du pape me vint dire de la part dudit cardinal que je le trouverois le matin à bon heure en sa chambre. Je n'euz garde, Sire, de faillir à ceste assignation qui fut le XXXe, en la quelle apprès avoir devisé avecques luy de la santé du Pape, qu'il m'asseuroit estre bonne, de l'estat de vos affaires et du lieu où elles estoient, ensemble celles de vostre ennemy, et de la délibération en laquelle vous, Sire, estiez de donner une bataille au roy Philippes, s'il la voulloit accepter, je lui fiz amplement entendre la bonne volunté et singulière affection envers eux et la grandeur de leur maison, en laquelle il se povoit asseurer que vous, Sire, vouliez continuer et entendre au moins de l'effectuer à bon étient, si tost que vous, Sire, seriez hors des grans affaires que aviez de présent à demesler, lesquelz ne pourroient durer longuement. Et sur cella luy exposay ce qu'il luy a pleu me commander de la résignation de l'évesché de Comminges, à quoy je adjoustay qu'il ne lairroit pas ce pendent d'estre pourveu de l'évesché de Bresce (1), et ne luy manqueroit dispence de tenir quant et quant celle de Comminges, pour quelque temps, pendent lequel il pourroit vacquer en France de bonnes abbeyes, et pourroit estre que vous,

(1) Brescia.

Sire, luy lairriez l'un et l'autre et le traitteriez de sorte qu'il se résoudroit à la fin de laisser Bresce et de se tenir à Comminges et autres biens faictz qu'il pourroit entre cy et là recevoir de vostre Majesté. Sur quoy, Sire, je vous veux bien advertir que j'ay entendu qu'il est hors d'espérance que les Vénitiens consentent sa provision de Brece, et ne mettoyt cecy en avant que pour donner coulleur à la dimission de Comminges, ainsin que sa Majesté a très bien entendu. Il fist pour l'heure semblant de ce contanter de ce que je luy disois, tant de vostre part que de moy mesmes, qui emplifiay ma créance en tout ce que je peuz d'honnestetez généralles et non obligatoires pour gaigner le temps de ce papal qui menasse ruyne fort proche à ce que sur ce degeel ilz ne facent quelque traict préjudiciable à vos affaires.

L'évêque d'Angoulême continua en parlant de la mauvaise santé du Pape. « Sire, dit-il, je ne suis astrologue ne médecin, et ne vous en puis mander que ce que j'en sçay, mais les conjectures sont grandes qu'il s'en va le grand galop. »

Répondant au sujet du duc de Paliano, il dit : « Sire, le duc de Paliano c'est contenté de ce que je luy ay fait entendre de vostre part sur le fait de sa pension, et dit qu'il voudroit avoir beaucoup d'escus pour vous en servir durant vos affaires. »

La dépêche suivante, du 15 septembre 1558 (1), parla encore de la mort imminente de Paul IV. Celle du 21 septembre (2), au contraire, fut des plus rassurantes. L'ambassadeur y raconta une conversation qu'il eut avec le cardinal Carafa, qui se montra très bien disposé pour la France.

Sire, ainsin que je divisois avecques ledit cardinal à une fenestre, j'apperceuz le Pape qui passoit par un jardin de belveder marchant de son pied assez légèrement pour son âge,

(1) *Négociations*, fol. XXV v°. — L'original de cette lettre est conservé à la Bibliothèque nationale, F. Fr. 3151, fol. 47.

(2) *Négociations*, fol. XXVII r°. — L'original de cette lettre est conservé à la Bibliothèque nationale, F. Fr. 3151, fol. 36.

et me dist ledit cardinal : Voïez comme marche ce jeune garson. Avisez s'il est prest à mourir.

Du 26 septembre au 12 décembre 1558 Babou de La Bourdaisière envoya six dépêches au Roi(1). De son côté, Henri II instruisait son ambassadeur des graves événements qui se produisaient. La mort de la reine Marie d'Angleterre et l'avénement de sa sœur Elisabeth entravaient singulièrement les négociations commencées entre la France et l'Espagne. A une dépêche du 22 novembre, reçue à Rome le 13 décembre, l'évêque d'Angoulême répondit le 25 de ce mois et raconta une audience qu'il avait eue du Pape (2) :

Sire, je serois trop long si je voulois référer ce que sa Sainteté me respondit à ce propos, montrant une joie incroïable de la souvenance que vous, Sire, avez, et du conte que faictes de luy. Maintenant, parlant de la fervente charité et affection qu'il porte à vostre Majesté, maintenant ostant son bonnet et priant Dieu pour la félicité, accroissement et exaltation de vostre empire, et autres foix discourant des louanges de vos vertuz, et au surplus me commandant, sans autrement demander audience, de le venir trouver à toutes heures que je voudrois, qui est un langaige qu'il m'a plusieurs fois tenu, mais je ne voy moien de le mettre en effect et ne saurois dire sy en cest endroit il parle à bon esciant, car c'est un très artificieux vieillard, ou sy j'en dois rejecter toutte la coulpe sur ses neveuz. Je pense, à dire vray, qu'il y a de l'un et de l'autre. Sire, pour vous rendre conte sommaire de ce que j'apprins en cest audience qui fut de plus de deux heures et demye, il me parla de la mort de la feue royne d'Angleterre et de la couronnation de la royne Elizabet, laquelle, comme je pense, prendra mary de pais, et m'allégua plusieurs exemples de grandes dames d'Angleterre qui se sont mariés bassement, et entre autres, la mère du feu roy d'Escosse et la royne

(1) *Négociations*, fol. XXIX à XXXV. La dépêche a été publiée dans les *Lettres mémoires d'estat* de Guillaume Ribier, t. II, p. 774.

(2) *Négociations*, fol. XXXV v°.

Marye, lesquelles en leurs viduitez espouzèrent de bien petiz compaignons; d'avantaige qu'il ne peut penser que les Anglois qui, d'autre part, déprisent toutes autres nations, consentent une autre foix l'alliénation avecques les Espaignolz, après en avoir tasté. Sur quoy il se mist à dépeindre le naturel de l'Espaignol et leur avarice et superbes déportemens, quant ilz ont l'avantaige, et les moiens dont ilz uzent pour y parvenir, avecques une naifve et plaisante fason, par laquelle il monstre bien le bien qu'il veult à ceste nation là; puis tumba sur le mariaige du roy Philippes avecques ladicte royne Elizabet, dont l'on faisoit quelque bruit, et, luy estant dit par moy que, quant bien les parties et le pais seroient d'accord en cela, sy ne se pouvoit il faire sans luy, il me dist que le roy Philippes ne luy avoit encores rien mandé de la mort de sa femme, mais seulement de celle du feu empereur son père, et que, n'estant par luy requis de la dispence d'espouzer ladicte royne Elizabet, il n'estoit saison de dire s'il accorderoit ou refuzeroit, mais que je vous pouvois bien dire que en cela ne autre chose, force, richesses, grandeurs ou estatz, promesses, guerres, dangiers, crainte de mort ou menasses, ne respect de consanguinité et parenté, n'avoient puissance de luy faire faire chose indigne du lieu qu'il tient.

Avant d'avoir reçu cette dépêche, Henri II écrivit de nouveau, les 3 et 10 décembre 1558, à son ambassadeur à Rome, pour lui dévoiler les projets de mariage de Philippe II avec la nouvelle reine d'Angleterre Elizabeth et lui ordonner d'agir auprès du Pape pour empêcher que ce vieillard consentît à cette union d'un catholique avec une hérétique (1).

Monsr d'Angoulesme, vous aurez entendu par la depesche que le gobbe (qui partit le XXVIIe du passé) vous a portée, l'estat en quoy en estoit lors de son partement la practicque de la paix et l'opinion que j'avoys que le faict de Calais seroit pour empescher tout le fruict que nous en espérions, veu

(1) Cette lettre fait partie de la collection de M. Benjamin Fillon.

mesmement que la longueur dont ilz usoient à se résouldre ne m'en promectoit aultre yssue que celle qui s'en est depuis ensuivye. Et, comme ilz en estoient en ces termes, la nouvelle de la mort de la royne d'Angleterre survint, qui acheva de tout gaster, d'aultant qu'estant le Roy en espérance d'espouser la nouvelle Royne, et ne voullant luy donner occasion de mescontentement, il n'estoit pas croiable qu'il feust pour conclurre ny faire aucun appoinctement avecques moy, auquel les Angloys ne feussent satisfaictz et contentez. Ce qu'estant bien et saigement préveu et considéré par mes depputez, ilz ne faillirent incontinant de faire instance d'estre résoluz de Calais, ne voulans parler ny se laisser entendre plus avant sur aultre quelconque poinct, que cestuy là ne feust résolu, qui fut le vray moyen pour leur arracher leur dernière conclusion qui fut en somme qu'ilz ne pouvoient conclurre ny traicter avecques moy sans les Angloys. Sur quoy s'estans d'une part et d'aultre voulu séparer, avant que ce faire ilz advisèrent de prolonger la trefve et abstinence de guerre de deux moys, lequel terme ilz prindrent pour se rassembler, promectans cependant de faire tout ce qu'ilz pourroient pour induire et persuader les Angloys de appoincter avecques moy. Voylà la façon dont ceste assemblée s'est séparée. Sur quoy il fault que je vous dye, Monsr d'Angoulesme, mon opinion et les considérations qui ont peu mouvoir le Roy d'Espaigne à en user de la façon qu'il a faict, qui sont (comme je sçay et ay esté adverty de très bon lieu) que prévoyant, il y a plus de six moys, la mort de la feue Royne d'Angleterre, sa femme, il a faict tout ce qu'il a peu pour faire gaigner ceste-cy, affin de trouver moyen, sa femme morte, de l'espouser, pour l'espérance qu'il auroit par là de unir pour jamais l'Angleterre, la Flandre et l'Espaigne ensemble, par le moyen des enfans qui viendroient de ce mariaige, estant elle jeune, belle et propre pour avoir enfans. De ce qu'il y a prouffité jusques à ceste heure, je ne sçay, mais il est bien certain que dès qu'il

entendît l'extrémité de la feue Royne, il dépescha le conte de Ferye pour remectre les fers au feu, et faire tout ce qu'il pourroit pour y pouvoir parvenir.

Et, affin que vous sçachiez quelle elle est, tout le monde sçait de quelle façon elle a vescu et de quelle opiniastreté elle a persévéré en sa religion, quelque contraincte et rigueur dont la feue Royne d'Angleterre, sa seur, luy ayt peu user pour l'en faire désister. Et de faict la première chose qu'elle a faicte, mourant sa seur, et elle entrant en Londres, a esté de faire crier qu'elle vouloit persister en sa religion et que chascun creust ce qu'il vouldroit, ne voullant contraindre personne de prendre aultre foy ne créance que celle qu'ilz vouldront tenir. Voylà la créance de la nouvelle Royne d'Angleterre, protestante pour la vie et entièrement contraire à celle que le Roy Philippes a jusques icy suivye fort constamment. Maintenant on verra qui sera de meilleure opinion des deux, car, s'ilz viennent à se marier ensemble, je ne sçay, quant à elle, ce que sa loy et créance luy permet, mais selon celle que l'église catholicque tient si longuement observée par tout le monde, je sçay bien que il n'y a homme chrestien qui puisse espouser les deux seurs sans dispense du Pape. N'en demandant point, il est nécessaire qu'il change de religion et que l'ambition de ce royaume luy face praticquer ce dire, s'il fault violer le droict et oublyer Dieu, sa foy et toutes choses sainctes, il fault que ce soit pour régner. En ce cas, s'il a ceste opinion, je ne fais aucune doubte (elle le voulant) qu'il ne l'espouse. S'il persévère en sa craincte et que, comme l'église nous commande, il ayt recours au Pape pour luy octroyer la dispense nécessaire pour se marier, pour avoir sa Saincteté jusques icy si sévèrement observé tous les poinctz de nostre religion et si religieusement maintenu toutes les bonnes, sainctes et catholicques constitutions de l'église, je ne puis croyre que, sur ses derniers jours, elle soit pour imprimer une telle tache à sa réputation et à la saincteté de sa vie passée de

consentir jamais à une chose contraire à l'authorité de l'église et tout droict et raison, et mesmement que estant luy catholicque et elle en son royaume protestant et ennemy de l'église romaine, je ne sçay comme selon Dieu et raison ung homme de bonne conscience peult faire ung tel mariage, car, si par les sainctz canons la seulle conversation des héréticques et de ceulx qui estoient chassez du sein de l'église nous a esté prohibée et deffendue, et leur a lon par interdit l'eau et le feu, comme on dict, par plus forte raison le mariage le doibt estre, ou il fault que toutes choses soient tellement conjoinctes qu'il n'y puisse avoir aucune séparation, qui me faict croyre que, quant sa Saincteté entendra tout ce que dessus, qui n'est que ung progect de cent mil belles et sainctes choses qui sur cela se peuvent dire et alléguer, pour estre telle que je l'ay toute ma vie estimée et que tout le monde l'a congneue, ne sera pour jamais consentir ny prester faveur à ung acte où il y va tant de l'honneur de Dieu et de la saincte opinion en quoy il est justement tenu par tout le monde, vous advisant, Monsr d'Angoulesme, que je vous ay faict tout ce discours pour ce qu'il est nécessaire pour le bien de mon service, et prévenir de bonne heure et préparer le Pape de luy donner ceste impression, avant que les Espaignolz viennent à le gaigner et luy faire entendre les choses aultrement qu'elles ne sont; et, pour ce faire, il fault que vous gaignez dextrement, comme vous sçaurez très bien faire, quelqu'ung de ses théatins, qui sont^t les personnes du monde qu'il croyt le plus, qui luy puissent référer tout ce que dessus et ce que vous sçaurez très bien adjouster, selon que vous congnoissez son humeur, pour le disposer à improuver ce faict, car, si une fois il vient à le trouver mauvais, le prenant par où on le prent, en luy monstrant en cela le tort qu'il feroit à sa réputation et à la saincteté en quoy il est tenu par tout, on le chatouillera par où il luy démange et sera, comme congnoissez son naturel opiniastre, si persistant en son opinion, qu'il n'y aura jamais

ordre de le gaigner ny le luy faire passer, qui ne sera point peu de fruict pour le bien de mon service, car, si le Roy Philippes a la religion telle comme il a monstré et que tout le monde dict, je croy qu'il ne passera jamais sans cela, et le moindre retardement qu'il y puisse avoir n'apportera poinct peu d'avantaige à mes affaires. Mais, je vous prye, donnez-vous bien garde que on ne puisse descouvrir que cela vienne de vous en façon du monde, car je ne sçay encores comme j'auray à vivre avec la dicte Royne d'Angleterre, et, avant que le sçavoir, je ne vouldrois point me brouiller avecques elle, et, estant dict par ceste manière de gens, il ne sera trouvé si mauvais ny de luy ny d'aultre, d'autant que on estimera qu'ilz ne parleront pour passion aucunement, mais pour la seulle vérité. Au demourant j'ay receu voz deux dépesches des vingt-quatriesme octobre et cinquiesme de novembre, par les quelles j'ay veu le mauvais estat en quoy il est, dont je suis très marry, pour ce que en ce qui se présente nous aurons besoing d'une personne comme luy.

Vous remercyerez mes cousins le cardinal Carafte et duc de Palliane du bon office qu'ilz ont faict pour moy, comme me mandez, à l'arrivée de mes deniers à Civitavechia, et les asseurez que j'en ay telle satisfaction qu'en toutes choses où je les pourray gratiffier ilz me y trouveront aussi prest qu'ilz le peuvent désirer. Je vous ay satisfaict, par la dépesche du gobbe, à ce que ledict cardinal dist à Sainct Ferme (1) touchant l'évesché de Couminge, sur quoy je voy bien, à ce que me mandez, qu'il ne fauldra d'estre malcontent, et au pis aller je désireroys que sa Saincteté entendist les considérations qui me mandent à en user comme je fais et n'avoir ladicte résignation pour agréable, m'asseurant que, quant il les entenderoit, il ne pourroit que grandement louer mon intention. Touteffoys vous regarderez de la luy dire plus doulcement que

(1) Bouchier, abbé de Saint-Ferme, dont il est souvent question dans les dépêches de Babou de La Bourdaisière. Ce dernier l'envoya en France le 10 février 1559.

faire se pourra et la luy faire trouver bonne, car je n'ay pas délibéré d'en user aultrement. Quant à l'archevesque de Thurin, j'en escripray à mon cousin le mareschal de Brissac pour sçavoir que c'est, affin qu'il advise tout ce qu'il sera possible de faire en sa faveur (1), qui est, Monsr d'Angoulesme, tout ce que je vous y puis respondre pour ceste heure, ne vous pouvant riens dire sur ce que Torquato (2) vous a proposé, puis que ledit Cardinal ne vous en a aultrement parlé, et me semblant qu'il est bien raisonnable d'entendre ung peu ce qu'il vouldra dire, priant Dieu, Monsr d'Angoulesme, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Sainct-Germain en Laye le IIIe jour de décembre 1558.

Depuis ceste lettre escripte j'ay receu une dépesche du s^r don Francisque d'Est, par laquelle il se plainct d'une chose dont vous m'aviez par cy davant escript qu'il vous avoit adverty, qui est le descry des monnoyes estrangières dans les terres du Pape, et que le cardinal Caraffe vous avoit dict qu'on envoyast ung teston et un julle du poix ligue et scaudille qu'on les voulloit avoir cours, qui est ung bon commancement, s'ilz ont envye de riens y faire de bon. De quoy je vous prye leur faire instance, affin de remeddier à la nécessité en quoy se trouveroient ces paouvres soldatz de la Tuscane, qui sans cela n'auroient moyen de vivre. Au demourant j'ay veu par voz lectres du XIIme l'incertitude en quoy sont les Caraffes de leur récompense, et croy à la vérité qu'à la fin il n'en réusscira riens qui les contente et que tout cela ne se face que pour trainer les choses à la longue, actendant la mort de nostre sainct Père. Au reste, vous pourrez veoir par ce que je vous mande comme le Nunce n'a pas de bons advertissemens, car

(1) Dans une lettre écrite au cardinal de Lorraine, les 4 et 5 novembre 1558, Babou de La Bourdaisière avait dit: « Monseigneur, l'arcevesque de Turin se plainct d'une taxe de VC livres que le mareschal de Brissac a ordonné estre prins sur son arcevesché et m'a pryé d'en escrire en sa faveur au Roy et à vous, Monseigneur. « (Bibl. nat., F. Fr. 3151, fol. 64.)

(2) Torquato Conti, agent du roi de France. (Cf. *Négociations*, fol. III r°.

il est bien malaisé qu'il leur puisse encores envoyer les articles de la paix qu'il dict estre faicte, car de ma part je seroys bien empesché de sçavoir encores comme le tout se passera. De Saint-Germain en Laye ce X^mo^ jour de décembre.

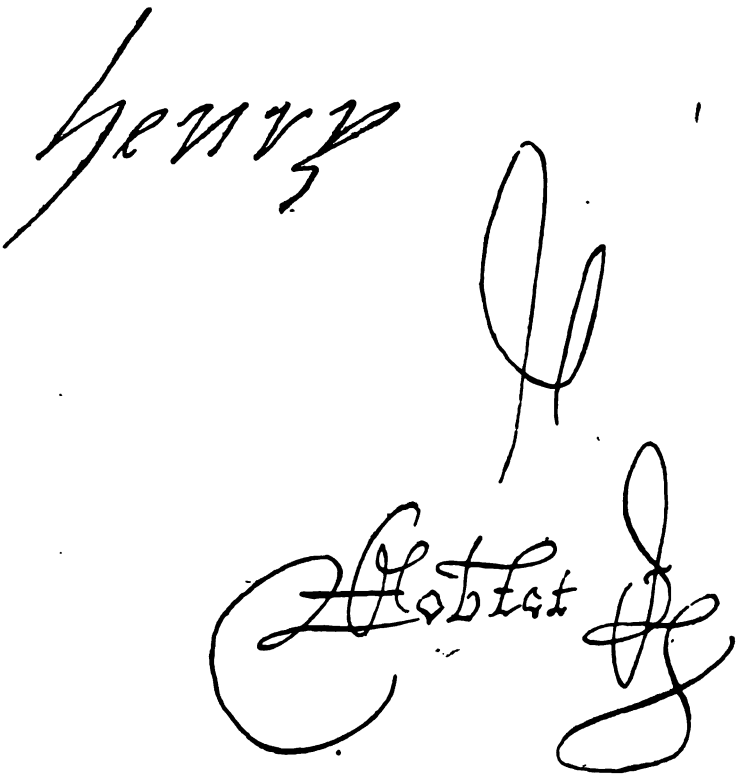

Monsr d'Angoulesme, mon conseiller, maistre des requestes de mon hostel et mon ambassadeur à Rome.

On lit, sur le revers de la pièce, la cote suivante, émanant de l'ambassadeur :

Le Roy des III et X^mes^ décembre 1558. R. le IIIIe janvier dudict an.

Cette dépêche parvint à Rome le 3 janvier 1559, ainsi que le marque la cote de l'ambassadeur. Le 7 du même mois l'évêque d'Angoulême répondit à Henri II la lettre suivante (1) :

Sire, je receuz le quatriesme du présant vostre lettre de l'unziesme du passé, par le commencement de laquelle contenant un épilogue de vostre précédente et dernière dépesche apportée par le gobbe, j'ay veu comme vous, Sire, m'avez par sy devant écrit du xxviie novembre, que, estant la praticque de la paix tenue en longueur pour la difficulté et irrésolution sur le fait de Calaix seroit survenu de la mort de la feue royne d'Angleterre qui auroit achevé de gaster tout.

Sire, ledit gobbe arriva icy le xiiie et estoit sa dépesche du xxiie novembre, ne faisant aucune mention dudit Calaix ne de la mort de ladicte royne, dont je n'ay eu aucun avertissement de vostre Majesté jusques à la réception de vostredicte dernière dépesche qui m'a esté envoyée de Montalcin, qui me fait douter que entre ceste là et celle du gobbe il y en peult avoir une autre qui sera demourée par les chemins, ayant entendu que un courier dépesché par les facteurs des Gadagnes à Lion pour venir icy par la longue s'est avanturé de prendre la droicte et a esté détroussé et arresté à Millan.

Sire, vous avez peu voir par ce que je vous ay écrit du xxve du passé par courrier exprès ce que j'ay senty de l'opinion du Pape sur le fait de ladite dispence. Il ne m'a pas semblé estre requis de presser plus fort ne m'en formaliser d'avantaige que ce que je vous en ay escrit en avoir fait, pour n'avoir aucun commendement sur ce de vous, et mesmes voyant de quel costé incline la volunté du Pape en laquelle je pense estre meilleur qu'il se y gectast et y persistast de luy mesmes que à vostre sollicitation et requeste. Je fais doute, Sire, sur les advertissemens que j'en ay de tous costez qu'il ne soit pour y persévérer, pourveu que ladite royne

(1) *Négociations*, fol. xlvi v°.

demeure en sa protestation; mais si elle avoit gaigné ce point de luy faire acroire qu'elle voulust retourner à l'église sans aucune faintise ou dissimulation, en ce cas, je fais doutte que le bon homme ne se laissast aller du costé dont il penseroit tirer plus de bien pour sa maison, et tiens pour certain que, estans toutes choses pareilles, voire avecques quelque désavantaige, il inclineroit de vostre part plutost que celle du roy Philippes. Quant aux théatins, depuis que j'ay congnoissance des choses en deça, je ne me suis point aperceu qu'ils ayent autre puissance envers luy que de luy raporter nouvelles de la façon de vivre, actes et propoz d'un chascun, et par ce moien peuvent donner quelques impressions de l'un et de l'autre, et communément en mauvaise part, mais au surplus ilz suivent ses opinions et voluntez, fondées à bonnes et vives raisons, qu'il confirme par beaux exemples et auctoritez de l'Écriture, ausquelles il ne se fault pas jouer et contredire. Je ne lairray toutesfoix de tempter le moien que me demandez, si commodément se peult faire sans rien gaster ne hazarder.

Sire, je vous envoye la coppye d'un avis de Flandres qui court par ceste ville tiré d'une lettre de l'abbé de Saint Salut et de quelques autres du IIIIe du passé, à ce que vostre Majesté voye comme ilz ont faict entendre à la nouvelle royne d'Angleterre que vos ministres de deça avoient fait instance envers le Pape de la faire desclarer bastarde. J'en parlay hier au cardinal Caraffe et luy dis que le Pape et luy estoient bons et suffizans témoins sy jamais on leur en avoit parlé, non pas du temps desdits avis, car il estoit impossible, d'autant que ne sçavyons pas icy la mort de la feue royne, mais encores depuis que les nouvelles en sont icy, qui fut le XIIe du passé. Je croy qu'ilz ne diront pas que personne en ait ouvert la bouche de la part de vostre Majesté. Ledit cardinal me respondit que c'estoit un invention d'Espaignolz pour irriter ladicte royne contre vous et que je puis estre

asseuré qu'ilz ne laissent jamais en arrière nulle manière de méchanceté pour parvenir à leurs desseins, et que les ministres du roy d'Espaigne ne luy ont jamais monstré qu'ilz eussent doute ou suspison que moy ne autre eussions fait tel office par deça, et qui ne se sont point encores entenduz jusques à demander la dispence du mariaige du roy d'Espaigne et de ladicte nouvelle royne. Bien en ont ilz touché en paroles couvertes, atendant, comme il juge, d'en parler plus ouvertement, mais qu'ilz puissent estre asseurez du vouloir de ladicte royne. Je n'entray point plus avant en propoz de ce fait avecques ledit cardinal, estant d'avis que le moins s'eschauffer en ceste matière est le meilleur; mais il me semble, Sire, que ladicte royne entendra bien difficilement au mariaige d'elle et du roi Philippes, ne povant contracter avecques luy, à mon jugement, qu'elle ne confesse par cest acte que le royaume d'Angleterre ne luy apartient point de succession, en quelque sorte de religion qu'elle veille vivre, car par là elle aprouveroit le mariaige d'entre son père et la royne Catherine et confesseroit que les deux frères ou les deux sœurs se peuvent espouser, soit avecques ou sans dispence, ce qui luy est nécessaire de nier, voulant maintenir nul ledit mariaige d'entre les roys Henry et royne Catherine, lequel constant, elle est conceue et née d'une autre femme. Autrement il faudroit dire qu'on peust en mesme temps avoir deux femmes légitimes, qui est une opinion ausy peu aprouvée des protestans que des catholicques.

Sire, j'ay fait entendre au cardinal Caraffe le contentement que vostre Majesté a eue du bon office qu'il a fait pour la seureté de vos deniers par sy davant arrivez à Civitaveche, et ce que sur ce il vous a pleu m'écrire, dont il a monstré une joye extrême, et entre autres choses me dist que le plus cher joiau qu'il eust en son cabinet, c'estoit une painture au vif de vous, Sire, dont Madame vostre sœur luy a fait présent, laquelle il dist estre tout son recours et consolation, quant il

c'est bien dépitté et ennuyé des mauvaises impressions qu'on a, à tort, donné de luy à vostre dicte Majesté, de laquelle regardant la figure en pensant que vous, Sire, luy avez autresfoix dict et entendu de luy, il se promect tant de vostre bonté qu'il ne peut penser estre esloigné de vostre bonne grace, laquelle il estime plus que toutes les choses de ce monde. Je n'ay point encore vu le duc de Palliano, qui est au lit un peu mallade de la goutte. Je ne fauldray à la première audience que j'auray du Pape de luy faire entendre ce que vous, Sire, me mandez touchant l'évesché de Comminges. Quant au descry des monnoyes estrangères j'ay piéça averty le sieur dom Francesque comme il n'y avoit d'ordre d'y faire autre chosse par deça, sur quoi il a avisé de s'accommoder au mieux qu'il a peu.

Sire, je prie à Nostre-Seigneur, etc. De Rome, ce VIIe janvier 1559.

Sire, le bon homme Cordelier, évesque de Nebia, dépesché en faveur de vostre Majesté en ces derniers consistoires, est venu vers moy depuis la présante escrite, bien estonné et perplex d'une nouvelle qu'il a entendue que vous, Sire, rendez la Corseque aux Genevois (1), disant, sy ainsy estoit, que luy et les autres Corses aymeroient mieux avoir le cordeau à col prest à estre estranglez que de retumber en la puissance desdits de Genevois. Je l'ay consolé le mieux que j'ay pu et asseuré que sa pœur estoit veine. Il m'a dit nommément que s'il pensoit que vous, Sire, les habandonnassiez, il ne se feroit point sacrer, et aimoit mieux estre au plus pauvre couvent de son ordre, pourveu que ce fust hors des mains des Genevois, que d'avoir le meilleur évesché de leur pais. Il m'a semblé, Sire, vous devoir avertir de ce que dessus. J'ay ordinairement aux oreilles des Siennois avecques semblables plaintes pour leur respect. Je fais ce que je puis pour les entretenir en bonne espérance.

(1) Henri II, par le traité de Cateau-Cambrésis, rendit la Corse aux Génois.

Le 9 du même mois le cardinal de Tournon écrivit à Henri II pour lui exprimer ses craintes sur l'accomplissement du mariage de Philippe II avec Elisabeth d'Angleterre (1).

J'ay plus de peur que d'envie que ledit roy Philippes soit pour l'espouser : auquel cas, si le Pape me vouloit croire, il ne bailleroit point de dispense; dont, à ce que j'entends, Monsieur d'Angoulesme luy a parlé, mais la réponse qu'il en a eue est si générale et si peu résolutive qu'on ne sçauroit bonnement juger ce qu'il a délibéré d'en faire, s'il en estoit recherché.

Puis il ajouta ces mots sur les dispositions du Pape à l'égard de Henri II :

Sire, Monsieur d'Angoulesme m'a fait entendre la substance de l'audience qu'il a eue de Sa Sainteté.... Et de vray, Sire, je croy que de sa naïve volonté il incline plus à vostre Majesté qu'il ne fait au roy Philippes : je ne sçais si j'oserois ainsi dire de ses neveux.

Les craintes de Henri II s'évanouirent bientôt. Philippe II résolut de faire la paix, et, pour gage de sa bonne volonté, il demanda en mariage Elisabeth, fille du roi de France, promise tout d'abord au jeune infant d'Espagne don Carlos. Le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559, ratifia cette union.

Pendant ce temps une révolution inattendue avait eu lieu à la cour de Rome. Paul IV, édifié enfin sur la conduite de ses neveux, sans doute par un de ces Théatins en la puissance desquels Henri II avait si grande confiance, avait dépouillé le cardinal Carlo Carafa et le duc de Paliano de tous leurs emplois et les avait exilés. Ce fait important eut lieu le 27 janvier 1559, à la grande satisfaction de tous.

« Maintenant, écrivit peu après l'évêque d'Angoulême, chacun, sans aucune dissimulation, les blasme et maudit, se plaignant tout haut de leur superbe, injustices, rapines et violences. » (2)

Le Pape, désabusé, fut sans pitié pour ses parents et ne voulut pas les revoir. Il mourut le 18 août 1559. Le peuple romain manifesta une telle haine contre ce souverain pontife qu'on dut enterrer son corps de

(1) *Lettres et Mémoires d'estat* de Ribier, t. II, p. 777.

(2) Lettre du 22 mars 1559 dans les *Lettres et Mémoires d'estat* de Ribier, t. II, p. 791

nuit, sans cérémonie. Il tourna alors sa fureur contre la statue de Paul IV, dont il jeta les débris dans le Tibre, et, fidèle aux traditions de toute populace, il mit le feu au palais de l'Inquisition.

Gian-Angelo di Medici, élu pape dans la nuit du 25 au 26 décembre 1559, prit le nom de Pie IV. Le 7 juin 1560 il fit arrêter et jeter en prison les cardinaux Carlo et Alfonso Carafa, le duc de Paliano et d'autres membres de cette famille. Leur procès fut instruit et se termina, le 3 mars 1561, par une sentence de mort. Le cardinal Carlo fut étranglé dans sa prison et le duc de Paliano décapité. Ainsi finirent ces deux personnages, qui, pendant le règne de Paul IV, avaient exercé un pouvoir si absolu. Les historiens ne sont pas d'accord sur les mobiles de la sévérité de Pie IV. Les uns disent que ce Pape voulut punir les excès commis par ces Carafa et apprendre aux neveux des papes futurs à ne pas abuser de leur faveur. D'autres prétendent qu'il obéit aux sollicitations du roi d'Espagne, son bienfaiteur, dont il servit ainsi la vengeance.

Philibert Babou de La Bourdaisière acquit la faveur du nouveau Pape, qui le créa cardinal, en 1561. Il mourut à Rome le 25 janvier 1570 et fut enterré dans l'église Saint-Louis.

Le recueil des négociations de ce diplomate, du 19 juillet 1568 au 19 décembre 1570, existe à la Bibliothèque nationale, F. Fr., 3104 à 3106 (1)..

(1) A la bibliothèque de Reims sont conservées 50 lettres de Babou de La Bourdaisière, du 1er juillet 1560 au 2 avril 1561, et du 25 mars 1563 au 8 janvier 1564. Elles ont été publiées sous ce titre : « *Correspondance de Philibert Babou de La Bourdaisière, évêque d'Angoulême, depuis cardinal, ambassdeur à Rome, publiée sur le manuscrit de la bibliothèque de Reims par E. Henry et Ch. Loriquet;* Reims, P. Dubois. 1859, in-8.

L'ABBÉ SICARD

MASSACRES DE SEPTEMBRE 1792

L'abbé Roch-Ambroise Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée dans l'éducation des sourds-muets, était en prison, comme beaucoup de ses collègues, à l'époque des massacres de septembre. Détenu à la chambre d'arrêt du comité de surveillance de la section des Quatre-Nations, il était, le 4 septembre 1792, sur le point d'être mis à mort, lorsqu'il écrivit au président de l'Assemblée nationale la lettre suivante (1) :

Monsieur le Président,

C'est à vous-même que, sur ce chiffon de papier, le seul que j'aie pu me procurer, je me hâte de vous apprendre, le désespoir dans l'âme, que le peuple de la section des Quatre-Nations demande ma tête et que, dans une heure au plus, je ne vivrai plus, si, dans votre sagesse, vous ne trouvez quelque moyen de me sauver. Ah! de grâce, faites-moi transférer prisonnier dans quelque comité de l'Assemblée nationale.

SICARD, instituteur des sourds-muets.

A la chambre d'arrêts du comité de surveillance de la section des Quatre-Nations, ce 4 septembre.

(1 Cette lettre et les pièces suivantes font partie de la belle collection révolutionnaire de M. B. Fillon.

L'adresse portait ces mots :

A Monsieur, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, pour conserver la vie d'un citoyen (1).

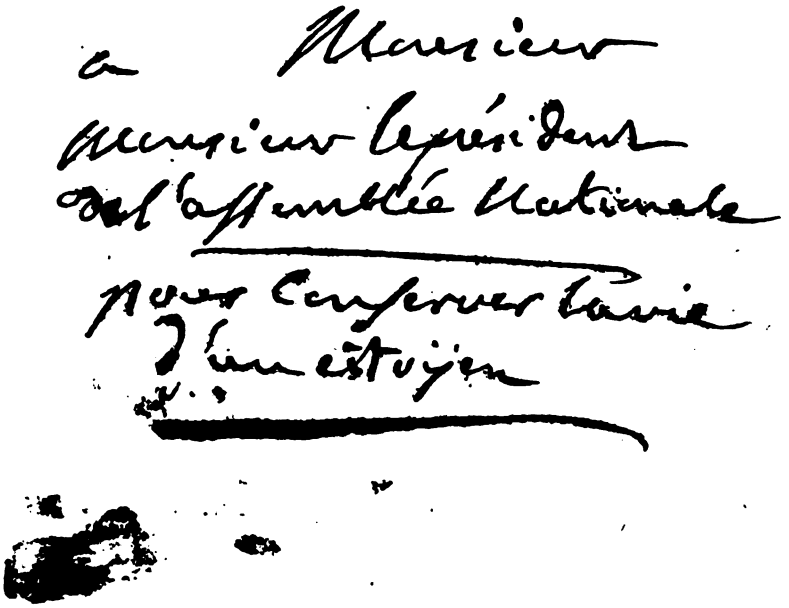

Cette lettre, souillée de sang, fut portée à l'Assemblée nationale qui, alors, n'était pas en séance. Renvoyée au Comité d'instruction publique, elle produisit un effet tel que le secrétaire de ce Comité, Gilbert Romme, rédigea aussitôt une note pressante pour la Commune de Paris. En voici le texte :

M. l'abbé Sicard fait entendre le dernier cri du désespoir pour appeller à son secours l'Assemblée nationale qui, dans cet instant, n'est pas en séance. Le tems presse et l'humanité, la justice, nous font un devoir de prendre la première mesure qui se présente à nous. Vous, Messieurs, qui avez la confiance du peuple, faites un dernier effort pour rappeller ceux qui demandent aujourd'hui la tête de M. Sicard à la

(1) Sur le fac-simile de l'adresse, on a marqué la place de la tache de sang.

nce qu'ils montrèrent hier et qui les honora aux yeux us les amis de la liberté (1). Nous vous envoyons le de M. Siccard. Ces lignes, tracées dans l'agitation d'une désespérée, sont faites pour faire une profonde impres- sur les âmes sensibles.

septembre, l'an 4 de la liberté, le premier de l'égalité.

CONSTANT SAINT-ESTÈVE. G. ROMME, secrétaire.

BRUNEL. F.-V. MULOT.

BRUGONAS (?).

Assemblée nationale, pendant ce temps, rentra en séance, et rendit cret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que l'abbé Sicard sera rendu à ses tions et qu'il est sous la sauve garde de la loi. »

ssitôt la lettre de Romme et le décret furent envoyés au Conseil ral de la Commune, qui dépêcha un de ses membres, Guirault, de deaux, à l'Abbaye. Là, ce citoyen parvint à arracher l'abbé Sicard assassins et à le ramener au sein de l'Assemblée. On dressa pro- verbal du fait :

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du eptembre 1792, l'an premier de la République française. Un membre de la Commune, M. Guirault, vient annoncer l'Assemblée qu'il a arraché à une mort presque certaine bbé Siccard, élève de l'abbé de l'Épée, qu'il s'est mis tre le peuple et lui, et qu'aiant été assez heureux pour le iver, il vient le présenter au Corps législatif.

L'Assemblée nationale applaudit au dévouement du sieur uirault, et décrète la mention honorable dans son procès- erbal.

Collationné à l'original par nous, secrétaires de la Con- ention.

(1) Romme fait allusion à Cazotte et à Sombreuil, qui furent, grâce à l'admirable dévoue- ent de leurs filles, arrachés à la mort.

A Paris, ce 12 décembre 1792, l'an premier de la République française.

L.-M. LEPELETIER, secrétaire.

OSSELIN, secrétaire. L.-A. St-JUST, sre.

Le 6 septembre, le Comité de surveillance de la section des Quatre-Nations ordonna de restituer au citoyen Sicard les clefs de ses propriétés.

Le comité de surveillance de la section des Quatre-Nations donne pouvoir au citoyen Plongeur (?), l'un de ses membres, de se transporter au comité de surveillance générale de police et de sûreté pour retirer les clefs du citoyen Sicard, instituteur des sourds et muets, afin que ce citoyen jouisse de la liberté de ses propriétés à lui rendues par décret de l'Assemblée nationale.

Au Comité de surveillance de la section des 4 Nations, le 6 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité (1).

LE GANGNEUR, Commissaire de police.

BARBOT, Commissaire.

(1) La pièce est signée d'un troisième personnage, dont le nom est illisible.

DESTRUCTION DE L'ABBAYE DE CLUNY

Les trois lettres suivantes, émanées du ministre de l'intérieur Chaptal, témoignent des efforts que fit ce savant, sous le Consulat, pour empêcher la destruction de l'antique abbaye de Cluny. On sait que ces efforts furent vains et que l'église de Cluny et ses dépendances furent cédées pour le prix dérisoire de 50,000 francs à des industriels, qui en vendirent les matériaux en détail (1). Il ne reste aujourd'hui de cet illustre monument que le clocher et la belle chapelle Bourbon où on conserve quelques chapiteaux admirables provenant de l'église.

Liberté. Égalité.

Paris, le 27 frimaire an 9 de la République française, une et indivisible (2)

Le Ministre de l'intérieur, par intérim,
au Ministre des finances.

J'apprends, mon cher collègue, que l'Église de la ci-devant abbaye de Cluni va être détruite entièrement par des acquéreurs qui ont déjà commencé sa démolition pour en vendre les matériaux. Les habitants avaient, dit-on, le projet de faire de ce local une maison d'éducation pour les communes qui l'avoisinent. Ils promettaient de le faire recouvrir à leurs frais, si on voulait empêcher la destruction d'un édifice qui a été vendu contre les dispositions des lois, puisque les acquéreurs ont obtenu pour une somme de cinquante mille francs ce qui en vaut plus de deux cent mille. Il serait donc intéressant, sous plusieurs rapports, et, particulièrement, sous celui de l'architecture, de conserver un

(1) *Histoire de l'abbaye de Cluny*, par H. Champly; Mâcon, 1866, in-12, p. 271.

(2) 18 décembre 1800.

monument construit au commencement du xme siècle, et dont la conservation est si parfaite qu'il paraît sortir de la main des ouvriers.

Vous sentez, mon cher collègue, le double avantage qu'il y aurait d'annuler une vente aussi désavantageuse et où la nation a été lésée de plus d'outre-moitié.

Je vous invite donc à vous faire présenter, le plutôt possible, un rapport sur cette affaire, et à vouloir bien me donner connaissance de la décision que vous aurez cru devoir prendre sur un objet de cette importance.

Je vous salue,
CHAPTAL.

Liberté. Égalité.

Paris, le 14 prairial an 9 de la République française, une et indivisible (1)

Le Ministre de l'intérieur
au Ministre des finances.

J'apprends, mon cher collègue, que, malgré les ordres que vous aviez donnés de suspendre la démolition de l'abbaye de Cluny, sans vous prévenir des résultats des mesures que vous avez indiquées, et sans avoir reçu des instructions ultérieures, le Préfet du département de Saône-et-Loire s'est permis d'accorder aux acquéreurs de ce monument la main-levée des oppositions mises à leurs travaux.

Comme ce monument est un des plus intéressans de ceux qui nous restent, par l'époque à laquelle il a été construit, par la beauté et la pureté de son architecture, comme il est essentiellement lié à l'histoire de la nation;

D'un autre côté, comme il conste, par les considérans

(1) 3 juin 1801.

même du Préfet, que les acquéreurs n'ont pas, à beaucoup près, payé la valeur réelle de ce monument,

J'ai écrit sur-le-champ au Préfet pour le blâmer d'avoir autorisé la démolition, sans en avoir reçu des ordres ultérieurs, pour lui ordonner de les faire suspendre sur-le-champ jusqu'à ce que les consuls, à qui je vais exposer la nécessité de conserver ce monument, ayent déterminé l'indemnité à accorder aux propriétaires.

Je vous préviens de cette mesure, mon cher collègue, afin que vous veuilliez bien concourir avec moi à la conservation de ce beau monument, et donner en conséquence les ordres les plus prompts.

Je vous salue cordialement.

CHAPTAL.

Liberté. Égalité.

Paris, le 24 thermidor an 9 de la République française, une et indivisible (1)

Le Ministre de l'intérieur
au Ministre des finances.

Mon cher collègue, d'après la lettre et le rapport du Préfet de Saône-et-Loire sur la situation de l'abbaïe de Cluny et sur l'impossibilité de conserver ce monument, je cesse toutes démarches à cet égard, mais je vois avec douleur que l'influence d'un gouvernement réparateur n'ait pu sauver un de nos édifices les plus intéressans pour l'histoire et pour les arts.

Je vous salue très-cordialement.

CHAPTAL.

Ces documents sont empruntés à la collection de M. B. Fillon.

(1) 12 août 1801.

HONORIUS III

Bulle du pape Honorius III autorisant les Frères Prêcheurs à célébrer la messe sur un autel portatif (1).

C'est Saint Dominique qui, lors de son dernier séjour à Rome, obtint cette faveur du souverain pontife. Il mourut le 6 août de la même année. La bulle est du 2 des nones de mai de l'année 1221.

Honorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratribus de ordine Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Postulastis a nobis ut, cum extra civitates et villas frequentius existatis, nec vobis expediat per hujusmodi loca discurrere pro divinis officiis audiendis, celebrandi vobis ubi Conventus de ordine vestro fuerit super altare portatile licentiam preberemus, Nos autem id vestris postulationibus inclinati concedimus sine juris prejudicio alieni. Datum Laterani II nonarum maii Pontificatus nostri anno quinto (2).

Cette pièce fait partie de la collection de M. Benjamin Fillon.

(1) Je n'ai pas trouvé cette bulle dans le recueil d'Innocent Ciron : *Compilatio Epistoarum decretalium Honorii III*; Toulouse, 1645, in-fol.

(2) 6 mai 1221.

Fratribus de Ordine
Predic[illegible]ns a nobis ut cum
[illegible]tra nec nobis expediat
per h[illegible]endis celebrandi nobis
[illegible]ub [illegible]le licentiam preberemus;
Nos [illegible]nati concedimus fine
[illegible]uris Non may,
Pontifi[illegible]no [illegible]uinto,

Collection Benj[illegible]

Heliog.re Dujardin.

registre de M. Legras, greffier de la chambre civile dudit Châtelet, et sous la réserve faite par ladite dame d'accepter la garde bourgeoise de ses deux enfants, si elle le juge à propos, laquelle réserve elle réitère.

Lesdits mineurs habiles à se dire et porter héritier chacun pour moitié du sieur leur père.

A la conservation des droits et actions des parties ès noms et qualités et de qui il appartiendra, il va être par les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, fait ensuite du présent intitulé fidel inventaire et exacte description de tous les meubles meublans, ustensiles de ménage, habits, linges, hardes, argenterie, deniers comptants, tableaux, gravures, estampes, titres, papiers, renseignements et autres effets, dépendant desdites communauté et succession dudit sieur Drouet, trouvés et étant dans les lieux cy-après déclarés dépendans d'une maison sise à Paris, passage Saint Roch, dont est propriétaire la fabrique Saint Roch et où le s^r^ Drouet est décédé le 21 octobre dernier.

Sur la représentation et mise en évidence qui en sera faite aux notaires soussignés par ladite dame veuve Drouet, après serment fait tant par elle de tout représenter fidèlement sans rien cacher ny détourner, et par François Glaise, domestique au service de ladite dame, et ce qui étoit à celuy du sieur Drouet, lors de son décès, demeurant en ladite maison, à ce présent, de n'avoir aucune connoissance qu'il ait été rien caché ni détourné par qui que ce soit, sous les peines de droit en pareil cas introduites, qui leur ont été expliquées et qu'elles ont dit comprendre.

La prisée des choses y sujettes sera faite par m^e^ Spire-Charles Poupet, huissier commissaire priseur au Châtelet de Paris, y demeurant rue du Four, faubourg Saint Germain, paroisse Saint Sulpice, à ce présent, lequel fera cette prisée eu égard au cours du temps, ainsy qu'il suit :

Par ces mêmes présentes ledit sieur Lutton en sadite qua-

lité, a nommé pour donner son avis sur l'estimation des tableaux, gravures, estampes dépendant desdites communauté et succession, le s^r Folio, marchand de tableaux, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroisse St Eustache, lequel, pour ce présent, a promis de donner son avis sur ladite estimation en son âme et conscience après serment par luy à cet effet prêté entre les mains des notaires soussignés, à laquelle estimation qui sera faite par ledit M. Poupet, de l'avis dudit sieur Folio, ladite veuve Poupet a dit qu'elle sera..... et ont les parties signé sous toutes réserves et protestations respectives et de droit.

Premièrement : deux demies queues de vin rouge, fût de Mâcon, prisées 180 livres, cy. . . . . 180 l.

Item cent bouteilles remplies de pareil vin prisées quarante livres, cy . . . . . 40 l.

Quarante caraffons de gros verre rempli de vin blanc, cru de Tonnerre, prisées 16 livres, cy. . . . . 16 l.

Huit demies bouteilles de vin deMalaga blanc, prisées 4 livres, cy. . . . . 4 l.

Quatre vingt caraffons de gros verre vuide, huit caraffons de gros verre de six pintes chacun, le tout partie étoilé, prisé ensemble huit livres, cy . . . . . 8 l.

Deux vieilles planches à bouteilles de bois de sapin vermoulu et deux bouts de chantiers de bois de chêne, prisé ensemble trois livres, cy. . . . . 3 l.

Une demie voye de bois de gravier scié en deux, prisé sept livres, cy. . . . . 7 l.

Dans la cuisine au quatrième étage sur le derrière ayant vüe sur le passage Saint-Roch.

Une paire de chenets, pelle et pincette, une pincette, trois gauffriers, une crémillère, un tourne broche à manivelle avec sa chaîne et sa broche et d'un gros poids de pierre, une che-

vrette, trois fers à repasser linge, trois grils, un trépied, un dessus de tourtière, quatre poëles à frire et une à marons, un fourgon, une pelle à four, une lechefritte, une autre petite lechefritte et douze caffetières, le tout de fer, prisé ensemble quarante livres, cy . . . . . 40 l.

Sept casseroles à queues, deux grandes poëles à confitures et une poële d'office, quatre tourtières de campagne, un réchaud, trois feuilles, le tout de cuivre rouge, prisé ensemble cinquante livres, cy. . . . . 50 l.

Une bassinoire de cuivre rouge prisée trois livres, cy 3 l.

Quatre poëlons, une cuillère à pot, deux martinets, quatre chaudrons de différentes grandeurs, une passoire, une écumoire, un moyen et un petit chandelier et un porte mouchette, le tout de cuivre jaune, prisé ensemble trente six livres, cy. . . . . 36 l.

Trois couprets, deux hachoirs, un grand couteau de cuisine, un vieux soufflet, deux vieilles planches de bois de sapin servant de tablettes, une planche à bouteilles aussi de bois de sapin, une vieille table de cuisine de bois de chêne, un saloir de bois de chêne fermant à clef, dans lequel ne s'est rien trouvé, trois vieilles chaises en bois de hêtre foncées de paille, une jarre de Graye contenant trois voyes d'eau sur sable, un baquet de bois de tonnellerie, prisé le tout ensemble dix-huit livres, cy . . . . . 18 l.

Un buffet de bois de chêne à deux volets pleins par haut, et deux par bas, fermans à clef, prisé seize livres. . 16 l.

Une poivrière de fer-blanc et dix pièces de potterie terre et grais, ne méritant description, prisé ensemble vingt sols, cy. . . . . 1 l.

Dans la chambre du domestique au cinquième étage ayant vue sur le passage Saint Roch.

Une couchette à bas piliers et enfonçure de bois, une paillasse de toile écruë, un matelas de laine, couvert de toile à

carreaux, une couverture de laine blanche, prisé vingt livres, cy. . . . . 20 l.

Quatre fauteuils de bois de hêtre foncé de canne, une rame de papier blanc à dessiner, un gros paquet de crin dans son enveloppe de toile à carreaux, un tas de vieille boiserie, une petite paire de balances de cuivre jaune, un petit baril de bois de tonnellerie, renfermant un boisseau de lentilles, trois planches servant de tablettes, deux tringles de fer, six grands carraffons de gros verre vuide et trois autres de contenence de six pintes chacun, prisé avec plusieurs morceaux de toile peinte et damas de Caux et un paquet de chiffons ne méritant description, prisé le tout ensemble trente six livres, cy . . . . . 36 l.

Dans une pièce au quatrième étage servant d'atelier ayant vue sur la rue Saint-Honoré.

Une petite armoire en bibliothèque de bois de rose à deux volets grillés de fil de laiton, deux vieux fauteuils de bois de hêtre foncés de canne, deux gradins de bois de hêtre, en forme de fauteuil foncé de paille satinée, une contrépreuve de bois de chêne, quatre chassis de croisée de bois de chêne à quatre grands carreaux chacun, le tout prisé ensemble vingt-quatre livres, cy . . . . . 24 l.

Dans une pièce ensuite ayant pareille vue.

Une couchette à enfonçure de bois, une paillasse de toile écruë, deux panneaux d'alcôve de bois de sapin grillé et fil de laiton avec deux vieux rideaux de taffetas vert, prisé neuf livres, cy. . . . . 9 l.

Un trumeau de trois glaces, la première de trente pouces, la seconde de vingt, et la troisième de sept, le tout de haut, toutes trois sur vingt pouces de large, avec bordure de bois doré, prisé trente six livres, cy. . . . . 36 l.

Deux petits pieds en consoles, de bois doré, avec leurs tablettes de marbre rance, prisé quatre livres, cy. . . 4 l.

Six fauteuils et une chaise de bois de hêtre foncé de canne, prisé six livres, cy . . . . . 6 l.

Une petite boîte à couleurs en forme de chiffonnière de bois de noyer, prisée trois livres, cy . . . . . 3 l.

Dans une chambre au troisième étage ayant vue sur le passage Saint Roch.

Une armoire de bois de noyer à deux battans fermant à clef avec sa corniche ceintrée par haut, prisée quarante huit livres, cy . . . . . 48 l.

Une autre armoire de bois de noyer, à deux volets fermans à clef, garnie de sa corniche quarrée par haut et de son tiroir par bas, prisée trente livres, cy. . . . . 30 l.

Un buffet de bois de noyer à deux volets par bas et deux par haut fermans à clef avec corniche ceintrée, prisé cinquante livres, cy. . . . . 50 l.

Un autre buffet en forme de bibliothèque à deux volets par haut et deux volets par bas grillés de fils de laiton avec rideaux de taffetas vert, prisé trente deux livres, cy. 32 l.

Une table de bois de sapin, sur son pied prisé de bois de chêne, douze chaises de bois de hêtre foncé de canne, un petit miroir de toilette, prisé ensemble 10 livres, cy. 10 l.

Dans un cabinet ensuite ayant pareille vue.

Une grille de feu double, pelle et pincette de fer poli avec garniture de cuivre argenté, prisé douze livres, cy. 12 l.

Une cheminée de deux glaces, la première de trente huit pouces, la seconde de douze, le tout de haut, sur trente trois pouces de large, sur son parquet de bois peint en blanc avec filets et ornements de bois sculpté doré, prisée cent vingt livres, cy. . . . . 120 l.

Une paire de bras de cheminée à deux branches et bobèches de cuivre en couleur, prisé seize livres, cy . . 16 l.

Deux flambeaux de cuivre argenté avec leurs bobèches pareilles, six autres flambeaux aussy de cuivre argenté, prisé ensemble quarante huit livres, cy . . . . . 48 l.

Six tasses et six soucoupes et une tayère de porcelaine des Indes, prisées six livres, cy . . . . . 6 l.

Quinze lez de tenture de Damas des Indes jonquille sur deux aunes moins un quart de haut, avec encadrement de baguettes de bois sculpté doré, une paire de rideaux de taffetas jaune en deux parties à deux lez chaque partie sur tringles de fer et anneaux de patin, prisé deux cents livres, cy. 200 l.

Huit fauteuils en cabriolets de bois de noyer foncé de crin couvert de damas jaune, prisés soixante douze livres, cy . . . . . 72 l.

Six chaises de bois de hêtre foncé de paille satinée, prisé huit livres, cy . . . . . 8 l.

Une couchette à bas piliers à fond sanglé, un sommier de crin, deux matelas couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin et un oreiller de coutil remplis de plumes, deux couvertures de laine blanche, prisé cent livres, cy . 100 l.

Une autre couchette à fond sanglé, un sommier de crin, deux matelas couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin et un oreiller de coutil remplis de plumes, deux couvertures de laine blanche, prisé cent livres, cy. . . 100 l.

Un petit tabouret foncé de crin couvert de velours d'Utrecht jaune, prisé, avec un soufflet, trois livres, cy . . . 3 l.

Dans une pièce ensuite servant de garde robe.

Une petite couchette à bas piliers à fond sanglé, un sommier de crin, deux petits matelas de laine couverts de toile à carreaux, un traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, un petit couvrepieds d'indienne, prisé soixante livres, cy . . . . . 60 l.

Trois planches de bois de sapin servant de tablette, un sceau à laver les pieds, de fayance, un grand plateau aussi de fayance, quatre petites mesures d'étain, une petite armoire de bois de sapin et une table de nuit de bois de noyer, prisé ensemble huit livres, cy . . . . . 8 l.

Dans une autre petite chambre à coucher ensuitte ayant vue sur la rue Saint-Honoré.

Une couchette à bas piliers à fond sanglé, un sommier de crin, deux matelas de laine couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin et oreiller de coutil remplis de plumes, une couverture de laine blanche, prisé quatre vingt livres, cy. . . . . 80 l.

Une toilette de campagne de bois, d'acajou garnie de fer, ustensils, prisés vingt livres, cy . . . . . 20 l.

Une armoire de bois de chêne à deux volets fermant à clef et prisée quarante livres, cy . . . . . 40 l.

Une commode de bois de noyer à deux grands et deux petits tiroirs fermans à clefs, garnis de mains et entrées de serrures de cuivre en couleur, prisée seize livres, cy . 16 l.

Une petite pendule à cadran de cuivre et émail dans sa boîte de marqueterie et cuivre et sur son pied en console de bois sculpté doré, prisée trente six livres, cy . . . . 36 l.

Une paire de rideaux en deux parties de toile et de cotton blanc sur sa tringle de fer, avec anneaux de potin, prisé douze livres, cy. . . . . 12 l.

Dix aunes de cours de tenture de damas de Caux sur deux aunes moins un quart de huit, prisé vingt-quatre livres cy. . . . . 24 l.

Un petit miroir de deux glaces, la première de quarante deux pouces, la seconde de dix sept, le tout de haut sur vingt un pouces de large, dans sa bordure de bois sculpté doré, prisé soixante quinze livres, cy . . . . . 75 l.

Dans le sallon étant ensuite ayant pareille vue.

Une grille de feu double, pelle, pincette de fer poli avec garniture de cuivre argenté, prisé douze livres, cy. 12 l.

Une paire de bras de cheminée en fer blanc monté en fleurs d'émaille à deux branches et bobèches, prisé trois livres, cy. . . . . 3 l.

Une cheminée de deux glaces, la première de trente cinq pouces, la seconde ceintrée de huit, le tout de haut sur vingt six pouces de large, sur son parquet de bois peint en vert avec bordures et ornement de bois sculpté doré, prisé quatre vingt livres, cy . . . . . 80 l.

Un entre deux de croisée de deux glaces, la première de trente et un pouces, la seconde de vingt deux, le tout de haut, sur vingt trois pouces de large sur son parquet de bois peint en vert d'eau avec ornements de bois doré, prisé soixante livres, cy . . . . . 60 l.

Un miroir de deux glaces, la première de quarante pouces, la seconde ceintrée de douze, le tout de haut sur trente quatre pouces de large, sur son parquet, et dans sa bordure de bois sculpté doré, prisé cent cinquante livres, cy. . . . 150 l.

Une commode de bois de placage à deux grands et deux petits tiroirs garnie de mains, entrées de serrures, sabots et ornements de cuivre en couleur avec son dessus de marbre, prisé soixante livres, cy . . . . . 60 l.

Une autre commode en tombeau de bois de placage à deux grands et deux petits tiroirs, garnie de mains, entrées de serrures, sabots et ornemens de cuivre en couleur avec sa tablette de marbre rainé, prisée soixante douze livres, cy. . . . . 72 l.

Une toilette de campagne de bois de noyer, prisée douze livres, cy . . . . . 12 l.

Une pendule faite à Paris par Peignart, à cadran cuivre et émail sonnant les heures et demie heure dans sa boite, et

sur son pied d'écaille verte, avec ornements de cuivre en couleur, prisée cent vingt livres, cy . . . . . 120 l.

Une autre pendule faite à Paris par Lefaucheur, à cadran de cuivre et émail, sonnant les heures et demie heures dans sa boite et sur son pied de marquetterie et cuivre, prisée cent vingt livres, cy . . . . . 120 l.

Un petit secrétaire de bois de noyer en forme de pupitre, prisé quinze livres, cy . . . . . 15 l.

Une petite table à écrire de bois noirci, une vieille table à cadrille couverte de drap vert, prisée douze livres, cy. 12 l.

Huit fauteuils en cabriolet de bois de noyer foncés de crin couvert de velours d'Utrecht vert, prisé cent livres, cy 100 l.

Quatre chaises de bois de hêtre foncé de crin, un pied en console, de bois sculpté doré avec sa tablette de marbre, prisé douze livres, cy . . . . . 12 l.

Un fusil à un coup sans nom d'auteur, prisé vingt livres, cy . . . . . 20 l.

Un autre fusil à deux coups damasquiné, prisé . 30 l.

Vingt deux lez de tenture de damas vert sur deux aunes et demi de haut, deux vieux rideaux en quatre parties de taffetas vert hors de service, prisé deux cents livres, cy. 200 l.

Une couchette à bas piliers garnie de ses roulettes de bois de Gayac, fond sanglé, un sommier de crin, deux matelas de laine couverts de futaine et toile à carreaux, un lit et un traversin de coutil rempli de plumes, une couverture de laine blanche, un petit couvrepieds piqué de satin jonquille, un autre couvrepieds piqué de satin blanc avec housse en baldaquin et courtepointe de satin et damas vert, prisé deux cent quarante livres, cy . . . . . 240 l.

Dans les armoires et buffets cy-devant inventoriés:

Une douzaine d'assiettes de fayance commune, six plats de pareille fayance, une soupière et son couvercle aussi de fayance, prisé le tout ensemble trente livres, cy . . 30 l.

Cinquante pièces de verrerie en caraffes, verres, fioles, verres à liqueur et plateaux, prisé ensemble douze livres, cy. 12 l.

Dix douzaines d'assiettes de porcelaine du Japon et des Indes, prisé quatre-vingt livres, cy. . . . . 80 l.

Un mortier de marbre et son pilon de bois de Gayac, un autre mortier et son pilon de fonte, un poids..... et une petite paire de balances, de cuivre jaune, un moulin à café avec sa manivelle, prisé ensemble douze livres, cy . . . . . 12 l.

Trois plateaux de cabaret, et quatre autres petits plateaux de forme ronde de lacque, un petit moutardier et sa soucoupe de fayance, de Sceaux, prisé ensemble douze livres avec une saucière de terre blanche, cy. . . . . 12 l.

Cent cinquante volumes de livres, sujets de peinture, architecture et dévotion, prisés soixante livres, cy. . . . 60 l.

Dix douzaines de serviettes de toile pleine et à œil de perdrix, trente-huit nappes, de différente toile pleine et ouvrée, prisé le tout ensemble. . . . . 140 l.

Une douzaine de tabliers de cuisine et deux douzaines de vieux torchons, prisé comme vieux trois livres, cy. 3 l.

Un service composé de dix-huit serviettes et une nappe de toile damacée, prisé dix-huit livres, cy. . . . . 18 l.

Trente-quatre paires de draps de lits de maître et de domestiques de différente toile de ménage, prisé trois cent livres, cy. . . . . 300 l.

Dix huit taies d'oreillers, dont huit garnies de mousseline brodée, prisées douze livres, cy. . . . . 12 l.

Six douzaines de chemises à usage d'homme, de toile de Flandres et d'Alençon, dont une douzaine garnie de manchettes de batiste unie, trois douzaines de cols de mousseline, deux bonnets de cotton, trois douzaines de coiffes de nuit, quatre douzaines de paires de chaussons, deux camisolles de flanelle d'Angleterre, quinze paires de bas, de soye blanche, deux paires de bas de soie noire et deux paires de bas de

laine noire, une douzaine de paires de bas de laine, fil et cotton, prisé ensemble trois cents livres, cy. . . . 300 l.

Six bonnets de laine de Sigovie, trois douzaines de mouchoirs de toile blanche, quatorze mouchoirs des Indes et carreaux rouges et blancs, prisé ensemble quarante huit livres, cy. . . . . 48 l.

Deux rideaux de toile de cotton blanche, prisés vingt livres, cy . . . . . 20 l.

Deux douzaines de chemises à usage de femme de toile de ménage, une douzaine et demie de paires de bas de fil et cotton blanc, quatre vieilles paires de bas de soie blanche, une paire de bas de soie noire, quatorze bonnets piqués, douze bonnets ronds de mousseline, partie garnie de petite dentelle, quatre déshabillés de toile de coton blanche, six jupons piqués, six corsets de toile de cotton blanche, quatre camisoles de toile blanche, six paires de poches de bazin blanc, douze mouchoirs de toile blanche, prisé le tout ensemble avec huit paires de manchettes de mousseline unie, rayée et brodée et trois rangs, cent vingt livres, cy. . . . . 120 l.

Douze coiffes et huit fichus de mousseline, quatre mantelets aussy de mousseline et un paquet de chiffons ne méritant description, et deux paires de petits rideaux de mousseline, prisé ensemble vingt-quatre livres, cy . . . . . 24 l.

Il a été vaqué à ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation, à la réquisition des parties. Pour accélérer ce fait, tout ce qui a été ci-dessus inventorié a été laissé, du consentement du sieur Lutton, en sadite qualité, en la garde et possession de ladite veuve Drouet, qui le reconnaît et s'en charge pour en faire la représentation quand, à qui et ainsy qu'il appartiendra, et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée à demain, mercredy huit heures du matin, et ont les parties signé sous les mêmes réserves et protestations par elles cy devant faites et qu'elles réitèrent.

Dudit jour mercredi treize décembre, audit an mil sept cent soixante quinze, huit heures du matin, en conséquence de l'assignation donnée par la clôture de la dernière vacation à ce jourd'huy et heure, il va être par les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, mêmes requête, présences et qualités que cy-devant, procédé à la continuation du présent inventaire, ainsi qu'il suit :

Suivent les habits, linges, hardes et dentelles à l'usage du feu sieur Drouet :

Un juste au corps veste et deux culottes de Baracan gris, un juste au corps veste et deux culottes de drap noisette, un autre juste au corps veste et une culotte de Prussienne gris de lin, un autre juste au corps veste et deux culottes de Gourgouran cramoisi, un juste au corps veste et deux culottes de velours cerise, à petits bouquets noirs, un autre juste au corps veste, et une culotte de velours printemps capucine, une veste de drap d'or doublée de pluches de soie blanche, un juste au corps, cinq culottes de velours noir, un juste au corps et sa veste de petit velours à la Reine, coton et blanc, un juste au corps et sa veste de soie petit gris doublé d'une fourrure grise, un habit veste et une culotte de toile noire, une redingotte et sa veste d'espagnolette grise, prisé le tout trois cents livres, cy 300 l.

Une paire de manchettes de dentelle de point d'Alençon, une autre paire de manchettes de dentelle point d'Angleterre et deux paires de manchettes de dentelle de Malines brodée, prisées comme vieilles quarante livres, cy. . . . . 40 l.

Vingt deux paires de manchettes de mousseline unie, rayée, brodée et garnie d'effilé, prisées ensemble vingt-deux livres, cy. . . . . 22 l.

Un chapeau demi castor à mettre sous le bras, un autre chapeau demi castor uni, trois paires de souliers de veau retourné et quatre perruques en bourses et en bonnets de che-

veux gris, deux bourses à cheveux de taffetas noir, prisé ensemble six livres, cy . . . . . 6 l.

Une épée d'acier damasquinée en or, une autre épée d'acier, demi damasquinée à poignée à filagrammes d'argent, une canne d'un gros jet, commun, à pomme de cuivre doré, prisé ensemble dix livres, cy . . . . . 10 l.

Une canne d'un jet garni d'une pomme et viroles d'or, prisée cinquante livres, cy. . . . . 50 l.

Suit la garderobe à l'usage de ladite veuve Drouet :

Une robe et jupons de gros detours fond vert d'eau, deux robes et leurs jupons de taffetas chiné fond blanc, une robe et jupons de poux de soie noire, une robe et jupons de raz de saint Maur, une robe et jupons de taffetas rayé noir et blanc, une robe et jupon d'indienne fond rose à petits bouquets, une robe et jupon de satin fond cramoisi et blanc rayé, une robe et jupon de velours à la Reine, fond cerises à grandes rayes blanches, une robe et jupon d'indienne fond jaune à bouquets, une pièce d'étoffe des Indes rayée, fabriquée d'écorces d'arbre, un coupon de douze aunes de satin blanc, un deshabillé de satin blanc, une petite jupe et un petit jupon d'enfants de Dauphine fond vert, un mantelet de taffetas noir, un manchon en baril de satin gris, prisé le tout ensemble trois cent livres, cy. . . . . 300 l.

Huit garnitures de différentes dentelles d'Angleterre, point d'Argentan et Malines brodée, une paire de manchettes à trois rangs de vieille dentelle fausse Valenciennes et une autre paire de manchettes de dentelle de Malines, entoilée d'entoilage, prisé le tout ensemble soixante livres, cy. . . . . 60 l.

Suivent les diamans et bijoux :

Une paire de boucles de souliers, une paire de boucles de jarretières à usage d'homme à contours d'argent, chappes et ardillons d'acier, une autre paire de boucles à contours de cailloux de Cayenne montés en argent, chappes et ardillons

d'acier, une paire de boutons de manches de cristal de roche, monté en argent, une boucle de col d'argent, un porte col d'argent avec son agraffe, un hochet d'argent avec sa dant de cristal de roche, une paire de boucles de souliers à usage de femme à contours d'argent forme ovale, chappes et ardillons d'acier, prisé le tout ensemble trente-six livres, cy. . . . . 36 l.

Une paire de boucles d'oreilles de jay noir monté en argent, un petit anneau d'or garni de dix rubis, une petite verge d'argent, un caronilles d'argent, prisé ensemble douze livres, cy. . . . . 12 l.

Une montre à usage de femme faite à Paris par Auniolde, dans sa boite d'or de Genève, chaine de Puichebecq, maillée, clef de cuivre, et petit cachet d'agathe grise et arborisée, monté en or, prisé quatre vingt livres, cy . . . . . 80 l.

Une petite tabatière de carton à cercles d'or, prisé neuf livres, cy . . . . . 9 l.

Une montre à cadran d'émaille faite à Paris par Hervé, dans sa boite d'or de Paris, garnie de sa chaine d'acier, petit cachet d'une pierre cornaline, montée en or et de deux petites clefs d'or, prisée cent livres, cy. . . . . 100 l.

Un étuy d'or en canonière pesant une once trois gros, prisé quatre vingt seize livres, cy . . . . . 96 l.

Une paire de boucles d'oreilles de cocques, entourées de brillans, prisées mille livres, cy. . . . . 1000 l.

Une bague à usage de femme composée d'un diamant brillant d'une eau rousse, prisé trois cent livres, cy. 300 l.

Une bague d'une agathe arborisée entourée de brillans, prisée deux cent livres, cy. . . . . 200 l.

Une autre bague d'une agathe arborisée entourée de trois petits brillans, prisée vingt-quatre livres, cy . . . 24 l.

Une autre bague en miniature représentant le feu roy Louis quinze, montée sur cuvette et anneau d'or, prisé neuf livres, cy . . . . . 9 l.

Une bague à usage d'homme d'un brillant entouré de dix

autres moyens montée sur cuvette et anneau d'or, prisé sept cents livres, cy . . . . . 700 l.

Suit la vaisselle d'argent :

Trente cuillères et trente fourchettes à bouche, deux cuillères à potage, une grande fourchette à bouilli, cinq cuillères à ragout, une cuillère à olive, une cuillère à sucre, trois timbales, sept cuillères à caffé, une à moutarde, le tout d'argent, poinçon de Paris, pesant vingt-six marcs, deux onces, un gros, prisé à juste valeur et sans crue, comme vaisselle plate, à raison de cinquante livres treize sols six deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de treize cent trente et une livres deux sols, cy. . . . . 1331 l. 2 s.

Un grand plat à soupe, un plat à bouilli, quatre plats d'entrée, un grand et deux petits plats de rôts, le tout d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble quarante trois marcs deux onces, prisé à juste valeur et sans crue comme vaisselle plate soudée à raison de cinquante livres neuf sols dix deniers le marc, revenant la dite quantité audit prix à la somme de deux mille cent quatre vingt trois livres quinze sols trois deniers, cy . . . . . 2183 l. 15 s. 3 d.

Une écuelle couverte, une autre écuelle non couverte, deux compotiers, trois gobelets à pieds, quatre salières, deux coquetiers, un essais en forme de tasse, un porte huillier avec ses deux bouchons de caraffes, deux moutardiers, une salière et poivrière, le tout d'argent, poinçon de Paris, pesant ensemble dix sept marcs six onces, prisé à juste valeur et sans crue comme vaisselle montée à raison de cinquante livres deux sols quatre deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de huit cent quatre vingt neuf livres onze sols cinq deniers, cy . . . . . 889 l. 11 s. 5 d.

Douze cuillères à caffé de vermeille d'Allemagne pesant un marc quatre onces, prisé à juste valeur et sans crue, comme vaisselle d'Allemagne, à raison de trente neuf livres dix sols

neuf deniers le marc, revenant ladite quantité audit prix à la somme de cinquante neuf livres six sols un denier, cy. . . . . 53 l. 6 s. 1 d.

Cent vingt cinq jettons d'argent, pesant quatre marcs quatre gros, prisé à juste valeur et sans crue, comme jettons, à raison de cinquante livres dix sept fois trois deniers, le marc, revenant la dite quantité audit prix à la somme de deux cent six livres douze sols six deniers, cy . . . . . 206 l. 12 s. 6 d.

Suivent les deniers comptants :

S'est trouvé trois cent louis de vingt-quatre livres chacun faisant ensemble la somme de . . . . . 7200 l.

Treize doubles louis de quarante huit livres chacun faisant ensemble six cent vingt quatre livres, cy . . . . . 624 l.

Trois sacs de douze cent livres, faisant ensemble trois mille six cents livres, cy . . . . . 3600 l.

En écus de six livres neuf cent quarante deux livres, cy. . . . . 942 l.

Un sac de sols de cinquante livres, cy . . . . . 50 l.

Deux sacs de sols de vingt-cinq livres chacun, faisant ensemble cinquante livres, cy . . . . . 50 l.

Il a été vacqué à ce que dessus jusqu'à onze heures sonnées : ce fait, tout ce qui a été cy-dessus inventorié a été laissé, du consentement du sieur Lutton en sa dite qualité, en la possession de la dame veuve Drouais qui le reconnait et s'en charge pour le représenter quand, à qui et ainsi qu'il appartiendra. Ce fait, les parties ont requis les notaires soussignés de se transporter de suite en une petite maison sise à Paris rue de Courcelles, faubourg du Roulle, dépendant desdites communauté et succession, pour y être procédé à l'inventaire et description des meubles et effets, qui garnissent ladite maison, et ont signé.

Obtempérant auquel réquisitoire, les notaires soussignés se sont à l'instant transportés avec ledit m^e Poupet et les autres

parties à ladite maison rue de Courcelles, où étant arrivés, il a été procédé en présence desdites parties ès noms et qualités à la description et prisée des meubles meublans, ustensiles de ménage et autres effets garnissant ladite maison.

Sur la représentation et mise en évidence qui en sera faite aux notaires soussignés par lad. dame veuve Drouet, après serment par elle nouvellement fait et prêté ès-mains desd. notaires de tout représenter fidèlement sans rien cacher ni détourner et par ladite dame et ledit François Glaise de n'avoir aucune connaissance qu'il ait été rien détourné par quelque soit, sous les peines de droit.

La prisée des choses y sujettes sera faite aussi par ledit Me Poupet, ainsy qu'il suit, et ont les parties signé sous les mêmes réserves et protestations par elles cy devant faites et qu'elles réitèrent.

Dans la cave :

Un quarteau de vin rouge cru d'Orléans, prisé trente livres, cy. . . . . 30 l.

Cent vingt caraffons de gros verre, rempli de vin rouge cru d'Orléans, prisé avec les caraffons quarante huit livres, cy. . . . . 48 l.

Cent caraffons duquel verre rempli de vin rouge cru de Bordeaux, prisé cinquante livres, cy. . . . . 50 l.

Soixante demie bouteilles remplies de vin blanc crû de Marsault et de Pétuval, prisés trente livres, cy . . 30 l.

Trente caraffons de gros verre, remplis d'eau de vie d'Orléans, prisées vingt quatre livres, cy. . . . . 24 l.

Quatre vingt caraffons de gros verre vuide, partie étoilés, prisés huit livres, cy . . . . . 8 l.

Deux demies queues de vin rouge crû de Bordeaux, prisés deux cents livres, cy . . . . . 200 l.

Un quart de voye de bois de gravier scié en deux, prisé trois livres, cy . . . . . 3 l.

Dans la cuisine au rez-de-chaussée ayant vue sur le jardin :

Une paire de chenets à cran, pelle, pincette, deux grils, un trépied, une poële à frire, un tournebroche, sa manivelle et sa broche, chaine, cordage et poids de fer, un garde feu de trente deux feuilles, une contenance, un réchaud, deux hachoirs, un couperet, le tout de fer, prisé dix-huit livres, cy . . . . . 18 l.

Trois casseroles, une poële à confiture, une tourtière, le tout de cuivre rouge, et une petite marmite aussi de cuivre rouge, une écumoire de pareil cuivre, prisé dix huit livres. . . . . 18 l.

Deux poëlons, un porte mouchette, de cuivre jaune, prisé six livres, cy. . . . . 6 l.

Cinq caffetières, cinq couvercles, deux antonnoirs de fer blanc, un moulin à caffé et vingt pièces de potterie terre et gray, à usage de ménage, ne méritant description, un sceau de tonnellerie, une bassinoire, de cuivre rouge, deux tamis à passer le bouillon, prisé le tout ensemble huit livres, cy. . . . . 8 l.

Un buffet de bois de chêne à deux volets pleins par haut et deux autres par bas, fermant à clef, prisé quarante huit livres, cy. . . . . 48 l.

Dans ledit buffet :

Cinq douzaines d'assiettes, quatre saladiers, douze plats, quatre caraffes, un porte-huilier et ses burettes de cristal, et vingt pièces de menue fayence à usage de ménage, prisé le tout ensemble douze livres, cy . . . . . 12 l.

Deux soupières de fayence de Sceaux, leurs couvercles et leurs plateaux, prisés six livres, cy . . . . . 6 l.

Dans un salon ensuite ayant vue sur le jardin :

Une petite table de bois de sapin sur son pied ployant de bois de chêne, une table plus grande aussy de bois de sapin sur son pied brisé de bois de chêne, six vieilles chaises de paille et six chaises de cannes, un balet de crin, un marche-pied de bois de chêne, un vieux soufflet, et un chandelier de cuivre jaune, prisé le tout ensemble huit livres, cy. 8 l.

Quatre miroirs de deux glaces chacun, la première de quarante huit pouces, la seconde de vingt de haut, toutes sur trente deux pouces de large, dans leurs bordures de bois sculpté doré et sur leurs parquets de bois peint en gris, prisé lesd. quatre glaces ensemble huit cent livres, cy . . . . 800 l.

Un baromètre, une paire de bras de cheminée à double branches, de cuivre en couleur, prisé trente livres, cy. 30 l.

Une grille de feu double à trois pommes, pelle et pincette de fer, prisé douze livres, cy. . . . . 12 l.

Dans une chambre au premier étage ayant vue sur la cour et le jardin :

Une paire de chenets, pelle et pincette de fer, un poële de terre fayence, avec ses bouts de tuyaux, trente deux chandeliers de cuivre argenté, six chaises de bois de hêtre foncées de paille, une table à cadrille couverte de drap vert, une échelle de bois d'aune, prisé. . . . . 24 l.

Une commode de bois de noyer, à deux grands et deux petits tiroirs, garnie fontes de cuivre en couleur, prisée seize livres, cy. . . . . 16 l.

Une cheminée d'une seule glace, de trente un pouces de haut, sur trente trois de large, sur son parquet de bois peint en grès avec bordures de bois doré, prisée soixante livres, cy. . . . . 60 l.

Un miroir d'une seule glace de vingt un pouces de haut

sur vingt quatre de large, dans sa bordure de bois doré, prisé trente livres, cy . . . . . 30 l.

Deux fonds sanglés garnis chacun d'un matelas de laine, couvert de toile à carreaux, un traversin et un oreiller de coutil rempli de plumes, et une couverture de laine blanche, prisé quarante huit livres, cy . . . . . 48 l.

Quinze lez de tenture de vieux damas vert, sur une aune et demie de haut, bordé de galon d'or faux, quatre paires de rideaux de taffetas vert, sur leurs tringles de fer, prisé comme très vieux soixante douze livres, cy . . . . . 72 l.

Une couchette à bas pilliers à fond sanglé, un sommier de crin et deux matelas de laine, couverts de toile à carreaux, un lit, un traversin et un oreiller de coutil remplis de plumes, une couverture de laine blanche, et une courtepointe de vieux damas vert, prisé cent vingt livres, cy. . . . . 120 l.

Dans une petite chambre à côté ayant vue sur le jardin :

Une paire de chenets, pelle et pincette de fer, prisé six livres, cy. . . . . 6 l.

Une couchette à bas piliers à deux dossiers, un sommier de crin, deux matelas de laine, couverts de toiles à carreaux, un traversin et un oreiller de coutil remplis de plumes, prisé cinquante livres, cy . . . . . 50 l.

Un lit de sangle et un matelas de laine, couvert de toile à carreaux, prisé vingt livres, cy. . . . . 20 l.

Une cheminée d'une seule glace, de deux pouces de haut, sur vingt neuf de large sur son parquet de bois peint en grès avec bordures de bois doré, prisé cinquante livres, cy. . . . . 50 l.

Une seringue et son canon d'étain, prisé quarante sols ci. . . . . 2 l.

Un petit secrétaire de bois de noyer peint en rouge, prisé quarante livres, cy . . . . . 40 l.

Dans ledit secrétaire :

Deux vieux parasols de taffetas vert, prisés six livres, cy. . . . . 6l.

Un microscope solaire, prisé vingt livres, cy . . . 20l.

Une serrure de sûreté et deux clefs, prisé quatre livres, cy. . . . . 4l.

Dans le grenier :

Un petit étaux, un tas de ferraille ne méritant description et un tas de vieux débris de bois, prisé ensemble huit livres, cy . . . . . 8l.

Dans une petite serre au rez-de-chaussée :

Un établi de menuisier, un rabot, un valet de fer, un maillet de bois, deux barils de bois de tonnellerie cerclé en fer, douze caisses remplies de petits arbrisseaux, comme lauriers roses, grenadiers et orangers nains, une hotte d'ozier, une bêche, deux rateaux, une vieille brouette et quatre arrosoirs de cuivre jaune, prisé le tout ensemble soixante-douze livres, cy. . . . . 72 l.

Il a été vacqué à l'inventorié cy dessus jusqu'à deux heures sonnées. Ce fait, tout ce qui a été cy devant inventorié a été remis du consentement du sieur Lutton, audit nom, en la garde et possession de la dame veuve Drouet, qui le reconnait et s'en charge, pour le représenter quand, à qui et ainsy qu'il appartiendra, et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée à demain jeudi, huit heures du matin, et ont signé.

Dudit jour jeudy quatorze décembre mil sept cent soixante-quinze, huit heures du matin, en conséquence de l'assignation donnée par la clôture de la dernière vacation à cejourd'huy et heure, il va être, par les conseillers du Roy,

notaires au Châtelet de Paris soussignés, ès-mêmes requêtes, présences et qualités que cy devant, procédé à la continuation du présent inventaire, ainsi qu'il suit :

Suit l'inventorié des tableaux, estampes, gravures et planches dépendantes desdites communauté et succession, dont l'estimation a été faite par ledit Me Poupet, en présence et de l'avis dudit sieur Folliot, ainsy qu'il suit :

Premièrement : N° 1er. Douze tableaux prisés ensemble douze livres, cy . . . . . 12 l.

N° 2. Onze tableaux, prisés ensemble douze livres, cy. . . . . 12 l.

N° 3. Vingt autres tableaux, prisés ensemble. 20 l.

N° 4. Treize autres tableaux, prisés ensemble. 12 l.

N° 5. Sept autres tableaux, prisé ensemble. . . 6 l.

N° 6. Un portefeuille d'académies au nombre de trois cents, prisé ensemble quatre-vingt-seize livres, cy . . . . . 96 l.

N° 7. Quatre-vingt-dix académies, prisées ensemble . . . . . 24 l.

N° 8. Deux cents estampes, prisées ensemble . . 24 l.

N° 9. Deux cent quinze estampes, prisées ensemble quatre cent trente livres, cy. . . . . 430 l.

N° 10. Mille gravures, prisées ensemble. . . . 100 l.

N° 11. Seize planches gravées à l'eau-forte par M. Fragonard, prisées ensemble quatre-vingt-seize livres. . . . . 96 l.

N° 12. Six planches de différentes grandeurs, gravées au burin, prisées ensemble cent quarante-quatre livres, cy. . . . . 144 l.

N° 13. 834 estampes gravées au burin, prisées ensemble quatre cent livres, cy . . . . . 400 l.

N° 14. 230 estampes gravées au burin, prisées ensemble cent quinze livres, cy. . . . . 115 l.

Il a été vacqué jusqu'à onze heures sonnées, tant à l'arran-

gement et distinction desdits tableaux, estampes et gravures, qu'à leur estimation et inventorié; ce fait, lesdits tableaux, estampes et gravures ont été laissés, du consentement dudit sieur Lutton, audit nom, en la garde et possession de ladite dame veuve Drouet, qui le reconnait et s'en charge, pour en faire la représentation ou en compte, quand, à qui et ainsy qu'il appartiendra, et la vacation pour la continuation du présent inventaire a été remise et indiquée du consentement des parties à cejourd'hui, trois heures de relevée, et ont signé avec ledit Me Poupet et ledit sieur Folliot.

Dudit jour jeudy quatorze décembre mil sept cent soixante-quinze, trois heures de relevée, en conséquence de l'assignation donnée par la clôture de la vacation de ce matin à cejourd'hui et heure, il va être, par les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, ès mêmes requêtes et présences et qualités que cy devant, procédé à la continuation du présent inventaire, ainsi qu'il suit :

Suivent les papiers :

Premièrement : l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre ledit feu sieur Drouais et ladite dame, aujourd'hui sa veuve, passé devant Me Bontemps, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le vingt-six juillet mil sept cent cinquante-huit.

Par ce contrat, il a été établi communauté de biens entre les lors futurs époux suivant la coutume de Paris, à l'exclusion des dettes antérieures au mariage, en faveur duquel les père et mère du lors futur époux, lui ont constitué en dot, en avancement d'hoirie de leurs successions futures, la somme de huit mille livres, pour lesquels ils ont constitué quatre cent livres de rente perpétuelle, pour en commencer le payement des arrérages à compter du premier juillet lors prochain seulement.

Il a été convenu qu'au moyen de cette constitution de dot, le survivant des sieur et dame Drouais, père et mère, aurait la jouissance pendant sa vie du bien du prédécédé, sans être tenu d'en rendre aucun compte audit sieur lors futur époux, à ses représentants, en demeurant par le survivant en viduité, et faisant faire bon et fidèle inventaire, à l'extinction de laquelle convention ledit sieur lors futur époux s'est soumis pour luy et ses représentants.

Ledit futur époux a déclaré lui appartenir de ses gains et épargnes et a promis apporter au mariage la somme de mille cinq cent cinquante livres en deniers comptans, bijoux, tableaux et effets ayant rapport à l'art de peinture, meubles meublans, glaces, linges, habits, hardes à l'usage du feu sieur Drouais, dont la demoiselle, lors future épouse, a dit avoir connaissance.

Il a déclaré en outre luy être dû, pour différens ouvrages par lui faits pour le Roy et des particuliers, environ la somme de neuf mille livres, sauf cependant les diminutions ou pertes qui pourroient arriver.

Les biens de la demoiselle, lors future épouse, ont été déclarés consister en la somme de deux mille six cents livres, aussy provenant de ses gains et épargnes, composés de dix-sept cent vingt livres de deniers comptans, et le surplus en habits, robes, linges, nippes et hardes à son usage; le tout que ledit sieur lors futur époux a reconnu luy avoir été fourni et remis par ladite demoiselle future épouse, envers laquelle il s'en est chargé.

Et encore en sa portion comme habile à se dire et porter héritière pour un sixième de ses père et mère.

Des biens des lors futurs époux, il est entré de part et d'autre en communauté, à prendre sur le mobilier jusqu'à la somme de mille livres, le surplus, avec ce qui leur adviendroit et écherroit pendant le mariage par succession, donation, legs ou autrement, leur a été stipulé propre et aux leurs de leur côté et ligne.

Le douaire en faveur de la future a été fixé à deux cents livres de rente de douaire préfix, pour en jouir par elle suivant la coutume, le fond duquel douaire a été stipulé propre aux enfants.

Le préciput en faveur du survivant en meubles de la communauté, suivant la prisée de l'inventaire et sans crue ou en deniers comptans, a été fixé à la somme de mille livres.

Le remploi des propres aliénés a été stipulé à l'ordinaire.

La faculté de renoncer et de reprendre en faveur de la lors future épouse et des enfants qui naîtroient du mariage a été stipulée dans toute son étendue.

Laquelle expédition a été cotée et paraphée par Me Rouen, l'un des notaires soussignés, et inventoriée pièce unique de la présente cotte, cy. . . . . Une.

Deux pièces : la première est l'expédition de l'inventaire fait après le décès du sieur Hubert Drouais, peintre ordinaire du Roy et de son Académie royale de peinture, à la requête de demoiselle Marie-Marguerite Lusurier, sa veuve, en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et ledit défunt son mary, qu'elle s'est réservée d'accepter ou y renoncer ainsi qu'elle aviseroit, que comme ayant droit de jouir en usufruit au moyen des dotations par elles faites, conjointement avec ledit défunt sieur son mari, à ses enfants, des biens de la succession du prédécédé.

Puis à la requête dudit sieur François-Hubert Drouais,

Puis de M. Jean-Baptiste-Bernard Lutton, avocat et greffier au parlement, et de demoiselle Marie-Etiennette Drouais, son épouse, de luy autorisée, avec laquelle il est déclaré être commun en biens.

Ledit sr Drouais et lad. de Lutton, frère et sœur, germains habiles à se dire et porter héritiers, chacun pour moitié, dudit feu sieur Hubert Drouais, leur père, par la clôture duquel inventaire, fait par Me Lepot d'Auteil, l'un des notaires soussignés, le 13 mars 1767 et jours suivants, clos

en justice le huit octobre suivant, tout le contenu en iceluy a été laissé en la possession de la dame veuve Drouais.

La deuxième et dernière est l'expédition du procès-verbal de vente faite, après le décès dudit sieur Drouais, par Me Bresse, huissier priseur, le 8 avril 1767 et jours suivans.

Ces deux pièces inventoriées l'une comme l'autre.

Il va être, de la réquisition des deux parties, procédé sur l'inventaire cy dessus décrit au recollement des papiers qui y sont inventoriés ainsy qu'il suit :

La pièce unique de la cote première est en nature.

La pièce unique de la cote deux est aussi en nature.

La pièce unique de la cote sept, de même en nature, c'est l'expédition en parchemin du contrat passé devant Me Billeheu, qui en a gardé minute, et son confrère, notaire à Paris, le 27 novembre 1751, contenant vente par Marie-Alexandre-Nicolas Baillot, écuyer, avocat au parlement, Prosper-Maurice Musnier, Ecuyer, conseiller du Roy, auditeur des comptes, et dame Marie-Madeleine Baillot, son épouse, audit feu sieur Drouais père, et son épouse, une maison sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue des Orties et de celle des Moineaux au long, désignée en ladite vente, faite moyennant la somme de vingt-six mille livres.

En interrompant le Recollement :

Un écrit fait double sous signatures privées, le 13 juillet dernier, par lequel le feu sieur Drouais et les siens, et dame Lutton, ont donné à loyer, pour trois, six ou neuf années, qui commenceront le 1er octobre 1776, et promis faire jouir, à M. Nicolas Longuet, marchand épicier à Paris, et demoiselle Marie-Françoise-Mainque Bourgeois, son épouse, de luy autorisée, acceptant, une boutique faisant d'encoignure desd. rues des Orties et des Moineaux, une autre boutique attenante servant de salle, deux chambres à l'entresol au dessus desdites boutiques, une cave au dessous de la

première boutique, et trois sous caves au dessous qui se communiquent, le tout dépendant de ladite maison faisant l'encoignure desdites rues.

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions y exprimées, et moyennant mille livres de loyer, par chacune année.

Cette pièce inventoriée unique de la présente cote, cy. . . . . Trois.

Suite du Recollement :

Les quatre-vingt-quatre pièces de la cote huit, les cinq pièces de la cote neuf, sont en nature.

Les quatre pièces de la cote dix : les première et troisième sont en nature, les deuxième et quatrième sont en déficit.

En interrompant le Recollement :

Une action des Indes, de deux mille cinq cents livres, signé de Nory, pour la compagnie, en vertu de la délibération du six juin 1770, surmontée d'un coupon de 62 livres 10 sols, pour les six derniers mois de la présente année 1775, ce coupon numéroté, ainsi que ladite action, 12405.

Il n'a été mis sur cette pièce aucune cotte ni paraphe, attendu sa nature d'effet au porteur, mais la description qui vient d'en être faite tiendra lieu de son inventorié sous la présente cote, cy . . . . . Quatre.

Suite du Recollement :

Les six pièces de la cote onze, les soixante-treize pièces de la cote douze, la pièce unique de cette cote vingt-deux est en déficit, les trois pièces de la cote vingt-trois, la pièce unique de la cote vingt-cinq, la pièce unique de la cote vingt-six, sont de même en déficit, les quatre pièces de la cote vingt-sept sont en nature.

Les quatre pièces de la cote vingt-huit, les trois pièces de la cote vingt-neuf, les cinq pièces de la cote trente, et les deux pièces de la cote trente et un sont en déficit.

Les quatre pièces de la cote trente-deux et les trois pièces de la cote trente-trois sont en nature.

Les treize pièces de la trente-quatrième et dernière cote sont en déficit.

Une liasse de seize pièces : la première est l'expédition d'un acte passé devant Me Lepot d'Auteuil, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son confrère, le 28 mars 1770, par lequel la dame veuve du sieur Hubert Drouais, pour égaler le feu sieur Drouais, son fils, à la dame Lutton, qui avait reçu en dot 27,407 livres, lui a payé la somme de 11,400 livres, faisant, avec les huit mille livres, dont il a été dotté par son contrat de mariage, cy devant inventorié sous la cote première, 19,400 livres. A l'égard des huit mille livres restans, la dame veuve Drouais a obligé sa succession de le payer audit sieur Drouais, par privilége et préférence sur les plus clairs et apparents biens de sa succession lors de son ouverture et sans intérêt jusqu'à ce temps.

La deuxième pièce est l'expédition du testament de ladite feue dame Drouet.

La troisième est l'expédition de l'acte de notoriété fait après le décès de ladite dame devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a minute, le 28 janvier 1772, justificatif qu'elle n'a laissé pour héritiers que ledit feu sieur Drouais et la dame Lutton.

La quatrième est l'expédition d'un acte passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a minute, et son confrère, le 22 juin 1772, contenant le partage des biens des successions des sieur et dame Drouais, père et mère, entre ledit feu sieur Drouais et les sieur et dame Lutton, lesd. sieur Drouais et dame Lutton, seuls héritiers, et chacun pour moitié, de leurs père et mère.

Par ce partage, il est échu au feu sieur Drouais différentes

parties de rentes, montant, en capitaux et arrérages lors échus, à la somme de quinze mille six cent trente-neuf livres un denier, sur quoi il a fait soulte à la dame Lutton de la somme de 415 livres cinq sols dix deniers, et il a eu net dans le mobilier la somme de trente-huit mille six cent quatre-vingt-huit livres neuf deniers; les autres pièces sont différens mémoires quittancés faisant partie de la liasse de dix-neuf pièces, cottées et paraphées au désir dudit partage.

Toutes lesquelles pièces ont été cottées et paraphées par première et dernière par ledit Me Rouen, et inventoriées, l'une comme l'autre, sous la présente cote, cy . . . . . Cinq.

Deux pièces : grosses en parchemin de deux contrats passés devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a la minute, et son confrère, un même jour 15 juillet 1770, contenant constitution, par Mrs les commissaires de Sa Majesté, en exécution de l'arrêt du conseil du 20 janvier 1770, pour conversion d'actions sur les fermes de cent cinquante livres de rente chacun au principal aussy, chacun de trois mille livres, ces deux contrats constitués au profit de la de ve du sieur Drouais père, ntés 2638 et 2640.

Ces deux pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy. . . . . Six.

La grosse d'un contrat passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son confrère, le trente juin 1770, contenant constitution par MM. les commissaires de sa majesté, en exécution du même arrêt du conseil du vingt janvier 1770, pour conversion d'effets de la quatrième lotterie Royale, au profit de lad. ve Drouais, de trente-quatre livres de rente perpétuelle au principal de six cent quatre-vingt livres, ce contrat nté 1377, inventoriée pièce unique de la présente cote, cy. . Sept.

La grosse d'un autre contrat passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a minute, et son confrère, le 13 may 1769, contenant constitution par mesd. sieurs commissaires, en

exécution dudit mois de novembre 1767, pour conversion d'annuités au profit de lad. veuve Drouais, de cinquante livres de rente perpétuelle au principal de mille livres, ce contrat numéroté 9879, inventorié pièce unique de la présente cote, cy. . . . . Huit.

Deux pièces, grosses en parchemin de deux contrats passés devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a les minutes, et son confrère, un même jour 10 février 1769, contenant constitutions par MM. les commissaires de sa majesté, en exécution dud. édit de novembre 1767, au profit de lad. de ve Drouais, pour conversion d'effets, provenant des dettes de la guerre de la Marine et des Colonies, l'un de trois cent cinquante livres de rente au principal de sept mille livres, et l'autre de cent livres au principal de deux milles livres, ces deux contrats numérotés 11398 et 11399, inventoriés l'un comme l'autre, cy. . . . . Neuf.

La grosse en parchemin d'un autre contrat passé devant les mêmes notaires, ledit jour dix février 1769, contenant constitution par mesdits sieurs commissaires en exécution du même Edit pour conversions d'effets, de l'emprunt de cinquante millions, au profit de ladite veuve Drouais, de trois cent cinquante-sept livres dix sols de rente perpétuelle au principal de sept mille cent cinquante livres; ce contrat numéroté 6395, inventorié pièce unique de la présente cote, cy. . . . . Dix.

Toutes lesquelles parties de rente dont les titres sont inventoriés sous les cotes six, sept, huit, neuf et dix, cy devant, sont échues au feu sieur Drouais, par le partage des successions de ses père et mère.

Quatre pièces, les deux premières sous billet d'emprunt de la compagnie des Indes, datées à Paris du premier 8bre 1769, signés Martin, de cinq cents livres chacun, numérotés 12771 et 17501. Les deux autres sont coupons d'intérêts desdits billets de vingt-cinq livres, chacun pour la présente année,

numérotés ainsy que lesdits billets, le tout échu audit feu sieur Drouais par ledit partage.

Sur lesquelles pièces il n'a été mis aucunes cottes ny paraphes, attendu leur nature d'effet au porteur, mais la description qui vient d'en être faite tiendra lieu de leur inventorié sous la présente cotte, cy . . . . . Onze.

Deux pièces : la première est la grosse d'un contrat passé devant Me Dutartre qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le 20 décembre 1759, contenant constitution par MM. les Prévost des Marchands et Échevins de cette ville, en exécution de l'Édit d'avril 1758, de cent livres de rente perpétuelle assignée sur les Aydes et Gabelles au principal, au denier vingt-cinq de deux mille cinq cent livres, numéroté 7548 et du n°. . . . de liquidation 881.600.

La deuxième et dernière est la grosse en parchemin du titre nouvel de cette partie de rente passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a minute, et son confrère, le 2 juin 1767, en exécution de l'Édit de décembre 1764, ensuite duquel est le certificat de la chambre du parlement qui a liquidé cette partie de rente à deux mille livres, son principal au denier vingt, ce titre nouvel numéroté 881.600.

Ces deux pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy. . . . . Douze.

La grosse d'un contrat passé devant Me Bontemps qui en a gardé minute, et son confrère, le 11 avril 1769, contenant constitution par MM. les commissaires de Sa Majesté en exécution de l'Édit de novembre 1767, au profit du feu sieur Drouais, pour conversion d'annuités de trois cent trente livres de rente perpétuelle au principal de six mille six cent livres.

Ce contrat numéroté 9,596, inventorié pièce unique de la présente cote, cy. . . . . Treize.

La grosse en parchemin d'un autre contrat passé devant ledit Me Bontemps qui en a gardé minute et son confrère, le 11 avril 1769, contenant constitution par mesdits sieurs

commissaires en exécution du même Édit de novembre 1767, au profit du feu sieur Drouais, pour conversion d'effets de l'emprunt d'Alsace, de neuf cent quatre-vingt-cinq livres de rente perpétuelle au principal de dix-neuf mille cinq cent livres; ce contrat numéroté 8783, inventorié pièce unique de la présente cote, cy . . . . . Quatorze.

Il a été vaqué à ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées, par double vacation, à la réquisition des parties; pour accélérer ce fait, tous les papiers, tant ceux inventoriés que ceux restant à inventorier, ont été laissés du consentement du sieur Lutton, en sa dite qualité, en la garde et possession de Mme veuve Drouais qui le reconnaît et s'en charge pour les représenter lors de la première vacation remise et indiquée pour la continuation du présent inventaire à samedy prochain seize du présent mois, trois heures de relevée, et ont signé.

Dudit jour samedy seize décembre audit an mil sept cent soixante-quinze, trois heures de relevée, en conséquence de l'assignation donnée par la clôture de la dernière vacation à cejourd'huy et heure, il va être, par les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, ès mêmes requêtes présences et qualités que cy devant, procédé à la continuation du présent inventaire ainsi qu'il suit :

La grosse en parchemin d'un contrat passé devant Me Bontemps, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le 11 avril 1769, portant constitution par MM. les commissaires de sa majesté, en exécution de l'Édit de novembre 1767, pour conversion d'effet de l'emprunt de cinquante millions de douze cent soixante-douze livres dix sols de rente perpétuelle au principal au denier vingt de vingt-cinq mille quatre cens cinquante livres; laquelle grosse, numérotée 7440, a été inventoriée pièce unique de la présente cote, cy . . . . . Quinze.

L'ampliation en parchemin d'un contrat passé devant Me Picquais, qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le 23 avril 1771, portant constitution par MM. les Prévots des marchands et Échevins de cette ville en exécution de l'édit du mois de février 1770, au profit du sieur Éloy Joseph Gombaux, bourgeois de Paris, pour la rente appartenir à ceux des créanciers des bâtiments du Roy au profit desquels il en serait passé déclaration par ledit sieur Gombaux de cent vingt mille livres de rente perpétuelle assignées sur les aydes et gabelles au principal au dernier vingt-cinq de trois millions de livres, en marge de laquelle ampliation numérotée 1154, est l'expédition d'un acte passé devant ledit Me Picquais le 13 mai 1771, contenant déclaration par ledit sieur Gombaux que dans ledit contrat il appartient audit feu sieur Drouais cinq cent vingt livres au principal à quatre pour cent de treize mille livres, cette pièce inventoriée pièce unique, cy. . . . . Seize.

La grosse en parchemin d'un contrat passé devant Me Dutartre qui en a gardé minute, et son confrère, notaires à Paris, le neuf may mil sept cent soixante, portant constitution par Jean Marie Darjuzon, caissier des États de Bretagne, substitue aux pouvoirs d'année à M. de la Boissière, trésorier général desdits États, portés par leur procuration du dix-huit février 1759, en conséquence de leur délibération du quatorze du même mois, au profit du sieur Drouais de soixante quinze livres de rente perpétuelle au principal de quinze cent livres, ensuite de laquelle grosse numérotée 4385, est l'expédition d'un acte passé devant ledit Me Dutartre, le vingt-deux dudit mois de may, contenant la ratification de M. de la Bourdonnaye, Procureur Général sindic des dits états.

Cette pièce inventoriée unique de la présente cotte, cy . . . . . Dix sept.

Une liasse de sept pièces. La première est la grosse en parchemin d'une sentence rendue au Châtelet de Paris, le

1er juillet 1769, sur le décret poursuivi à la requête de Me Henry Froment, Conseiller du Roy, receveur des Tailles de l'élection de la Marche, sur Nicolas Anne de Lisle, Écuyer, Seigneur de Sannois, au nom et comme curateur à l'interdiction de Hubert Daniel Froment, bourgeois de Paris, d'une maison sise à Paris, paroisse Saint-Roch, vis à vis la petite porte, rues d'Argenteuil et des Moineaux, contenant l'adjudication définitive de ladite maison à Me Mallet, procureur au Châtelet, aux charges et conditions de l'enchère, et moyennant la somme de cinquante six mille livres, cette sentence d'adjudication dument insinuée à Paris par Caqué le 14 août 1769, ensaisinée par le fondé de Procuration de Monseigneur l'Archevêque de Paris, le huit du même mois.

Lequel Me Mallet en a fait sa déclaration audit feu sieur Drouais le sept dudit mois de juillet audit an 1769, ensuite de la grosse de laquelle sentence est la quitance dudit sieur Brillon de Jouy, Receveur des consignations, au feu sieur Drouais, de la somme de cinquante trois mille cinq cent livres, faisant avec deux mille cinq cent livres retenues par le sieur Drouais, conformément à l'enchère pour le fond d'un douaire, celle de cinquante six mille livres, prix de l'adjudication, avec déclaration de la part du sieur Drouais, que dans ladite somme est entrée celle de douze mille livres par luy empruntée de Charles Louis Mouetté, bourgeois de Paris, par obligation du douze dudit mois de juillet passé, sans minute devant Doillot et son confrère, notaires à Paris, en marge de laquelle quittance est mention dudit Me Boillot que lesdits douze mille livres montant de ladite obligation ont été remboursées par quittance, ensuite d'icelle du onze juillet 1770, et encore autre mention de Me Bontemps que les deux mille cinq cents livres retenues ainsy qu'il est dit en la quittance du receveur des consignations ont été remboursées par quittance passée en minute devant ledit Me Bontemps et son confrère le 8 mars 1775.

La deuxième pièce est le brevet original de ladite obligation et quittance étant ensuite, laquelle pièce, attendu qu'il n'en est pas resté de minute, est de la réquisition des parties demeurée cy annexée pour y avoir recours après avoir été de lad. dame Drouais signée et paraphée en présence des notaires soussignés.

La troisième est la quittance des deux mille cinq cents livres qui avoient été retenues conformément à l'enchère, et dont la mention est cy-dessus.

Les quatrième et cinquième sont extraites de pièces fournies pour la sûreté de ce payement.

La sixième est une quittance du soussigné Mercier pour M. Mongolfier, Procureur de Monseigneur l'Archevêque de Paris, en date du douze août dernier, de la somme de vingt quatre livres, un sol trois deniers, pour sept années qui écherront à la saint Remy prochaine, de cinquante-cinq sols parisis de cens et rente dû sur ladite maison.

La septième et dernière est l'original en parchemin d'une quittance expédiée par M. Meiault d'Harvelay, garde du Trésor Royal, le 31 juillet 1763, enregistrée au contrôle général des finances par M. Clautrier, le trente un décembre suivant, de la somme de mille six livres pour le rachat de l'imposition des boues et lanternes sur ladite maison.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière, par ledit Me Rouen, et inventoriées l'une comme l'autre, pour le tout sous la présente cote, cy. Dix huit.

Trois pièces : la première est l'expédition d'un acte passé devant Me Fouerault de Pavent qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 6 décembre 1774, par lequel le feu sieur Drouais a donné à loyer pour neuf années consécutives qui commenceront le premier octobre de l'année prochaine 1776, à Pierre Lecoquierre, md mercier, à Paris, et à Jeanne Françoise Thierry, son épouse, de luy autorisée, lesd. deux maisons se joignant rues d'Argenteuil

et des Moineaux, moyennant cinq mille cent quatre vingt quatre livres de loyer par an, et aux autres charges et conditions énoncées audit bail.

La deuxième est l'expédition du bail actuellement subsistant de partie desdites deux maisons et qui expirera au premier octobre de l'année prochaine, fait aux sieur et dame Simon, moyennant trois mille quatre cent livres par an.

La troisième et dernière est un écrit du soussigné Lecoquierre en date du 19 janvier 1772, contenant son consentement à ce que le sieur Drouais demeure propriétaire de deux croisées dont le défunt a fait faire les bois neufs.

Ces trois pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Dix neuf.

Une liasse de quinze pièces qui sont anciens baux desd. maisons rues des Moineaux et d'Argenteuil, lettres, nottes et quittances relatives.

Desquelles pièces il n'a été fait aucune description comme inutile, mais elles ont été cotées et paraphées par première et dernière par ledit Me Rouen et inventoriées l'une comme l'autre sous la présente cote, cy. . . . . Vingt.

Quatre pièces, la première est l'expédition en parchemin d'un contrat passé devant Me Lepot d'Auteuil, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son confrère, le 25 septembre 1772, insinuée à Monceaux, le 18 décembre suivant par Hennequin, ensaisinée par M. Masso de la Ferrière, exécuteur testamentaire de la dame son épouse, dame de Clichy la Garenne, le 24 avril 1773, contenant vente par le s. Claude Brice Emery, bourgeois de Paris, et dlle Anne Dessoudé, son épouse, audit feu sieur Drouais et à la dame aujourd'hui sa veuve, de luy autorisée, de six cent soixante-trois toises en superficie de terrein, ayant son entrée et largeur sur une avenue qui aboutit et que les sieur et dame Emery ont fait pratiquer rue de Courcelles, aux charges et conditions énoncées en cette vente et moyennant la somme

de quatre mille deux cent livres de prix principal que les sieur et dame Drouais se sont obligés solidairement de payer, savoir : douze cent livres à Antoine Charles et sa femme, ou leurs représentants, pour les causes énoncées en ladite vente, et les trois mille livres à M. Hocque de Cerville comme ayant droit par transport passé en minute devant Me Ledoux et son confrère, notaires à Paris, le 23 janvier 1766, de l'obligation passée au sieur Joquant, devant ledit Me de Cerville, le treize dudit mois de janvier.

Ensuite de laquelle expédition est celle de la quittance dudit Me Hocque de Cerville, de lad. somme de trois mille livres en date du 26 septembre 1772, et ensuite celle d'une autre quittance du sept octobre suivant donnée par le sr Jacques Gillet, laboureur à Mousseau, comme tuteur de Jacques et François Charles, enfants mineurs de deffunts Antoine Charles, laboureur à Paris, et Claude Jeanne Lenormand, sa femme, de ladite somme de douze cent livres pour restant dû et parfait payement du prix de ladite vente.

La deuxième pièce est l'expédition d'un acte passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, qui en a minute, et son confrère, le 25 sept. 1772, par lequel les sr et de Emery d'une part, sieur et dame Drouais d'autre part, par une suite de la vente cy dessus énoncée et relativement à icelle ont fait entre eux différentes conventions et entr'autres choses, les sieur et dame Emery se sont obligés de payer, en l'acquit des sieur et dame Drouais, les droits de centième denier, et lots et ventes auxquels cette vente a donné ouverture, même les frais de contrat, plus de faire clore à leur frais les six cent soixante trois toises de terrein par eux vendues aux sieur et dame Drouais tant dans toute la longueur du côté du nord à compter depuis la moitié du puits dont l'autre moitié donne sur l'avenue jusqu'au bout, au levant dans toute la largeur, tant de ce côté du levant que pareillement dans toute

la longueur du côté du midy à commencer de l'avenue jusques pareillement au bout, lesquels murs seroient pareillement mitoyens entre les sieur et dame Emery, s^r^ et d^e^ Drouais.

Les sieur et dame Drouais, à leur égard par composition et à titre de forfait entre majeurs, se sont constitués débiteurs envers les sieur et dame Emery pour raison de ces droits royaux seigneuriaux, frais de contrats et constructions de murs de cloture, de la somme de trois mille huit cent livres à laquelle le tout a été fixé, sur laquelle somme de trois mille huit cent livres les sieur et dame Drouais ont payé comptant aux sieur et dame Emery huit cent livres, et à l'égard des trois mille livres de surplus, ils se sont obligés de les payer au sieur Emery, dans sept mois à compter du premier octobre prochain, avec l'intérêt sur le pied de l'ordonnance.

Ensuite de laquelle expédition est celle d'un acte passé devant ledit Me Lepot d'Auteuil, le 24 mai 1773, par lequel le sieur Drouais a reconnu que le sieur Emery a satisfait à toutes les charges, clauses et conditions auxquelles il seroit soumis par l'acte ci dessus décrit et en conséquence a payé.

Les deux autres pièces sont relatives aux remboursement et délégations contenues par la vente.

Les quatre pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Vingt un.

Une liasse de vingt quatre pièces qui sont mémoires de réparations, constructions et autres ouvrages faits en la maison rue de Courcelles, la plus part quittances, desquelles pièces il n'a été fait d'autre description pour accélerer, mais elles ont été côtées et paraphées par première et dernière et inventoriées l'une comme l'autre, cy. . . . . Vingt-deux.

Quatre reconnoissances numérotées 15,196, 2715, 2718, 2866, expédiées par le sieur Micault d'Harvelay, garde du trésor Royal, en exécution des arrêts du conseil des dix-huit février et deux décembre 1770, du même jour, trente un jan-

vier 1774, pour renouvellement d'inscriptions suspendues, la première de dix mille livres sur la recette générale des finances de Poitiers, les trois autres de deux mille livres chacune sur celle de Riom, desquelles reconnoissances les intérêts sont dûs de la première à compter du douze mars, des trois autres à compter du dix du même mois, le tout de l'année dernière.

Desquelles reconnoissances la présente description tiendra lieu de l'inventorié et il n'a été mis sur icelles aucune cotte ny paraphe à la réquisition des parties pour n'en point gêner la perception et renouvellement, mais elles ont été seulement décrites sous la présente cote, cy. . . . . Vingt-trois.

Huit actions de la compagnie des Indes expédiées par le sieur de Mory en vertu de la délibération du 6 juin 1770, controlées par le s^r Lecoutte, le tout aux termes des lettres patentes du 22 avril 1770, numérotées 25,675, 26,663, 26,664, 26,800, 27,164, 27,986, 34,820, 34,849, chacune de deux mille cinq cents livres productibles de cent vingt-cinq livres d'intérêt par an et surmontées chacune de leurs deux coupons d'intérêt numérotés, de même pour les six premiers et les six derniers mois de la présente année chaque coupon de soixante deux livres dix sols.

Par les mêmes raisons ci-dessus motivées il n'a été mis aucune cotte ny paraphe sur ces huit actions, mais elles ont été seulement décrites sous la présente cotte, cy. Vingt-quatre.

Deux pièces, la première est le double d'un bail fait par le sieur Ledreux, comme principal locataire du sieur Drouais, de l'appartement où se fait le présent inventaire pour huit années trois mois qui ont commencé au premier 1774, moyennant huit cent soixante livres de loyer par chaque année et aux autres conditions portées en ce bail sous seing privé du 19 avril 1774.

La deuxième est une quittance du sieur Ledreux de deux cent quinze livres pour le terme échu le premier octobre dernier.

Ces deux pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Vingt cinq.

Quatre pièces qui sont provisions accordées au feu sieur Drouais comme peintre de l'Académie de Monseigneur le comte de Provence, de Madame, et aussi au sieur Drouais père, pouvant servir de renseignements, ces pièces inventoriées, cy. . . . . Vingt six.

Une liasse de sept pièces qui sont quittances de vingtièmes de la maison rue d'Argenteuil pour les six mois de l'année dernière et le premier quartier de la présente année, chaque quartier de quatre vingt dix sept livres sept sols pour le logement des suisses pendant les premiers six mois de la présente année, ensemble de cent huit livres pour la capitation du sieur Drouais et de son domestique, aussy de la présente année de quarante huit livres, et trente six sols et de l'aumone des pauvres, pour l'année dernière de vingt six sols.

Ces sept pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Vingt sept.

Une liasse de trente cinq pièces qui sont : différentes autres quittances et décharges en faveur desd. succession et communauté dont il n'a été fait d'autre description et qui ont été seulement cottées et paraphées par première et dernière et inventoriées pour le tout sous la présente cote, cy. Vingt huit.

Deux pièces : la première est un état des dépenses faites par le s^r Lutton pour la dame Drouais, depuis le décès, pour les objets y portés ; la deuxième est un compte arrêté entre eux, le douze du présent mois, des objets que ledit feu sieur Drouais et le sieur Lutton touchoient en commun, dans lequel la dépense portée au premier état a été défalquée et suivant lequel il résulte que mad^e Drouais a payé au sieur Lutton pour reliquat et solde de ce compte onze cent cinquante deux livres seize sols deux deniers.

Ces deux pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Vingt neuf.

Sept pièces : la première est un état de ce qui est dû aux succession et communauté notamment par le Roy, mad^e la Dauphine, M. le comte de Provence, par Monsieur, M. le comte d'Artois et divers particuliers, cet état fait par la dame Drouais, ainsi qu'elle le déclare, avec la plus grande exactitude qu'elle a pu y mettre, mais sans néanmoins en garantir la fidélité dans toutes ses parties, attendu qu'il y en a qu'elle a simplement mis de mémoire et sur lesquels elle peut se tromper pour le plus ou le moins, observant aussi qu'aucuns des articles sont portés suivant les mémoires en demande et peuvent être susceptibles de règlement, pourquoi ladite veuve Drouais se réserve d'après plus ample vérification et les éclaircissements qu'elle pourra se procurer d'augmenter ou diminuer cet état conformément à la vérité et aux règlements qui pourroient être faits, néanmoins comme cet état est la boussole de l'actif, pour plus grande régularité cet état est demeuré ci annexé à la réquisition des parties, et à la dame Drouais ; signé : A.-F. Doré.

Les six autres pièces sont mémoires au soutien de cet Etat dont il n'a été fait d'autre description vu que les résumés sont portés en l'état cy annexé, et seulement cottées et paraphées et inventoriées par première et dernière, cy. Trente.

Quatre pièces qui sont mémoires dûs par lesd. communauté et succession, la première au sieur Edmond, tailleur, montant en demande à trois cent sept livres dix sept sols.

Le deuxième au sieur De Bretonne, médecin, à cinq cent soixante quatre livres.

Le troisième à la d^lle Doré en recette et dépense que le sieur Drouais faisoit pour elle, la recette montant à trois mille huit cent soixante dix huit livres, la dépense à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt une livres onze sols, partant le reliquat à celle de huit cent quatre vingt seize livres neuf sols.

Et le quatrième au sieur Laurent, plombier, à cent quinze

livres dix neuf sols cinq deniers en demande et réglé à côté à cent cinq livres douze sols.

Ces quatre pièces inventoriées l'une comme l'autre, cy . . . . . Trente un.

Une liasse de six quittances, la première du sieur Burgières, prêtre de Saint Roch, de deux cent quatre vingt sept livres dix sols, la deuxième de la femme Longuet, épicière, de deux cent seize livres huit sols, la troisième du sieur Faguare pour le sieur de Launay, juré crieur, de cent quarante six livres dix sols, la quatrième du sieur Thenaut, vicaire de Saint Roch, de trois cent livres, la cinquième du sieur Gillet pour crespes de neuf livres quinze sols, la sixième et dernière : état d'autres dépenses relatives, montantes à vingt sept livres dix sols, le tout pour le convoy du sieur Drouais et l'annuel que la piété de la dame veuve Drouais l'a engagée à faire dire en l'église Saint Roch pour se conformer à l'intention de son mari, montant ensemble à neuf cent quatre vingt dix-sept livres treize sols.

Lesquelles pièces ont été cotées et paraphées par première et dernière et inventoriées l'une comme l'autre, cy. Trente deux.

Neuf pièces qui sont mémoires, états, nottes de dépenses faites par la dame Drouais depuis le décès, pour deuil et autres objets, dont il y auroit la distinction à faire de ce qui peut être personnel à la dame veuve Drouais pour son deuil d'avec celui de ses enfants, ce qui entraineroit dans un trop grand détail, et ces pièces ont été seulement inventoriées par première et dernière, cy. . . . . Trente trois.

La dame veuve Drouais déclare qu'il est dû aux dites communauté et succession, savoir : des contrats de rente viagère ci-devant tontine, trouvées en nature par le recollement sous la cote vingt-sept, depuis le premier janvier dernier.

De la rente de quatorze livres sur le sieur Veron en commun, depuis le 1er avril 1773.

Sur la charge de potier d'étain, cent huit livres.

Des cent cinquante livres de rente par les aydes et gabelles depuis le premier janvier dernier.

Par les locataires de la maison rue des Moineaux, en commun, cinq cent vingt huit livres suivant le détail fait en l'état qu'elle en a représenté et indépendamment de deux cent quatre vingt quatorze livres dû par la dame Latinville, ancienne locataire, ledit état inventorié, cy. Trente-quatre.

De la rente pour conversion d'actions des fermes inventoriée sous la cote six du présent inventaire à compter du premier octobre dernier.

De celle inventoriée sous la cote sept, depuis le premier janvier dernier, de celle pour annuités inventoriée sous la cote huit, de même de celle pour effets de la guerre, sous la cote neuf demeure, de celle pour effets de cinquante millions sous la cote dix de même demeure des rentes inventoriées sous les cotes douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix sept, aussi depuis le premier janvier dernier.

Les loyers de la maison rue d'Argenteuil du terme courant, tous suivant le bail inventorié cote dix neuf, que ceux qui subsistent des anciens baux inventoriés cote vingt.

Comme aussi que lesd. communauté et succession doivent indépendamment des pièces inventoriées à François Glaise, domestique, ses gages depuis le premier juillet dernier, à raison de cent vingt livres par année.

Il a été vaqué à ce que dessus jusqu'à neuf heures sonnées par double vacation à la réquisition des parties pour finir; ce fait, ne s'étant plus rien trouvé à dire, déclarer ni comprendre au présent inventaire, recollement fait des papiers qui se sont trouvés régulièrement cottés et paraphés tout le contenu en y celui a été laissé du consentement dudit sieur Lutton en sa dite qualité en la garde et possession de mad^e veuve Drouais qui le reconnoit et s'en charge du tout pour le représenter ou en compter quand, à qui et ainsi

qu'il appartiendra, et ont les parties signé sous toutes réserves et protestations respectives et de droit et singulièrement de la part de la dame Drouais sous la réserve qu'elle fait demander la garde bourgeoise de ses enfants.

Rayé aux présentes quarante sept mots comme nuls.

ÉTAT DE CE QUI EST DU A FEU M. DROUAIS.

Note des ouvrages faits pour le Roi.

Le Portrait de mad^e la Dauphine en Hébé. .	3,000 l.
Le Portrait de mad^e la C^esse de Provence en Diane	3,000 l.
Copie en miniature du feu Roi, pour M. de Brancas	288 l.
Le portrait de mad^e Clotilde	2,400 l.
	8,688 l.

Pour Monsieur.

Le Portrait en pied de Monsieur, en grand habit de l'ordre du saint Esprit, sur toile de 7 pieds 3 pouces de haut, sur 5 de large.

Une copie du portrait de Monsieur en pied, pour la ville d'Angers, sur toile de 7 pieds 3 pouces de haut, sur 6 de large.

Une copie du portrait de Monsieur en pied, sur toile de 6 pieds 9 pouces de haut, sur 5 de large, pour M. de Limon.

Une copie du portrait de Monsieur en pied, sur toile de 5 pieds 9 pouces de haut, sur 5 de large, pour mad^e de Pange.

Une copie du portrait en pied de Monsieur, sur toile de 7 pieds 6 pouces de haut, sur 5 pieds 3 pouces de large, pour M. de Fontelle.

Une copie du portrait en pied de Monsieur, sur toile de 6 pieds 9 pouces de haut, sur 5 de large, pour M. le comte de Crainai.

Une copie du portrait de Monsieur, sur une toile ovale de 20, pour M. D'Angeville.

Les prix ne sont pas encore fixés à tous ces ouvrages.

Pour Madame.

Une copie du Portrait de Mad^e en Diane, sur toile de 40, pour M. le comte de Viri, ambassadeur de Sardaigne, cy	1,000 l.
La bordure du tableau précédent.	120 l.
Une copie du portrait de Mad^e, sur une toile ovale de 20, pour M. l'abbé Marat.	300 l.
Une copie à l'huile du portrait de Madame, pour mad^e la Duchesse de l'Espare	300 l.
Une copie du portrait de Mad^e, en miniature, pour mettre sur une boîte, pour M. Cromot.	288 l.
	2,008 l.

Pour mad^e la Comtesse d'Artois.

Le portrait de mad^e la comtesse d'Artois sur une toile ovale de 20.	1,200 l.
La bordure dudit tableau.	120 l.
Une copie du portrait de Mgr le comte d'Artois dans sa première jeunesse pour madame la Comtesse d'Artois.	300 l.
Une copie du portrait de mad^e la comtesse d'Artois, pour envoyer à Turin.	240 l.
La bordure dudit tableau	96 l.
Une copie du portrait de mad^e la Comtesse d'Artois, pour madame Clotilde.	240 l.
La bordure dudit tableau.	72 l.
Une copie du portrait de mad^e la Comtesse d'Artois, pour Madame..	240 l.
La bordure dudit tableau	96 l.

Une copie du portrait de madᵉ la Comtesse d'Artois, avec deux mains, pour M. le comte de Veri, ambassadeur de Sardaigne. . . . . 1,000 l.

La bordure dudit tableau. . . . . 120 l.

Une copie du portrait de madᵉ la comtesse d'Artois, sur un ovale. . . . . 240 l.

La bordure dudit tableau. . . . . 72 l.

Une copie à l'huile du portrait de madᵉ Clotilde, sur toile de 20, avec des mains, pour madᵉ la comtesse d'Artois.

Le prix n'est pas fixé de cette copie.

Tous ces prix ne sont pas encore réglés et sont par conséquent susceptibles de réduction.

4,036 l.

Pour Madᵉ Victoire :

Une copie du portrait de madᵉ Clotilde.

Le prix n'est pas encore fixé.

Pour madᵉ la Duchesse de Chartres :

Son portrait commencé, dont le prix n'est pas fixé.

Pour M. le Prince de Condé :

Le portrait de Mademoiselle . . . . . 600 l.

Une copie du Portrait de madᵉ de Vermandois . . . . . 240 l.

Frais de voitures . . . . . 48 l.

888 l.

Pour différents particuliers :

Une copie en pied du portrait de madᵉ Du Barry et une copie en miniature, dont les prix ne sont pas fixés, pour M. Beaujon.

Le Portrait de madᵉ de Marcenai avec des mains . . . . . 600 l.

Le portrait de M. de Laval dont le prix n'est pas fixé.	
Le portrait du comte de Langeac pour mad^e de Langeac	360 l.
Le comte de Langeac doit.	120 l.
Un portrait d'enfant pour mad^e la duchesse de Grammont.	720 l.
Le portrait de mad^e de Chousi	360 l.
La copie du portrait précédent en miniature.	192 l.
Mad^e du Barri doit la somme de	10,000 l.
Pour différentes copies faites de nouveau pour mad^e du Barry, et dont deux ne sont pas encore livrées (1)	1,176 l.
Il est dû par mad^e la comtesse de Brienne . .	648 l.
Une copie du portrait de la Reine sur une toile ovale de 20 sans mains, pour M. de Limon.	240 l.
	14,416 l.
Il est dû par les élèves la somme de	772 l.
Plus il est dû pour une copie du Roy pour M. de Cromot.	240 l.
Plus pour M. Delaval pour une copie de son portrait, dont le prix n'est pas fixé.	

Signé et paraphé au désir de l'inventaire fait après le décès du sieur Drouais en la vacation de ce jourd'huy seize décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé : A.-F. Coré, Le Pot, d'Auteuil, Rouen, ces deux derniers notaires.

(1) Cf. dans les *Mélanges de littérature et d'histoire recueillis et publiés par la Société des Bibliophiles français*, Paris, Lahure, 1856, in-8, p. 288, le document suivant publié par M. le baron J. Pichon : *Mémoire des ouvrages de peinture commandés par Madame la comtesse du Barry à Drouais, peintre du Roy, premier peintre de Monsieur et à son épouse, à commencer en décembre 1768.*

JULIETTE RÉCAMIER

Lettre de Madame Récamier adressée le 8 juillet 1817 à Madame Darleus, à Plombières. Elle est relative à la maladie de Madame de Staël. Cette dernière, partie pour l'Italie à la fin de 1815, avait, au mois de février suivant, marié, à Pise, sa fille Albertine de Staël avec le duc de Broglie. Revenue à Paris dans les derniers jours de 1816, sa santé ne fit dès lors que décliner. Madame Récamier, à l'époque où elle écrivit la lettre que je vais publier, habitait, à Montrouge, le pavillon de La Vallière, qui appartenait à Amaury-Duval, membre de l'Académie des Inscriptions. Elle avait auprès d'elle sa cousine Madame de Dalmassy, alors fort malade (1).

8 juillet 1817.

Mon silence n'auroit pas besoin d'excuse auprès de vous, Madame, si vous saviés combien je suis tristement occupée de la double inquiétude que me donne la santé de Mad. de Staël et celle de ma cousine Mad. Dalmassy, qui souffre d'une maladie aussi douloureuse qu'inquiétante. Vous comprendrés mieux que personne le chagrin que j'en dois éprouver. Sans ces tristes circonstances j'aurois eu probablement le bonheur de vous voir cette année, mais j'ai voulu au moins me rappeller à votre souvenir et vous écrire à Plombière où j'ai trouvé tant de plaisir à vous voir.

(1) *Souvenirs et correspondance tirés des papiers de Madame Récamier* (par Madame Lenormant, sa nièce); Paris, Michel Lévy, 1866, 2 vol. in-8, t. I, p. 298 à 300.

La situation de Mad. de Staël est toujours la même, sans dangers imédiats mais sans espérance de guérison. Son imagination est aussi bien malade. Il est impossible de la voir sans être navré de son état. Elle ne voit plus que ses amis intimes et ne peut même pas les voir long tems de suite. Mais, au milieu de toutes ses douleurs, elle conserve toujours la grace de son esprit. Ce soin de plaire, dans une situation où il seroit si naturel de n'être occupé que de soi, a quelque chose de si attendrissant qu'il est impossible de ne pas en être ému. Elle est soignée de la manière la plus touchante par tout ce qui l'entoure, et particulièrement par Mlle Rindall et Mad. de Broglie. Je vous donne tous ces détails, sachant combien votre amitié s'y intéresse.

Mr Ballanche, que j'attends depuis long tems, n'est point encore arivé (1).

Le duc de Laval (2) m'a bien recommandé de vous parler de lui. Soyez bien persuadée que tout ce qui a eu le bonheur de vous connoitre ne vous oublîra jamais, et recevez, my dear Madame, l'assurance de l'attachement le plus vrai.

J'attends Mr Balanche pour le manuscrit.

J. R.

A Madame, Madame Darleus, à Plombières.

Madame de Staël ne survécut que six jours à cette lettre. Le 14 juillet 1817, vers midi, Adrien de Montmorency et la duchesse de Luynes vinrent à Montrouge annoncer à Madame Récamier la mort de son illustre amie (3).

Je dois la communication de cette intéressante lettre à l'obligeance de mon ami M. Alfred Bovet.

(1) Ballanche, ayant perdu son père le 20 octobre 1816, était parti pour Lyon. Il en revint à Paris que dans le courant de l'été de 1817. (*Souvenirs*, t. I, p. 296-7.)

(2) Adrien de Montmorency.

(3) *Souvenirs*, t. I, p. 300.

LOUIS, DUC DE BAR

Robert, duc de Bar, mourut en 1411, laissant de Marie de France, fille du roi Jean, quatre fils (1), Édouard, Louis, Charles et Jean, et cinq filles. Édouard succéda à son père, et fut tué, avec son frère Jean, à la bataille d'Azincourt (25 octobre 1415). Le duché de Bar échut alors à Louis, évêque de Langres, puis de Châlons. Ce prélat avait été créé cardinal, en 1397, par l'anti-pape Benoît XIII, puis mis au rang des cardinaux-prêtres par Alexandre V. Il avait représenté le roi Charles VI au concile de Pise en 1409, et le Pape en France et en Allemagne. En 1419 il devint évêque de Verdun et céda son duché de Bar à son neveu René, fils de Louis II, duc d'Anjou et roi de Naples ; mais il n'en garda pas moins le titre de duc et le gouvernement du Barrois, comme le prouve la pièce suivante, empruntée au cabinet de feu M. Alfred Sensier.

Loys, par la grâce de Dieu cardinal duc de Bar, seigneur de Cassel, à nostre amé Warin de Chappy, nostre prévost de Clermont, salut. Nous voulons et vous mandons que vous baillez et délivrez à nostre amé le prieur de Beauchamp un millier d'alevin de la pesche de noz estangs de vostredicte prévosté et en rabatant de ce en quoy nous povons estre tenus audit prieur. Et avecques ce baillez et délivrez à icelui prieur huit piêces de gros marrain que nous lui avons donné pour refaire son estang, à prandre ledit marrain en noz bois prez de Longchamp à son plus grant prouffit et à nostre moins de dommage. Et par rapportant ces présentes et [en] présance de nostre clerc juré de Clermont de la valeur dudit

(1) Les deux fils aînés, Henri et Philippe, avaient été tués en 1396 à la bataille de Nicopoli, en Hongrie.

alevin, avec quictance dudit prieur, nous voulons que vous soyez et demourez quicte envers nous de la valeur dudit alevin par ceulx à qui et comme il appartiendra sans contredit. Donné en nostre chastel de Clermont le xxiiiie jour de janvier l'an mil cccc et dix-neuf (1).

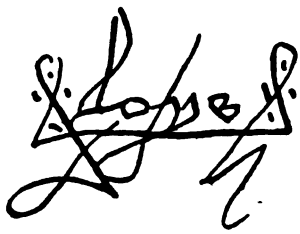

En la présence de moy Bertrand Normant, clerc juré des boix, par vertu de ce mandement ledit greffier a baillé et délivré audit prieux de Belchampz la somme de ung millier de carpaille, allevains, vendus et pressiez la somme de dix-sept livres tournois, lesdits carpaille et allevins issies de la pescheriez de l'estang du Jar de Clermont, peschés ou mois de février iiiie et dix-neuf.

NORMANT.

Louis, cardinal et duc de Bar, mourut à Varennes, dans le Clermontois, le 23 juin 1430, et fut enterré dans la cathédrale de Verdun (2).

(1) 1420, n. s.
(2) Cf. *Art de vérifier les Dates* et *Dictionnaire* de Moreri.

LOUIS XIV

Lettre au lieutenant de police La Reynie pour lui ordonner de faire recevoir Jacques Villery maître imprimeur et libraire de sa bonne ville de Paris.

Monsr de la Reynie, m'ayant esté représenté que le nommé Jacques Villery a toute la suffisance et l'expérience requise pour estre receu Imprimeur et libraire de ma bonne ville de Paris, je vous fais cette lettre pour vous dire que je désire que vous le fassiez recevoir maitre de cet art en la manière acoustumée, nonobstant l'arrest de mon conseil de l'année 1667 portant deffenses de recevoir aucun maitre imprimeur et libraire, et sans tirer à conséquence, voulant d'ailleurs que ledit arrest de mon conseil soit ponctuellement exécuté. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsr de la Reynie, en sa sainte garde. Escrit à Versailles le XXIIIIe novembre 1673.

LOUIS.

COLBERT.

A Monsr de la Reynie, conseiller en mes conseils, maitre des requestes ordinaire de mon hostel, lieutenant général de police à Paris.

CHARLES PARROCEL

Charles Parrocel, né à Paris le 6 mai 1688 (1), était fils de Joseph Parrocel, célèbre peintre d'histoire et de batailles. Il perdit son père en 1704 et devint élève de Boulogne ; mais, dominé par un caractère aventureux, il s'engagea en 1705 dans un régiment de cavalerie. Racheté par sa mère, il se remit au travail et passa en Italie (1712). Revenu à Paris il fut admis à l'Académie le 22 février 1721 (2), sur un tableau représentant un combat d'infanterie et de cavalerie. Il fut nommé adjoint à professeur le 31 janvier 1744 et professeur le 30 octobre 1745. Charles Parrocel accompagna Louis XV dans ses campagnes de 1744 et 1745 et il assista à la bataille de Fontenoy. Il fit pour le château de Choisy un tableau de cette mémorable victoire. C'est au sujet de cette toile qu'il écrivit la lettre suivante à M. de Tournehem (3) :

Monsieur,

Vous m'avés premis d'avoir recoures à vous dans mes besoins. Sur cette assurance je prent la liberté de vous représenter que ma maladie et mon déménagement ont prodigieusement dérangé mes [pet]ites finances et consommée au delà du premier compte que vous m'avez fait donner sur les ouvrages de Choissy. La teste n'est point libre dans cette situation et j'ose vous supliere pour la rassurer de m'accor-

(1) Il eut pour parrain le peintre Charles de La Fosse. (Cf. *Dictionnaire* de Jal.)

(2) *Archives de l'art français.*

(3) Cette lettre fait partie de la collection de M. le comte Charles Borromée, de Milan.

La Sainte Vierge

Je suis avec un profond Respect

Monsieur

Votre très humble
et très obéissant serviteur
Parroce

Ingobelmence ce 17 février
1748

Revue des Documents historiques, t. IV, p. 188.

LETTRE DE CHARLES PARROCEL

der un à-compte d'un miller d'écus. J'ay repris vigoureusement l'ouvrage et je compte estre en état de donner mon tableau de la bataille de Fonteneoy avant la Saint Louis.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur,

Votre très humble et très obéiseant serviteur,

C. PARROCEL.

Des Gobelins, ce 17 février 1748.

A Monsieur, Monsieur de Tournehem, directeur-général des Bastiments du Roy, en son hotel, à Paris.

En tête on lit :

A Monsieur Coipel. Songer à luy dans la première distribution. Ce 22 febvrier 1748.

Charles Parrocel était paresseux et adonné à l'ivrognerie (1). De là ses fréquents besoins d'argent. Il logeait aux Gobelins, et plusieurs de ses tableaux ont été reproduits en tapisserie. Il mourut le 24 mai 1752. Son œuvre est peu considérable, et le Louvre ne possède pas de tableau de cet artiste.

1) *Abecedario* de Mariette.

NAPOLÉON Ier

La correspondance de Napoléon comprend, à la date du 18 août 1807, quatorze lettres de ce souverain (1). En voici une quinzième adressée par l'Empereur à sa mère : elle est remarquable par son ton impérieux et par les renseignements précis qu'elle donne sur l'attitude de Napoléon à l'égard de sa famille (2).

Madame, j'approuve fort que vous alliez à votre campagne, mais, tant que vous serez à Paris, il est convenable que vous diniez tous les dimanches chez l'Impératrice où est le diner de famille. Ma famille est une famille politique. Moi absent, l'Impératrice en est toujours le chef. D'ailleurs c'est un honneur que je fais aux membres de ma famille. Cela n'empêche pas que, me trouvant à Paris, toutes les fois que mes occupations me le permettraient, je n'aille diner chez vous.

Votre bien affectionné fils,

NAPOLÉON.

A Finckenstein, le 18 août 1807.

(1) Tome XV, p. 83-90.
(2) La lettre n'est que signée. L'original est actuellement en ma possession.

TABLE DES PIÈCES INÉDITES

CONTENUES DANS CE VOLUME

ADRESSES ILLUSTRÉES AU XVIII° SIÈCLE. — Notes et reproductions, p. 57.

ALIENOR DE GUYENNE. — Charte d'elle, p. 83.

ANGERS. — Pièce du cardinal Balue, p. 97.

ANGLETERRE. — Pièces sur la captivité de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, p. 18. — Quittance du comte de Suffolk, p. 25. — Lettre de Marguerite, duchesse de Somerset, p. 26. — Pièce de Talbot, p. 32. — Lettre de Richard Cromwell, p. 44. — Charte d'Alienor de Guyenne, p. 84. — Avénement de la reine Élisabeth et portrait de cette princesse, p. 113-116.

ANGOULÊME (Jean d'Orléans, comte d'). — Lettres de lui et notes le concernant, p. 20 et suiv.

BABOU DE LA BOURDAISIÈRE (Philibert). — Lettres et fragments de ses négociations, p. 101 et suiv.

BALUE (le cardinal Jean). — Pièce de lui, p. 97.

BARÈRE (Bertrand). — Lettre de lui, p. 95.

BEAUCHAMP (prieuré de). — Don fait au prieur par le cardinal de Bar, p. 185.

BELGIQUE. — Pièce de Gérard van Opstal, p. 13.

BERTON (Pierre-Montan). — Acquit donné par lui, p. 10.

BILLAUD-VARENNE. — Lettre de lui, p. 95.

BONAPARTE (Letizia). — Lettre à elle adressée, p. 190.

BRETAGNE. — Lettre d'une jeune Nantaise à Robespierre, p. 88. — Pièce de Guillaume Chauvin, p. 100.

BRUNOY. — Fêtes données par le comte de Provence en 1776, p. 9.

CARRETTO (Fabrizio di), grand-maître de Rhodes. — Lettre de lui, p. 1.

CATHERINE DE MÉDICIS. — Lettres d'elle, p. 49, 52, 54.

CHAPTAL. — Lettres de lui, p. 131.

CHARLES VIII, roi de France. — Lettre de lui, p. 39.

CHAUVIN (Guillaume). — Pièce de lui, p. 100.

CLERGÉ. — Dispense accordée par le cardinal Balue, p. 97. — Pièce de Guillaume Chauvin sur un reliquaire, p. 100. — Lettres de Babou de la Bourdaisière pendant son ambassade à Rome, relatives au

pape Paul IV, p. 101-126. — Pièces sur la destruction de l'abbaye de Cluny, p. 131. — Bulle du pape Honorius III, p. 134.

CLUNY (abbaye de). — Documents sur sa destruction, p. 131.

COMÉDIE-ITALIENNE. — Paiement fait aux acteurs pour des fêtes données à Brunoy, p. 9.

CORSE. — Lettre de Babou de la Bourdaisière sur un évêque de Nebia, p. 124.

CROMWELL (Olivier). — Annonce de sa mort, p. 44.

CROMWELL (Richard). — Lettre de lui, p. 44.

DODART (Denis). — Son testament, p. 62.

DROUAIS (François-Hubert). — Inventaire après sa mort, p. 135.

DUNOIS (Jean d'Orléans, comte de). — Pièces de lui ou à lui adressées, p. 21, 26, 32.

ELISABETH, reine d'Angleterre. — Lettre la concernant, p. 113-116.

ESPAGNE. — Lettres de Babou de la Bourdaisière et de Henri II sur le projet de mariage de Philippe II avec Elisabeth d'Angleterre, p. 114-116.

FLEURY (le cardinal de). — Lettre du grand Frédéric à lui adressée, p. 78.

FRANÇOIS Ier, roi de France. — Lettres à lui adressées, p. 1.

FRÉDÉRIC II, roi de Prusse. — Lettre de lui, p. 78.

HENRI II, roi de France. — Lettres de lui, p. 105 et suiv.

HONORIUS III, pape. — Bulle de lui, p. 134.

IMPRIMERIE. — Lettres de Louis XIV accordées à un imprimeur, p. 187.

ITALIE. — Lettres de Henri II et de Babou de la Bourdaisière sur le pape Paul IV et la cour romaine, p. 101 et suiv.

JANSÉNISTES. — Pièce les concernant, p. 31.

LA CONDAMINE. — Pièce de lui, p. 42.

LA ROCHELLE. — Lettre du cardinal de Richelieu sur le siége de cette ville, p. 99.

LAUBARDEMONT (Jean-Martin de). — Lettre de lui, p. 93.

LECLERC (Emmanuel). — Lettre de lui, p. 47.

LIBRAIRIE. — Lettres de Louis XIV accordées à un libraire, p. 187.

LONGUEVILLE (François II d'Orléans, duc de). — Pièce sur ses funérailles, p. 7.

LORRAINE. — Lettre du cardinal-duc de Bar, p. 185.

LOUDUN. — Lettre de Laubardemont sur les possédées de Loudun, p. 90.

LOUIS XIV, roi de France. — Lettre de lui, p. 187.

LOUIS XV, roi de France. — Estampe sur son mariage, p. 14. — Pièce signée par ses filles, p. 43.

LOUIS XVI, roi de France. — Décret pour sa déchéance, p. 40.

LOUIS XVIII, roi de France. — Pièce signée par lui, p. 9. — Sa protestation en 1815, p. 76.

LOUIS, cardinal-duc de Bar. — Pièce de lui, p. 185.

LYON. — Lettre de Leclerc sur le siége de cette ville, p. 47.

MANTES. — Pièce de Gérard van Opstal sur une table d'autel destinée à l'église des Célestins de Mantes, p. 11.

MARIE DE MÉDICIS. — Lettre de Richelieu à elle adressée, p. 99.

MARIE LECZINSKA, reine de France. — Estampe sur son mariage, p. 14.

MAZARIN (le cardinal). — Lettre de Richard Cromwell à lui adressée, p. 44.

MÉDECINE. — Lettre d'Antoine Petit, p. 36. — Testament de Denis Dodart, p. 62.

MONTMORENCY (Guillaume de). — Lettre de lui, p. 7.

MUSIQUE. — Pièce sur les fêtes de Brunoy, p. 10.

NANTES. — Lettre d'une jeune Nantaise à Robespierre, p. 88.

NAPOLÉON Ier. — Lettre de lui, p. 190.

NORMANDIE. — Lettre du comte d'Angoulême, datée de Cherbourg, p. 23.

OPSTAL (Gérard van). — Traité passé par lui, p. 11.

ORLÉANAIS. — Lettres de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, de Dunois, de Charles d'Orléans, p. 18 et suiv. — Lettre d'Antoine Petit, p. 36.

ORLÉANS (Charles, duc d'). — Pièces de lui, p. 21, 28.

PARIS. — Traité de Gérard van Opstal avec Pierre Touzet, juge et garde en la monnaie de Paris, p. 11. — Adresses illustrées de marchands parisiens, p. 57. — Lettres d'imprimeur et libraire à Paris, p. 187.

PARROCEL (Charles). — Lettre de lui, p. 188.

PAUL IV, pape. — Documents le concernant, p. 101 et suiv.

PEINTURE. — Inventaire après le décès de François-Hubert Drouais, p. 135. — Lettre de Charles Parrocel, p. 188.

PETIT (Antoine). — Lettre de lui, p. 36.

PHILIPPE II, roi d'Espagne. — Lettre le concernant, p. 114-116.

PIGALLE (J.-B.). — Lettre de lui, p. 87.

PROTESTANTISME. — Lettre de Catherine de Médicis, p. 54.

PRUSSE. — Lettre du grand Frédéric, p. 77.

RABELAIS (François). — Quittance de lui, p. 35.

RENÉ, duc d'Anjou. — Dispense d'œufs à lui accordée par le cardinal Balue, p. 97.

RÉVOLUTION FRANÇAISE. — Lettre d'une jeune Nantaise à Robespierre, p. 88. — Lettre de Barère, Billaud-Varenne et Robespierre, p. 95. — L'abbé Sicard sauvé des massacres de septembre, p. 127. — Destruction de l'abbaye de Cluny, p. 131.

RHODES. — Fabrizio di Carretto, grand maître, p. 1.

RICHELIEU (le cardinal de). — Lettre de Laubardemont à lui adressée, p. 93. — Lettre de lui, p. 99.

ROBESPIERRE (Maximilien). — Lettre d'une jeune Nantaise, à lui adressée, p. 88. — Lettre de lui, p. 95.

ROCHECHOUART (François de). — Lettre de lui, p. 7.

ROMME (Gilbert). — Lettre de lui, p. 128.

SAINT-MAIXENT. — Priviléges accordés à l'abbaye par Alienor de Guyenne, p. 84.

SCULPTURE. — Pièce de Gérard van Opstal, p. 11. — Lettre de Pigalle, p. 86.

SICARD (l'abbé). — Lettre de lui, écrite pendant les massacres de septembre, p. 127.

SOMERSET (Marguerite, duchesse de). — Lettre d'elle, p. 26.

SORCELLERIE. — Lettre de Laubardemont sur les possédées de Loudun, p. 90.

SUFFOLK (Guillaume, comte de). — Pièces de lui, p. 21, 25.

TALBOT (Jean). — Pièce de lui, p. 32.

TABLE DES FAC-SIMILE

CONTENUS DANS CE VOLUME

ADRESSES ILLUSTRÉES AU XVIIIe SIÈCLE. — Trois reproductions, p. 58.

ALIENOR DE GUYENNE. — Charte d'elle, p. 84.

ANGOULÊME (Jean d'Orléans, comte d'). — Signature, p. 23.

BALUE (le cardinal Jean). — Signature, p. 98.

CARRETTO (Fabrizio di). — Signature, p. 6.

CHAUVIN (Guillaume). — Signature, p. 100.

CROMWELL (Olivier). — Sceau privé, p. 46.

CROMWELL (Richard). — Signature, p. 45.

DODART (Denis). — Signature, p. 71.

HENRI II, roi de France. — Signature, p. 120.

HONORIUS III, pape. — Charte, p. 134.

JANSÉNISTES. — Profession de foi en 1806, p. 31.

LAUBARDEMONT (Jean-Martin de). — Signature, p. 94.

LOUIS XVI, roi de France. — Décret pour sa déchéance, p. 41.

LOUIS XVIII, roi de France. — Sa protestation, p. 76.

LOUIS, cardinal-duc de Bar. — Signature, p. 185.

MARIE LECZINSKA, reine de France. — Estampe la représentant, p. 16.

MONTMORENCY (Guillaume de). — Signature, p. 8.

OPSTAL (Gérard van). — Signature, p. 13.

ORLÉANS (Charles, duc d'). — Signature, p. 29.

PARROCEL (Charles). — Lettre, p. 188.

PIGALLE (J.-B.). — Signature, p. 87.

RABELAIS (François). — Quittance, p. 35.

RICHELIEU (le cardinal de). — Lettre, p. 99.

ROBERTET. — Signature, p. 120.

ROCHECHOUART (François de). — Signature, p. 8.

SICARD (l'abbé). — Lettre, p. 128.

SOMERSET (Marguerite, duchesse de). — Signature, p. 28.

SUFFOLK (Guillaume, comte de). — Signature, p. 26.

TALBOT (Jean). — Signature, p. 33.

INDEX DES ARCHIVES

DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIONS PARTICULIÈRES

D'OU PROVIENNENT LES PIÈCES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

Bibliothèque nationale.

Manuscrit du comte d'Angoulême, p. 19. — Pièce du comte d'Angoulême, p. 29. — Lettre de Charles VIII, p. 39. — Négociations de Babou de la Bourdaisière, p. 101 et suiv.

M. le comte Charles Borromée.

Lettre de Charles Parrocel, p. 188.

M. Fernand Calmettes.

Adresses illustrées au XVIIIe siècle, p. 58.

M. Jacques Charavay.

Lettre de Barère, Billaud-Varenne et Robespierre, p. 95.

M. Etienne Charavay.

Lettre de Fabrizio di Carretto, p. 1. — Lettre de Guillaume de Montmorency et François de Rochechouart, p. 7. — Pièce sur les fêtes de Brunoy, p. 9. — Pièce de Gérard van Opstal, p. 11. — Image sur le mariage de Louis XV, p. 14. — Pièce sur les Jansénistes en 1806, p. 31. — Lettre d'Antoine Petit, p. 36. — Lettre de Leclerc, p. 47. — Testament de Denis Dodart, p. 62. — Lettre de Louis XIV, p. 187. — Lettre de Napoléon Ier, p. 190.

M. Benjamin Fillon.

Quittance de Rabelais, p. 35. — Déchéance de Louis XVI, p. 40. — Lettre de R. Cromwell, p. 44. — Lettres de Catherine de Médicis, p. 49. — Protestation de Louis XVIII, p. 76. — Lettre du grand Frédéric, p. 77. — Charte d'Alienor de Guyenne, p. 84. — Lettre d'une jeune Nantaise à Robespierre, p. 88. — Lettre de Laubardemont, p. 93. — Pièce du cardinal Balue, p. 97. — Lettre de Richelieu, p. 99. — Pièce de Guillaume Chauvin, p. 100. — Lettres de Henri II, p. 105, 114. — Lettre de l'abbé Sicard, p. 127. — Lettres de Chaptal, p. 131. — Honorius III, p. 134.

M. Eugène Minoret.

Lettres du comte d'Angoulême, p. 23, 24. — Lettre du comte de Suffolk, p. 25. — Lettre de Marguerite de Somerset, p. 26. — Pièce de Talbot, p. 32.

M. Alfred Sensier.

Lettre de Charles d'Orléans, p. 28. — Lettre de Pigalle, p. 86. — Lettre du cardinal de Bar, p. 185.

M. Maurice Tourneux.

Inventaire après le décès de François-Hubert Drouais, p. 135.

C.MOTTEROZ

Stanford University Libraries
3 6105 010 128 309

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305